

La Propriété industrielle

Paraît chaque mois
Abonnement annuel :
180 francs suisses
Fascicule mensuel :
23 francs suisses

109^e année – N° 1
Janvier 1993

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

TRAITÉS (situation le 1^{er} janvier 1993)

Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)	4
Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle	8
Autres traités de propriété industrielle administrés par l'OMPI :	
Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits	11
Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques	12
Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels	13
Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques	14
Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international	15
Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels	15
Traité de coopération en matière de brevets	16
Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets	17
Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques	17
Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets	18
Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique	19
Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés	19
Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques	19
Convention internationale pour la protection des obtentions végétales	20
Traités de propriété industrielle non administrés par l'OMPI :	
Bureau Benelux des marques/Bureau Benelux des dessins ou modèles	21
Conseil de l'Europe	21
Organisation africaine de la propriété intellectuelle	21
Organisation européenne des brevets	22
Organisation régionale africaine de la propriété industrielle	22
ORGANES DIRECTEURS ET COMITÉS (situation le 1 ^{er} janvier 1993)	
OMPI	23
Union de Paris	24

(Suite du sommaire au verso)

OMPI 1993

La reproduction des notes et rapports officiels ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

Union de Madrid (marques)	24
Union de La Haye	24
Union de Nice	25
Union de Lisbonne	25
Union de Locarno	25
Union du PCT (Traité de coopération en matière de brevets)	25
Union de l'IPC (classification internationale des brevets)	25
Union de Vienne	25
Union de Budapest	25
HAUTS FONCTIONNAIRES DE L'OMPI (situation le 1^{er} janvier 1993)	25
HAUTS FONCTIONNAIRES DE L'UPOV (situation le 1^{er} janvier 1993)	25
NOTIFICATIONS RELATIVES AUX TRAITÉS ADMINISTRÉS PAR L'OMPI DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE	
Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et certains autres traités administrés par l'OMPI. Déclarations: République tchèque, République slovaque	26
Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	
I. Modifications du règlement d'exécution	27
II. Nouveaux membres de l'Union du PCT: Viet Nam, Niger	27
Traité de Budapest	
I. Changement de nom: National Institute of Bioscience and Human-Technology (NIBH) [Japon]	28
II. Institutions de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale (situation le 1 ^{er} janvier 1993)	28
NOTIFICATIONS RELATIVES À LA CONVENTION UPOV	
Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV). Déclarations: République slovaque, République tchèque	41
ACTIVITÉS NORMATIVES DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE	
Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI)	
– Groupe de travail <i>ad hoc</i> du PCIPI sur le stockage optique (PCIPI/OS). Huitième session (Genève, 5-8 octobre 1992)	41
– Groupe de travail du PCIPI sur l'information générale (PCIPI/GI). Neuvième session (Genève, 12-16 octobre 1992)	42
SYSTÈMES D'ENREGISTREMENT ADMINISTRÉS PAR L'OMPI	
Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	43
Union de Madrid. Groupe de travail sur l'application du Protocole de Madrid de 1989. Cinquième session (Genève, 12-16 octobre 1992)	43
ACTIVITÉS DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE SPÉCIALEMENT CONÇUES POUR LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT	
Afrique	72
Amérique latine et Caraïbes	74
Asie et Pacifique	75
Coopération pour le développement (en général)	76
ACTIVITÉS DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE SPÉCIALEMENT CONÇUES POUR LES PAYS EUROPÉENS EN TRANSITION VERS L'ÉCONOMIE DE MARCHÉ	76

CONTACTS DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI AVEC DES GOUVERNEMENTS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE	77
NOUVELLES DIVERSES	79
CALENDRIER DES RÉUNIONS	80
SÉLECTION DE PUBLICATIONS DE L'OMPI	
Corrigendum	82

**LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
(ENCART)**

Note de l'éditeur

BÉLARUS

Avis relatif à la protection de la propriété industrielle au Bélarus Texte 1-001

CHINE

Loi sur les brevets de la République populaire de Chine (adoptée à la quatrième session du Comité permanent de la sixième Assemblée nationale du peuple, le 12 mars 1984, et modifiée par la Décision concernant la révision de la Loi sur les brevets de la République populaire de Chine, adoptée à la vingt-septième session du Comité permanent de la septième Assemblée nationale du peuple, le 4 septembre 1992) [*Ce texte remplace celui publié précédemment sous le même numéro de cote.*] Texte 2-001

HONGRIE

Loi N° XXXVIII de 1991 sur la protection des modèles d'utilité Texte 2-010

RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

Avis relatif à la protection de la propriété industrielle dans la République slovaque Texte 1-001

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Avis relatif à la protection de la propriété industrielle dans la République tchèque Texte 1-001

INDEX (des textes législatifs publiés en encart dans les fascicules de février 1976 à décembre 1992 de *La Propriété industrielle*)

Traité

(situation le 1^{er} janvier 1993)

Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Convention OMPI (1967), modifiée en 1979

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu membre de l'OMPI	Membre également de l'Union de Paris (P) et/ou de l'Union de Berne (B) ¹	
Afrique du Sud	23 mars 1975	P	B
Albanie ^{2(C)}	30 juin 1992	—	—
Algérie	16 avril 1975	P	—
Allemagne	19 septembre 1970	P	B
Angola ^{2(E)}	15 avril 1985	—	—
Arabie saoudite ^{2(A)}	22 mai 1982	—	—
Argentine	8 octobre 1980	P	B
Australie	10 août 1972	P	B
Autriche	11 août 1973	P	B
Bahamas	4 janvier 1977	P	B
Bangladesh	11 mai 1985	P	—
Barbade	5 octobre 1979	P	B
Bélarus ^{2(C)}	26 avril 1970	—	—
Belgique	31 janvier 1975	P	B
Bénin	9 mars 1975	P	B
Brésil	20 mars 1975	P	B
Bulgarie	19 mai 1970	P	B
Burkina Faso	23 août 1975	P	B
Burundi	30 mars 1977	P	—
Cameroun	3 novembre 1973	P	B
Canada	26 juin 1970	P	B
Chili	25 juin 1975	P	B
Chine	3 juin 1980	P	B
Chypre	26 octobre 1984	P	B
Colombie	4 mai 1980	—	B
Congo	2 décembre 1975	P	B
Costa Rica	10 juin 1981	—	B
Côte d'Ivoire	1 ^{er} mai 1974	P	B
Croatie	8 octobre 1991	P	B
Cuba	27 mars 1975	P	—
Danemark	26 avril 1970	P	B
Egypte	21 avril 1975	P	B
El Salvador ^{2(E)}	18 septembre 1979	—	—
Emirats arabes unis ^{2(B)}	24 septembre 1974	—	—
Equateur	22 mai 1988	—	B
Espagne	26 avril 1970	P	B
Etats-Unis d'Amérique	25 août 1970	P	B
Fédération de Russie	25 décembre 1991	P	—
Fidji	11 mars 1972	—	B
Finlande	8 septembre 1970	P	B

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu membre de l'OMPI	Membre également de l'Union de Paris (P) et/ou de l'Union de Berne (B) ¹	
France	18 octobre 1974	P	B
Gabon	6 juin 1975	P	B
Gambie	10 décembre 1980	P	B
Ghana	12 juin 1976	P	B
Grèce	4 mars 1976	P	B
Guatemala ^{2(D)}	30 avril 1983	—	—
Guinée	13 novembre 1980	P	B
Guinée-Bissau	28 juin 1988	P	B
Haïti	2 novembre 1983	P	—
Honduras	15 novembre 1983	—	B
Hongrie	26 avril 1970	P	B
Inde	1 ^{er} mai 1975	—	B
Indonésie	18 décembre 1979	P	—
Iraq	21 janvier 1976	P	—
Irlande	26 avril 1970	P	B
Islande	13 septembre 1986	P	B
Israël	26 avril 1970	P	B
Italie	20 avril 1977	P	B
Jamaïque ^{2(E)}	25 décembre 1978	—	—
Japon	20 avril 1975	P	B
Jordanie	12 juillet 1972	P	—
Kenya	5 octobre 1971	P	—
Lesotho	18 novembre 1986	P	B
Lettonie ^{2(C)}	21 janvier 1993	—	—
Liban	30 décembre 1986	P	B
Libéria	8 mars 1989	—	B
Libye	28 septembre 1976	P	B
Liechtenstein	21 mai 1972	P	B
Lituanie ^{2(C)}	30 avril 1992	—	—
Luxembourg	19 mars 1975	P	B
Madagascar	22 décembre 1989	P	B
Malaisie	1 ^{er} janvier 1989	P	B
Malawi	11 juin 1970	P	B
Mali	14 août 1982	P	B
Malte	7 décembre 1977	P	B
Maroc	27 juillet 1971	P	B
Maurice	21 septembre 1976	P	B
Mauritanie	17 septembre 1976	P	B
Mexique	14 juin 1975	P	B
Monaco	3 mars 1975	P	B
Mongolie	28 février 1979	P	—
Namibie ^{2(E)}	23 décembre 1991	—	—
Nicaragua ^{2(E)}	5 mai 1985	—	—
Niger	18 mai 1975	P	B
Norvège	8 juin 1974	P	B

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu membre de l'OMPI	Membre également de l'Union de Paris (P) et/ou de l'Union de Berne (B) ¹	
Nouvelle-Zélande	20 juin 1984	P	B
Ouganda	18 octobre 1973	P	—
Pakistan	6 janvier 1977	—	B
Panama ^{2(D)}	17 septembre 1983	—	—
Paraguay	20 juin 1987	—	B
Pays-Bas	9 janvier 1975	P	B
Pérou	4 septembre 1980	—	B
Philippines	14 juillet 1980	P	B
Pologne	23 mars 1975	P	B
Portugal	27 avril 1975	P	B
Qatar ^{2(D)}	3 septembre 1976	—	—
République centrafricaine	23 août 1978	P	B
République de Corée	1 ^{er} mars 1979	P	—
République populaire démocratique de Corée	17 août 1974	P	—
République slovaque	1 ^{er} janvier 1993	P	B
République tchèque	1 ^{er} janvier 1993	P	B
République-Unie de Tanzanie	30 décembre 1983	P	—
Roumanie	26 avril 1970	P	B
Royaume-Uni	26 avril 1970	P	B
Rwanda	3 février 1984	P	B
Saint-Marin	26 juin 1991	P	—
Saint-Siège	20 avril 1975	P	B
Sénégal	26 avril 1970	P	B
Sierra Leone ^{2(S)}	18 mai 1986	—	—
Singapour ^{2(C)}	10 décembre 1990	—	—
Slovénie	25 juin 1991	P	B
Somalie ^{2(S)}	18 novembre 1982	—	—
Soudan	15 février 1974	P	—
Sri Lanka	20 septembre 1978	P	B
Suède	26 avril 1970	P	B
Suisse	26 avril 1970	P	B
Suriname	25 novembre 1975	P	B
Swaziland	18 août 1988	P	—
Tchad	26 septembre 1970	P	B
Thaïlande	25 décembre 1989	—	B
Togo	28 avril 1975	P	B
Trinité-et-Tobago	16 août 1988	P	B
Tunisie	28 novembre 1975	P	B
Turquie	12 mai 1976	P	B
Ukraine	26 avril 1970	P	—
Uruguay	21 décembre 1979	P	B
Venezuela	23 novembre 1984	—	B
Viet Nam	2 juillet 1976	P	—
Yémen ^{2(S)}	29 mars 1979	—	—
Yougoslavie	11 octobre 1973	P	B

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu membre de l'OMPI	Membre également de l'Union de Paris (P) et/ou de l'Union de Berne (B) ¹	
Zaïre	28 janvier 1975	P	B
Zambie	14 mai 1977	P	B
Zimbabwe	29 décembre 1981	P	B

(Total : 133 Etats)

¹ «P» signifie que l'Etat est aussi membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris), fondée par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

«B» signifie que l'Etat est aussi membre de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne), fondée par la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

² Cet Etat est membre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sans être membre ni de l'Union de Paris ni de l'Union de Berne. La lettre placée entre parenthèses indique la classe de contribution applicable à cet Etat. Les contributions des classes A, B, C, D, E et S correspondent respectivement à 10 unités, 3 unités, 1 unité, 1/2 unité, 1/4 d'unité et 1/8 d'unité.

Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle

Convention de Paris (1883), révisée à Bruxelles (1900), Washington (1911), La Haye (1925), Londres (1934),
Lisbonne (1958) et Stockholm (1967), et modifiée en 1979

(Union de Paris)

Etat	Classe de contri- bution*	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la convention	Acte ¹ de la convention le plus récent auquel l'Etat est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet acte
Afrique du Sud	IV	1 ^{er} décembre 1947	Stockholm : 24 mars 1975 ²
Algérie	VI	1 ^{er} mars 1966	Stockholm : 20 avril 1975 ²
Allemagne	I	1 ^{er} mai 1903	Stockholm : 19 septembre 1970
Argentine	VI	10 février 1967	Lisbonne : 10 février 1967
Australie	III	10 octobre 1925	Stockholm, articles 13 à 30 : 8 octobre 1980
Autriche	IV	1 ^{er} janvier 1909	Stockholm, articles 1 à 12 : 27 septembre 1975
Bahamas	VIII	10 juillet 1973	Stockholm, articles 13 à 30 : 25 août 1972
Bangladesh	S	3 mars 1991	Stockholm : 18 août 1973
Barbade	IX	12 mars 1985	Lisbonne : 10 juillet 1973
Belgique	III	7 juillet 1884	Stockholm, articles 13 à 30 : 10 mars 1977
Bénin	S	10 janvier 1967	Stockholm : 3 mars 1991 ²
Bésil	VI	7 juillet 1884	Stockholm : 12 mars 1985
Bulgarie	VI	13 juin 1921	Stockholm : 12 mars 1975
Burkina Faso	S	19 novembre 1963	Stockholm, articles 1 à 12 : 24 novembre 1992
Burundi	S	3 septembre 1977	Stockholm, articles 13 à 30 : 24 mars 1975 ²
Cameroun	IX	10 mai 1964	Stockholm, articles 1 à 12 : 19 ou 27 mai 1970 ³
Canada	III	12 juin 1925	Stockholm, articles 13 à 30 : 27 mai 1970 ²
Chili	VIII	14 juin 1991	Stockholm : 2 septembre 1975
Chine	III	19 mars 1985	Stockholm : 3 septembre 1977
Chypre	VIII	17 janvier 1966	Stockholm : 20 avril 1975
Congo	IX	2 septembre 1963	Londres : 30 juillet 1951
Côte d'Ivoire	VIII	23 octobre 1963	Stockholm, articles 13 à 30 : 7 juillet 1970
Croatie	VII	8 octobre 1991	Stockholm : 14 juin 1991
Cuba	VIII	17 novembre 1904	Stockholm : 19 mars 1985 ²
Danemark ⁴	IV	1 ^{er} octobre 1894	Stockholm : 3 avril 1984
Egypte	VIII	1 ^{er} juillet 1951	Stockholm : 5 décembre 1975
Espagne	IV	7 juillet 1884	Stockholm : 4 mai 1974
Etats-Unis d'Amérique ⁵	I	30 mai 1887	Stockholm : 8 octobre 1991
Fédération de Russie	I	25 décembre 1991	Stockholm : 8 avril 1975 ²
Finlande	IV	20 septembre 1921	Stockholm, articles 1 à 12 : 26 avril ou 19 mai 1970 ³
France ⁶	I	7 juillet 1884	Stockholm, articles 13 à 30 : 26 avril 1970
Gabon	VIII	29 février 1964	Stockholm : 6 mars 1975 ²
Gambie	S	21 janvier 1992	Stockholm : 14 avril 1972
Ghana	IX	28 septembre 1976	Stockholm, articles 1 à 12 : 25 août 1973
Grèce	V	2 octobre 1924	Stockholm, articles 13 à 30 : 5 septembre 1970
Guinée	S	5 février 1982	Stockholm : 25 décembre 1991
Guinée-Bissau	S	28 juin 1988	Stockholm, articles 1 à 12 : 21 octobre 1975
Haïti	S	1 ^{er} juillet 1958	Stockholm, articles 13 à 30 : 15 septembre 1970

Etat	Classe de contribution*	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la convention	Acte ¹ de la convention le plus récent auquel l'Etat est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet acte
Hongrie	V	1 ^{er} janvier 1909	Stockholm, articles 1 à 12 : 26 avril ou 19 mai 1970 ³ Stockholm, articles 13 à 30 : 26 avril 1970 ²
Indonésie	VI	24 décembre 1950	<i>Londres</i> : 24 décembre 1950 Stockholm, articles 13 à 30 : 20 décembre 1979 ²
Iran (République islamique d')	VI	16 décembre 1959	<i>Lisbonne</i> : 4 janvier 1962
Iraq	VII	24 janvier 1976	Stockholm : 24 janvier 1976 ²
Irlande	IV	4 décembre 1925	Stockholm, articles 1 à 12 : 26 avril ou 19 mai 1970 ³ Stockholm, articles 13 à 30 : 26 avril 1970
Islande	VII	5 mai 1962	<i>Londres</i> : 5 mai 1962 Stockholm, articles 13 à 30 : 28 décembre 1984
Israël	VI	24 mars 1950	Stockholm, articles 1 à 12 : 26 avril ou 19 mai 1970 ³ Stockholm, articles 13 à 30 : 26 avril 1970
Italie	III	7 juillet 1884	Stockholm : 24 avril 1977
Japon	I	15 juillet 1899	Stockholm, articles 1 à 12 : 1 ^{er} octobre 1975 Stockholm, articles 13 à 30 : 24 avril 1975
Jordanie	IX	17 juillet 1972	Stockholm : 17 juillet 1972
Kenya	IX	14 juin 1965	Stockholm : 26 octobre 1971
Lesotho	S	28 septembre 1989	Stockholm : 28 septembre 1989 ²
Liban	IX	1 ^{er} septembre 1924	<i>Londres</i> : 30 septembre 1947 Stockholm, articles 13 à 30 : 30 décembre 1986 ²
Libye	VI	28 septembre 1976	Stockholm : 28 septembre 1976 ²
Liechtenstein	VII	14 juillet 1933	Stockholm : 25 mai 1972
Luxembourg	VII	30 juin 1922	Stockholm : 24 mars 1975
Madagascar	S	21 décembre 1963	Stockholm : 10 avril 1972
Malaisie	VII	1 ^{er} janvier 1989	Stockholm : 1 ^{er} janvier 1989
Malawi	S	6 juillet 1964	Stockholm : 25 juin 1970
Mali	S	1 ^{er} mars 1983	Stockholm : 1 ^{er} mars 1983
Malte	IX	20 octobre 1967	<i>Lisbonne</i> : 20 octobre 1967 Stockholm, articles 13 à 30 : 12 décembre 1977 ²
Maroc	VIII	30 juillet 1917	Stockholm : 6 août 1971
Maurice	IX	24 septembre 1976	Stockholm : 24 septembre 1976
Mauritanie	S	11 avril 1965	Stockholm : 21 septembre 1976
Mexique	IV	7 septembre 1903	Stockholm : 26 juillet 1976
Monaco	VII	29 avril 1956	Stockholm : 4 octobre 1975
Mongolie	IX	21 avril 1985	Stockholm : 21 avril 1985 ²
Niger	S	5 juillet 1964	Stockholm : 6 mars 1975
Nigéria	VI	2 septembre 1963	<i>Lisbonne</i> : 2 septembre 1963
Norvège	IV	1 ^{er} juillet 1885	Stockholm : 13 juin 1974
Nouvelle-Zélande ⁷	V	29 juillet 1931	<i>Londres</i> : 14 juillet 1946 Stockholm, articles 13 à 30 : 20 juin 1984
Ouganda	S	14 juin 1965	Stockholm : 20 octobre 1973
Pays-Bas ⁸	III	7 juillet 1884	Stockholm : 10 janvier 1975
Philippines	VIII	27 septembre 1965	<i>Lisbonne</i> : 27 septembre 1965 Stockholm, articles 13 à 30 : 16 juillet 1980
Pologne	V	10 novembre 1919	Stockholm : 24 mars 1975 ²
Portugal	IV	7 juillet 1884	Stockholm : 30 avril 1975
République centrafricaine	S	19 novembre 1963	Stockholm : 5 septembre 1978
République de Corée	VI	4 mai 1980	Stockholm : 4 mai 1980
République dominicaine	VIII	11 juillet 1890	<i>La Haye</i> : 6 avril 1951
République populaire démocratique de Corée	VIII	10 juin 1980	Stockholm : 10 juin 1980
République slovaque	V	1 ^{er} janvier 1993	Stockholm : 1 ^{er} janvier 1993
République tchèque	V	1 ^{er} janvier 1993	Stockholm : 1 ^{er} janvier 1993
République-Unie de Tanzanie	S	16 juin 1963	<i>Lisbonne</i> : 16 juin 1963 Stockholm, articles 13 à 30 : 30 décembre 1983

Etat	Classe de contribution*	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la convention	Acte ¹ de la convention le plus récent auquel l'Etat est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet acte
Roumanie	VI	6 octobre 1920	Stockholm, articles 1 à 12 : 26 avril ou 19 mai 1970 ³ Stockholm, articles 13 à 30 : 26 avril 1970 ²
Royaume-Uni ⁹	I	7 juillet 1884	Stockholm, articles 1 à 12 : 26 avril ou 19 mai 1970 ³ Stockholm, articles 13 à 30 : 26 avril 1970
Rwanda	S	1 ^{er} mars 1984	Stockholm : 1 ^{er} mars 1984
Saint-Marin	VII	4 mars 1960	Stockholm : 26 juin 1991
Saint-Siège	VII	29 septembre 1960	Stockholm : 24 avril 1975
Sénégal	IX	21 décembre 1963	Stockholm, articles 1 à 12 : 26 avril ou 19 mai 1970 ³ Stockholm, articles 13 à 30 : 26 avril 1970
Slovénie	VII	25 juin 1991	Stockholm : 25 juin 1991
Soudan	S	16 avril 1984	Stockholm : 16 avril 1984
Sri Lanka	IX	29 décembre 1952	<i>Londres</i> : 29 décembre 1952 Stockholm, articles 13 à 30 : 23 septembre 1978
Suède	III	1 ^{er} juillet 1885	Stockholm, articles 1 à 12 : 9 octobre 1970 Stockholm, articles 13 à 30 : 26 avril 1970
Suisse	III	7 juillet 1884	Stockholm, articles 1 à 12 : 26 avril ou 19 mai 1970 ³ Stockholm, articles 13 à 30 : 26 avril 1970
Suriname	IX	25 novembre 1975	Stockholm : 25 novembre 1975
Swaziland	IX	12 mai 1991	Stockholm : 12 mai 1991
Syrie	VIII	1 ^{er} septembre 1924	<i>Londres</i> : 30 septembre 1947
Tchad	S	19 novembre 1963	Stockholm : 26 septembre 1970
Togo	S	10 septembre 1967	Stockholm : 30 avril 1975
Trinité-et-Tobago	VIII	1 ^{er} août 1964	Stockholm : 16 août 1988
Tunisie	VIII	7 juillet 1884	Stockholm : 12 avril 1976 ²
Turquie	VI	10 octobre 1925	<i>Londres</i> : 27 juin 1957 Stockholm, articles 13 à 30 : 16 mai 1976
Ukraine	VII	25 décembre 1991	Stockholm : 25 décembre 1991 ²
Uruguay	VIII	18 mars 1967	Stockholm : 28 décembre 1979
Viet Nam	IX	8 mars 1949	Stockholm : 2 juillet 1976 ²
Yougoslavie	VI	26 février 1921	Stockholm : 16 octobre 1973
Zaïre	S	31 janvier 1975	Stockholm : 31 janvier 1975
Zambie	S	6 avril 1965	<i>Lisbonne</i> : 6 avril 1965 Stockholm, articles 13 à 30 : 14 mai 1977
Zimbabwe	IX	18 avril 1980	Stockholm : 30 décembre 1981

(Total : 107 Etats)

* Les classes I à IX représentent respectivement 25, 20, 15, 10, 5, 3 unités, 1 unité, 1/2 et 1/4 d'unités. La classe S représente 1/8 d'unité.

¹ «Stockholm» signifie la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle révisée à Stockholm le 14 juillet 1967 (Acte de Stockholm); «Lisbonne» signifie la Convention de Paris révisée à Lisbonne le 31 octobre 1958 (Acte de Lisbonne); «Londres» signifie la Convention de Paris révisée à Londres le 2 juin 1934 (Acte de Londres); «La Haye» signifie la Convention de Paris révisée à La Haye le 6 novembre 1925 (Acte de La Haye).

² Avec la déclaration prévue à l'article 28.2) de l'Acte de Stockholm relatif à la Cour internationale de Justice.

³ L'une et l'autre de ces dates d'entrée en vigueur sont celles qui ont été communiquées par le directeur général de l'OMPI aux Etats intéressés.

⁴ Le Danemark a étendu l'application de l'Acte de Stockholm aux îles Féroé avec effet au 6 août 1971.

⁵ Les Etats-Unis d'Amérique ont étendu l'application de l'Acte de Stockholm à tous les territoires et possessions des Etats-Unis d'Amérique, y compris le Commonwealth de Porto Rico, avec effet au 25 août 1973.

⁶ Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

⁷ L'adhésion de la Nouvelle-Zélande à l'Acte de Stockholm, à l'exception des articles 1 à 12, s'étend aux îles Cook, Niue et Tokelau.

⁸ Ratification pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

⁹ Le Royaume-Uni a étendu l'application de l'Acte de Stockholm au territoire de Hong Kong avec effet au 16 novembre 1977 et à l'île de Man avec effet au 29 octobre 1983.

Autres traités de propriété industrielle administrés par l'OMPI

Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits

Arrangement de Madrid (indications de provenance) (1891), révisé à Washington (1911), La Haye (1925),
Londres (1934) et Lisbonne (1958), et complété par l'Acte additionnel de Stockholm (1967)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'arrangement	Acte le plus récent de l'arrangement auquel l'Etat est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet acte (voir toutefois, pour certains Etats, l'Acte additionnel de Stockholm)	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Acte additionnel de Stockholm
Algérie	5 juillet 1972	Lisbonne: 5 juillet 1972	5 juillet 1972
Allemagne	12 juin 1925	Lisbonne: 1 ^{er} juin 1963	19 septembre 1970
Brésil	3 octobre 1896	La Haye: 26 octobre 1929	—
Bulgarie	12 août 1975	Lisbonne: 12 août 1975	12 août 1975
Cuba	1 ^{er} janvier 1905	Lisbonne: 11 octobre 1964	7 octobre 1980
Egypte	1 ^{er} juillet 1952	Lisbonne: 6 mars 1975	6 mars 1975
Espagne	15 juillet 1892	Lisbonne: 14 août 1973	14 août 1973
France ¹	15 juillet 1892	Lisbonne: 1 ^{er} juin 1963	12 août 1975
Hongrie	5 juin 1934	Lisbonne: 23 mars 1967	26 avril 1970
Irlande	4 décembre 1925	Lisbonne: 9 juin 1967	26 avril 1970
Israël	24 mars 1950	Lisbonne: 2 juillet 1967	26 avril 1970
Italie	5 mars 1951	Lisbonne: 29 décembre 1968	24 avril 1977
Japon	8 juillet 1953	Lisbonne: 21 août 1965	24 avril 1975
Liban	1 ^{er} septembre 1924	Londres: 30 septembre 1947	—
Liechtenstein	14 juillet 1933	Lisbonne: 10 avril 1972	25 mai 1972
Maroc	30 juillet 1917	Lisbonne: 15 mai 1967	—
Monaco	29 avril 1956	Lisbonne: 1 ^{er} juin 1963	4 octobre 1975
Nouvelle-Zélande	29 juillet 1931	Londres: 17 mai 1947	—
Pologne	10 décembre 1928	La Haye: 10 décembre 1928	—
Portugal	31 octobre 1893	Londres: 7 novembre 1949	—
République dominicaine	6 avril 1951	La Haye: 6 avril 1951	—
République slovaque	1 ^{er} janvier 1993	Lisbonne: 1 ^{er} janvier 1993	1 ^{er} janvier 1993
République tchèque	1 ^{er} janvier 1993	Lisbonne: 1 ^{er} janvier 1993	1 ^{er} janvier 1993
Royaume-Uni	15 juillet 1892	Lisbonne: 1 ^{er} juin 1963	26 avril 1970
Saint-Marin	25 septembre 1960	Lisbonne: 26 juin 1991	26 juin 1991
Sri Lanka	29 décembre 1952	Londres: 29 décembre 1952	—
Suède	1 ^{er} janvier 1934	Lisbonne: 3 octobre 1969	26 avril 1970
Suisse	15 juillet 1892	Lisbonne: 1 ^{er} juin 1963	26 avril 1970
Syrie	1 ^{er} septembre 1924	Londres: 30 septembre 1947	—
Tunisie	15 juillet 1892	Londres: 4 octobre 1942	—
Turquie	21 août 1930	Londres: 27 juin 1957	—

(Total: 31 Etats)

¹ Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Arrangement de Madrid (marques) (1891),
révisé à Bruxelles (1900), Washington (1911), La Haye (1925), Londres (1934), Nice (1957) et Stockholm (1967),
et modifié en 1979

(Union de Madrid)

Etat ¹	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'arrangement	Acte le plus récent de l'arrangement auquel l'Etat est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet acte
Algérie	5 juillet 1972	Stockholm : 5 juillet 1972
Allemagne	1 ^{er} décembre 1922	Stockholm : 19 septembre ou 22 décembre 1970 ²
Autriche	1 ^{er} janvier 1909	Stockholm : 18 août 1973
Belgique ³	15 juillet 1892	Stockholm : 12 février 1975
Bulgarie	1 ^{er} août 1985	Stockholm : 1 ^{er} août 1985
Chine ⁴	4 octobre 1989	Stockholm : 4 octobre 1989
Croatie	8 octobre 1991	Stockholm : 8 octobre 1991
Cuba ⁴	6 décembre 1989	Stockholm : 6 décembre 1989
Egypte	1 ^{er} juillet 1952	Stockholm : 6 mars 1975
Espagne ⁵	15 juillet 1892	Stockholm : 8 juin 1979
Fédération de Russie	25 décembre 1991	Stockholm : 25 décembre 1991
France ⁶	15 juillet 1892	Stockholm : 12 août 1975
Hongrie	1 ^{er} janvier 1909	Stockholm : 19 septembre ou 22 décembre 1970 ²
Italie	15 octobre 1894	Stockholm : 24 avril 1977
Liechtenstein	14 juillet 1933	Stockholm : 25 mai 1972
Luxembourg ³	1 ^{er} septembre 1924	Stockholm : 24 mars 1975
Maroc	30 juillet 1917	Stockholm : 24 janvier 1976
Monaco	29 avril 1956	Stockholm : 4 octobre 1975
Mongolie ⁴	21 avril 1985	Stockholm : 21 avril 1985
Pays-Bas ^{3,7}	1 ^{er} mars 1893	Stockholm : 6 mars 1975
Pologne ⁴	18 mars 1991	Stockholm : 18 mars 1991
Portugal	31 octobre 1893	Stockholm : 22 novembre 1988
République populaire démocratique de Corée	10 juin 1980	Stockholm : 10 juin 1980
République slovaque	1 ^{er} janvier 1993	Stockholm : 1 ^{er} janvier 1993
République tchèque	1 ^{er} janvier 1993	Stockholm : 1 ^{er} janvier 1993
Roumanie	6 octobre 1920	Stockholm : 19 septembre ou 22 décembre 1970 ²
Saint-Marin	25 septembre 1960	Stockholm : 26 juin 1991
Slovénie	25 juin 1991	Stockholm : 25 juin 1991
Soudan	16 mai 1984	Stockholm : 16 mai 1984
Suisse	15 juillet 1892	Stockholm : 19 septembre ou 22 décembre 1970 ²
Ukraine	25 décembre 1991	Stockholm : 25 décembre 1991
Viet Nam	8 mars 1949	Stockholm : 2 juillet 1976
Yougoslavie	26 février 1921	Stockholm : 16 octobre 1973

(Total : 33 Etats)

¹ Tous les Etats ont déclaré, conformément à l'article 3bis des Actes de Nice ou de Stockholm, que la protection résultant de l'enregistrement international ne s'étendra à ces Etats que si le titulaire de la marque le demande expressément (les dates entre parenthèses sont celles où chaque déclaration est devenue effective pour chaque Etat): Algérie (5 juillet 1972), Allemagne (1^{er} juillet 1973) [25 octobre 1967, à l'égard de la République démocratique allemande], Autriche (8 février 1970), Belgique (15 décembre 1966), Bulgarie (1^{er} août 1985), Chine (4 octobre 1989), Croatie (8 octobre 1991), Cuba (6 décembre 1989), Egypte (1^{er} mars 1967), Espagne (15 décembre 1966), Fédération de Russie (25 décembre 1991), France (1^{er} juillet 1973), Hongrie (30 octobre 1970), Italie (14 juin 1967), Liechtenstein (1^{er} janvier 1973), Luxembourg (15 décembre 1966), Maroc (18 décembre 1970), Monaco (15 décembre 1966), Mongolie (21 avril 1985), Pays-Bas (15 décembre 1966), Pologne (18 mars 1991), Portugal (15 décembre 1966), République populaire démocratique de Corée (10 juin 1980), République slovaque (1^{er} janvier 1993), République tchèque (1^{er} janvier 1993), Roumanie (10 juin 1967), Saint-Marin (14 août 1969), Slovénie (25 juin 1991), Soudan (16 mai 1984), Suisse (1^{er} janvier 1973), Tchécoslovaquie (14 avril 1971), Ukraine (25 décembre 1991), Viet Nam (2 juillet 1976) [15 mai 1973, à l'égard de la République du Sud-Viet Nam], Yougoslavie (29 juin 1972).

² L'une et l'autre de ces dates d'entrée en vigueur sont celles qui ont été communiquées par le directeur général de l'OMPI aux Etats intéressés.

³ A compter du 1^{er} janvier 1971, l'ensemble des territoires en Europe de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas doit être considéré comme un seul pays pour l'application des dispositions de l'Arrangement de Madrid (marques).

⁴ Conformément à l'article 14.2)d) et f), cet Etat a déclaré que l'application de l'Acte de Stockholm était limitée aux marques enregistrées depuis la date à laquelle son adhésion entrait en vigueur, c'est-à-dire le 4 octobre 1989 pour la Chine, le 6 décembre 1989 pour Cuba, le 21 avril 1985 pour la Mongolie et le 18 mars 1991 pour la Pologne.

⁵ L'Espagne a déclaré qu'elle ne désirait plus être liée par des textes antérieurs à celui de l'Acte de Nice. Cette déclaration est devenue effective le 15 décembre 1966. L'Arrangement de Madrid (marques) n'était donc pas applicable entre l'Espagne et les Etats suivants entre le 15 décembre 1966 et la date indiquée ci-après pour chaque Etat: Autriche (8 février 1970), Hongrie (23 mars 1967), Liechtenstein (29 mai 1967), Maroc (18 décembre 1970), Viet Nam (15 mai 1973).

⁶ Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

⁷ L'instrument de ratification de l'Acte de Stockholm a été déposé pour le Royaume en Europe. Les Pays-Bas, qui avaient étendu l'application de l'Acte de Stockholm à Aruba avec effet au 8 novembre 1986, ont suspendu ladite application à compter de cette date et pour une durée indéterminée.

Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels

Arrangement de La Haye (1925),

révisé à Londres (1934) et La Haye (1960)¹, complété par l'Acte additionnel de Monaco (1961)²,
l'Acte complémentaire de Stockholm (1967) et le Protocole de Genève (1975)³, et modifié en 1979

(Union de La Haye)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'arrangement	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Acte de Londres	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Acte de La Haye ¹	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Acte complémentaire de Stockholm
Allemagne	1 ^{er} juin 1928	13 juin 1939	1 ^{er} août 1984	27 septembre 1975
Belgique ^{4,5}	1 ^{er} avril 1979	—	1 ^{er} août 1984	28 mai 1979
Bénin	2 novembre 1986	2 novembre 1986	2 novembre 1986	2 janvier 1987
Egypte	1 ^{er} juillet 1952	1 ^{er} juillet 1952	—	—
Espagne	1 ^{er} juin 1928	2 mars 1956	—	—
France ⁶	20 octobre 1930	25 juin 1939	1 ^{er} août 1984	27 septembre 1975
Hongrie ⁷	7 avril 1984	7 avril 1984	1 ^{er} août 1984	7 avril 1984
Indonésie	24 décembre 1950	24 décembre 1950	—	—
Italie	13 juin 1987	—	13 juin 1987	13 août 1987
Liechtenstein	14 juillet 1933	28 janvier 1951	1 ^{er} août 1984	27 septembre 1975
Luxembourg ⁵	1 ^{er} avril 1979	—	1 ^{er} août 1984	28 mai 1979
Maroc	20 octobre 1930	21 janvier 1941	—	—
Monaco	29 avril 1956	29 avril 1956	1 ^{er} août 1984	27 septembre 1975
Pays-Bas ^{4,5}	1 ^{er} avril 1979	—	1 ^{er} août 1984 ⁸	28 mai 1979 ⁸
République populaire démocratique de Corée	27 mai 1992	—	27 mai 1992	27 mai 1992
Roumanie	18 juillet 1992	—	18 juillet 1992	18 juillet 1992
Saint-Siège	29 septembre 1960	29 septembre 1960	—	—
Sénégal	30 juin 1984	30 juin 1984	1 ^{er} août 1984	30 juin 1984
Suisse	1 ^{er} juin 1928	24 novembre 1939	1 ^{er} août 1984	27 septembre 1975
Suriname	25 novembre 1975	25 novembre 1975	1 ^{er} août 1984	23 février 1977
Tunisie	20 octobre 1930	4 octobre 1942	—	—

(Total : 21 Etats)

¹ Le Protocole de l'Acte de La Haye (1960) n'est pas encore entré en vigueur. Les Etats suivants ont ratifié ce protocole ou y ont adhéré : Allemagne, Belgique, France, Italie, Liechtenstein, Monaco, Pays-Bas, Suisse.

² L'Acte additionnel de Monaco (1961) est entré en vigueur pour les Etats suivants à partir des dates indiquées : Allemagne (1^{er} décembre 1962), Espagne (31 août 1969), France (1^{er} décembre 1962), Liechtenstein (9 juillet 1966), Monaco (14 septembre 1963), Pays-Bas (pour ce qui concerne les Antilles néerlandaises) [14 septembre 1963], Suisse (21 décembre 1962), Suriname (25 novembre 1975). Voir également la note 4 ci-après.

³ Conformément aux dispositions de son article 11.2)a), le Protocole de Genève (1975) a cessé d'avoir effet le 1^{er} août 1984; toutefois, comme prévu par l'article 11.2)b) dudit protocole, les Etats liés par le protocole à partir des dates indiquées (Allemagne [26 décembre 1981], Belgique [1^{er} avril 1979], France [18 février 1980], Hongrie [7 avril 1984], Liechtenstein [1^{er} avril 1979], Luxembourg [1^{er} avril 1979], Monaco [5 mars 1981], Pays-Bas [1^{er} avril 1979], Sénégal [30 juin 1984], Suisse [1^{er} avril 1979], Suriname [1^{er} avril 1979]) ne sont pas relevés de leurs obligations telles qu'elles découlent du protocole en ce qui concerne les dessins et modèles industriels dont la date de dépôt international est antérieure au 1^{er} août 1984.

⁴ La Belgique s'était retirée de l'Union de La Haye à compter du 1^{er} janvier 1975. Les Pays-Bas avaient dénoncé pour le Royaume en Europe, à compter du 1^{er} janvier 1975, l'Arrangement de La Haye (1925) et les actes ultérieurs auxquels les Pays-Bas avaient accédé, en précisant que cet arrangement et ces actes – Acte de Londres (1934) et Acte additionnel de Monaco (1961) – demeuraient en vigueur pour les Antilles néerlandaises et le Suriname. A la suite de leur ratification du Protocole de Genève (1975) et de l'entrée en vigueur de ce dernier le 1^{er} avril 1979, la Belgique et les Pays-Bas sont redevenus membres de l'Union de La Haye à cette date.

⁵ Les territoires en Europe de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas doivent être considérés comme un seul pays pour l'application de l'Arrangement de La Haye.

⁶ Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

⁷ Avec la déclaration aux termes de laquelle la Hongrie ne se considère pas liée par le Protocole annexé à l'Acte de La Haye (1960).

⁸ Ratification pour le Royaume en Europe.

**Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services
aux fins de l'enregistrement des marques**

Arrangement de Nice (1957),
révisé à Stockholm (1967) et à Genève (1977), et modifié en 1979
(Union de Nice)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'arrangement	Acte le plus récent de l'arrangement auquel l'Etat est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet acte
Algérie	5 juillet 1972	Stockholm : 5 juillet 1972
Allemagne	29 janvier 1962	Genève : 12 janvier 1982
Australie	8 avril 1961	Genève : 6 février 1979
Autriche	30 novembre 1969	Genève : 21 août 1982
Barbade	12 mars 1985	Genève : 12 mars 1985
Belgique	6 juin 1962	Genève : 20 novembre 1984
Bénin	6 février 1979	Genève : 6 février 1979
Croatie	8 octobre 1991	Genève : 8 octobre 1991
Danemark ¹	30 novembre 1961	Genève : 3 juin 1981
Espagne	8 avril 1961	Genève : 9 mai 1979
Etats-Unis d'Amérique	25 mai 1972	Genève : 29 février 1984
Fédération de Russie	25 décembre 1991	Genève : 25 décembre 1991
Finlande	18 août 1973	Genève : 6 février 1979
France ²	8 avril 1961	Genève : 22 avril 1980
Hongrie	23 mars 1967	Genève : 21 août 1982
Irlande	12 décembre 1966	Genève : 6 février 1979
Israël	8 avril 1961	Stockholm : 12 novembre 1969 ou 18 mars 1970 ³
Italie	8 avril 1961	Genève : 19 février 1983
Japon	20 février 1990	Genève : 20 février 1990
<i>Liban</i>	<i>8 avril 1961</i>	<i>Nice : 8 avril 1961</i>
Liechtenstein	29 mai 1967	Genève : 14 février 1987
Luxembourg	24 mars 1975	Genève : 21 décembre 1983
Maroc	1 ^{er} octobre 1966	Stockholm : 24 janvier 1976
Monaco	8 avril 1961	Genève : 9 mai 1981
Norvège	28 juillet 1961	Genève : 7 juillet 1981
Pays-Bas ⁴	20 août 1962	Genève : 15 août 1979
Portugal	8 avril 1961	Genève : 30 juillet 1982
République slovaque	1 ^{er} janvier 1993	Genève : 1 ^{er} janvier 1993
République tchèque	1 ^{er} janvier 1993	Genève : 1 ^{er} janvier 1993
Royaume-Uni	15 avril 1963	Genève : 3 juillet 1979
Slovénie	25 juin 1991	Genève : 25 juin 1991
Suède	28 juillet 1961	Genève : 6 février 1979
Suisse	20 août 1962	Genève : 22 avril 1986
Suriname	16 décembre 1981	Genève : 16 décembre 1981
<i>Tunisie</i>	<i>29 mai 1967</i>	<i>Nice : 29 mai 1967</i>
Yougoslavie	30 août 1966	Stockholm : 16 octobre 1973

(Total : 36 Etats)

¹ Le Danemark a étendu l'application de l'Acte de Stockholm aux îles Féroé avec effet au 28 octobre 1972.

² Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

³ L'une et l'autre de ces dates d'entrée en vigueur sont celles qui ont été communiquées par le directeur général de l'OMPI aux Etats intéressés.

⁴ Les Pays-Bas, qui avaient étendu l'application de l'Acte de Genève à Aruba avec effet au 8 novembre 1986, ont suspendu ladite application à compter de cette date et pour une durée indéterminée.

**Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine
et leur enregistrement international**

Arrangement de Lisbonne (1958), révisé à Stockholm (1967), et modifié en 1979

(Union de Lisbonne)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'arrangement	Acte le plus récent de l'arrangement auquel l'Etat est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet acte
Algérie	5 juillet 1972	Stockholm : 31 octobre 1973
Bulgarie	12 août 1975	Stockholm : 12 août 1975
Burkina Faso	2 septembre 1975	Stockholm : 2 septembre 1975
Congo	16 novembre 1977	Stockholm : 16 novembre 1977
Cuba	25 septembre 1966	Stockholm : 8 avril 1975
France ¹	25 septembre 1966	Stockholm : 12 août 1975
Gabon	10 juin 1975	Stockholm : 10 juin 1975
<i>Haïti</i>	<i>25 septembre 1966</i>	<i>Lisbonne : 25 septembre 1966</i>
Hongrie	23 mars 1967	Stockholm : 31 octobre 1973
Israël	25 septembre 1966	Stockholm : 31 octobre 1973
Italie	29 décembre 1968	Stockholm : 24 avril 1977
<i>Mexique</i>	<i>25 septembre 1966</i>	<i>Lisbonne : 25 septembre 1966</i>
Portugal	25 septembre 1966	Stockholm : 17 avril 1991
République slovaque	1 ^{er} janvier 1993	Stockholm : 1 ^{er} janvier 1993
République tchèque	1 ^{er} janvier 1993	Stockholm : 1 ^{er} janvier 1993
Togo	30 avril 1975	Stockholm : 30 avril 1975
Tunisie	31 octobre 1973	Stockholm : 31 octobre 1973

(Total : 17 Etats)

¹ Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

**Arrangement de Locarno instituant une classification internationale
pour les dessins et modèles industriels**

Arrangement de Locarno (1968), modifié en 1979

(Union de Locarno)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'arrangement	Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'arrangement
Allemagne	25 octobre 1990	Italie	12 août 1975
Autriche	26 septembre 1990	Norvège	27 avril 1971
Croatie	8 octobre 1991	Pays-Bas ²	30 mars 1977
Danemark	27 avril 1971	République slovaque	1 ^{er} janvier 1993
Espagne	17 novembre 1973	République tchèque	1 ^{er} janvier 1993
Fédération de Russie	25 décembre 1991	Slovénie	25 juin 1991
Finlande	16 mai 1972	Suède	27 avril 1971
France ¹	13 septembre 1975	Suisse	27 avril 1971
Hongrie	1 ^{er} janvier 1974	Yougoslavie	16 octobre 1973
Irlande	27 avril 1971		

(Total : 19 Etats)

¹ Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

² Les Pays-Bas ont étendu l'application de l'Arrangement de Locarno à Aruba avec effet au 8 novembre 1986.

Traité de coopération en matière de brevets
(PCT) (Washington, 1970), modifié en 1979 et 1984
(Union du PCT)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie au traité	Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie au traité
Allemagne	24 janvier 1978	Malawi	24 janvier 1978
Australie	31 mars 1980	Mali	19 octobre 1984
Autriche	23 avril 1979	Mauritanie	13 avril 1983
Barbade	12 mars 1985	Monaco	22 juin 1979
Belgique	14 décembre 1981	Mongolie	27 mai 1991
Bénin	26 février 1987	Niger	21 mars 1993
Brésil	9 avril 1978	Norvège ⁵	1 ^{er} janvier 1980
Bulgarie ¹	21 mai 1984	Nouvelle-Zélande	1 ^{er} décembre 1992
Burkina Faso	21 mars 1989	Pays-Bas ⁸	10 juillet 1979
Cameroun	24 janvier 1978	Pologne ⁹	25 décembre 1990
Canada	2 janvier 1990	Portugal	24 novembre 1992
Congo	24 janvier 1978	République centrafricaine	24 janvier 1978
Côte d'Ivoire	30 avril 1991	République de Corée	10 août 1984
Danemark	1 ^{er} décembre 1978	République populaire démocratique de Corée	8 juillet 1980
Espagne ²	16 novembre 1989	République slovaque	1 ^{er} janvier 1993
Etats-Unis d'Amérique ^{3,4}	24 janvier 1978	République tchèque	1 ^{er} janvier 1993
Fédération de Russie ¹	25 décembre 1991	Roumanie ¹	23 juillet 1979
Finlande ⁵	1 ^{er} octobre 1980	Royaume-Uni ¹⁰	24 janvier 1978
France ^{1,6}	25 février 1978	Sénégal	24 janvier 1978
Gabon	24 janvier 1978	Soudan	16 avril 1984
Grèce ²	9 octobre 1990	Sri Lanka	26 février 1982
Guinée	27 mai 1991	Suède ⁵	17 mai 1978
Hongrie ¹	27 juin 1980	Suisse ²	24 janvier 1978
Irlande	1 ^{er} août 1992	Tchad	24 janvier 1978
Italie	28 mars 1985	Togo	24 janvier 1978
Japon	1 ^{er} octobre 1978	Ukraine	25 décembre 1991
Liechtenstein ²	19 mars 1980	Viet Nam	10 mars 1993
Luxembourg	30 avril 1978		
Madagascar ⁷	24 janvier 1978		

(Total : 56 Etats)

¹ Avec la déclaration prévue à l'article 64.5).

² Avec la déclaration prévue à l'article 64.1)a).

³ Avec les déclarations prévues aux articles 64.3)a) et 64.4)a).

⁴ Le traité s'applique à toutes les régions pour lesquelles les Etats-Unis d'Amérique exercent des responsabilités internationales.

⁵ Avec la déclaration prévue à l'article 64.2)a)ii).

⁶ Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

⁷ D'après les renseignements communiqués par le ministre des affaires étrangères de Madagascar au sujet des demandes internationales désignant Madagascar, la législation sur la propriété industrielle adoptée par les autorités compétentes prévoit, entre autres, la prorogation des délais selon les articles 22 et 39 jusqu'à la date à laquelle la nouvelle législation sur les brevets permettra, après son entrée en vigueur, l'instruction des demandes de brevet à Madagascar. Les délais ainsi prorogés seront précisés dans un décret qui sera promulgué en temps voulu. Le Gouvernement de Madagascar a souhaité que ces renseignements soient communiqués aux déposants qui utilisent la voie PCT et qui désignent ou élisent Madagascar, ou qui ont l'intention de le faire, afin qu'ils puissent avoir connaissance de la possibilité qui leur est ainsi offerte de désigner ou d'élire valablement Madagascar et de différer les mesures prescrites pour aborder la phase nationale aux termes des articles 22 et 39 jusqu'à ce que la nouvelle législation soit entrée en vigueur et que les délais à observer en vertu de cette loi aient été fixés.

⁸ Ratification pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

⁹ Avec la déclaration prévue à l'article 64.2)a)i) et ii).

¹⁰ Le Royaume-Uni a étendu l'application du PCT au territoire de Hong Kong avec effet au 15 avril 1981 et à l'île de Man avec effet au 29 octobre 1983.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
SELON L'ARTICLE 16 DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Les offices des brevets de l'Australie, de l'Autriche, des Etats-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, du Japon, de la Suède, et l'Office européen des brevets.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL
SELON L'ARTICLE 32 DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Les offices des brevets de l'Australie, de l'Autriche, des Etats-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, du Japon, du Royaume-Uni, de la Suède, et l'Office européen des brevets.

Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets

Arrangement de Strasbourg (1971), modifié en 1979

(Union de l'IPC)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'arrangement	Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'arrangement
Allemagne	7 octobre 1975	Italie ²	30 mars 1980
Australie ¹	12 novembre 1975	Japon	18 août 1977
Autriche	7 octobre 1975	Luxembourg ²	9 avril 1977
Belgique ²	4 juillet 1976	Monaco ²	13 juin 1976
Brésil	7 octobre 1975	Norvège ¹	7 octobre 1975
Danemark	7 octobre 1975	Pays-Bas ³	7 octobre 1975
Egypte	17 octobre 1975	Portugal	1 ^{er} mai 1979
Espagne ^{1,2}	29 novembre 1975	République slovaque	1 ^{er} janvier 1993
Etats-Unis d'Amérique	7 octobre 1975	République tchèque	1 ^{er} janvier 1993
Fédération de Russie	25 décembre 1991	Royaume-Uni ¹	7 octobre 1975
Finlande ¹	16 mai 1976	Suède	7 octobre 1975
France ²	7 octobre 1975	Suisse	7 octobre 1975
Irlande ¹	7 octobre 1975	Suriname	25 novembre 1975
Israël	7 octobre 1975		

(Total : 27 Etats)

¹ Avec la réserve prévue à l'article 4.4)i).

² Avec la réserve prévue à l'article 4.4)ii).

³ Ratification pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques

Arrangement de Vienne (1973)

(Union de Vienne)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'arrangement	Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'arrangement
France	9 août 1985	Suède	9 août 1985
Luxembourg	9 août 1985	Tunisie	9 août 1985
Pays-Bas ¹	9 août 1985		

(Total : 5 Etats)

¹ Ratification pour le Royaume en Europe.

Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets

Traité de Budapest (1977), modifié en 1980

(Union de Budapest)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie au traité	Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie au traité
Allemagne	20 janvier 1981	Italie	23 mars 1986
Australie	7 juillet 1987	Japon	19 août 1980
Autriche	26 avril 1984	Liechtenstein	19 août 1981
Belgique	15 décembre 1983	Norvège	1 ^{er} janvier 1986
Bulgarie	19 août 1980	Pays-Bas ¹	2 juillet 1987
Danemark	1 ^{er} juillet 1985	Philippines	21 octobre 1981
Espagne	19 mars 1981	République de Corée	28 mars 1988
Etats-Unis d'Amérique	19 août 1980	République slovaque	1 ^{er} janvier 1993
Fédération de Russie	25 décembre 1991	République tchèque	1 ^{er} janvier 1993
Finlande	1 ^{er} septembre 1985	Royaume-Uni	29 décembre 1980
France	19 août 1980	Suède	1 ^{er} octobre 1983
Hongrie	19 août 1980	Suisse	19 août 1981

(Total : 24 Etats)

¹ Ratification pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

DÉCLARATIONS D'ACCEPTATION DÉPOSÉES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9.1)a) DU TRAITÉ DE BUDAPEST PAR DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Organisation	Date d'effet
Organisation européenne des brevets (OEB)	26 novembre 1980

AUTORITÉS DE DÉPÔT INTERNATIONALES SELON L'ARTICLE 7 DU TRAITÉ DE BUDAPEST¹

Institution	Pays	Date d'acquisition du statut
Agricultural Research Service Culture Collection (NRRL)	Etats-Unis d'Amérique	31 janvier 1981
American Type Culture Collection (ATCC)	Etats-Unis d'Amérique	31 janvier 1981
Australian Government Analytical Laboratories (AGAL)	Australie	30 septembre 1988
Banque nationale de micro-organismes et de cultures de cellules industriels (NBIMCC)	Bulgarie	31 octobre 1987
Belgian Coordinated Collections of Microorganisms (BCCM)	Belgique	1 ^{er} mars 1992
Centraalbureau voor Schimmelcultures (CBS)	Pays-Bas	1 ^{er} octobre 1981
Centre coréen de cultures de micro-organismes (CCCM)	République de Corée	30 juin 1990
Centre scientifique de l'Union pour les antibiotiques (VNIA)	Fédération de Russie	31 août 1987
Colección Española de Cultivos Tipo (CECT)	Espagne	31 mai 1992
Collection coréenne de cultures de référence (CCCR)	République de Corée	30 juin 1990
Collection Nationale de Cultures de Micro-organismes (CNCM)	France	31 août 1984
Collection nationale de micro-organismes agricoles et industriels (CNMAI)	Hongrie	1 ^{er} juin 1986
Collection tchecoslovaque de levures (CTL) ²	République slovaque	31 août 1992
Collection tchecoslovaque de micro-organismes (CTM) ²	République tchèque	31 août 1992
Culture Collection of Algae and Protozoa (CCAP)	Royaume-Uni	30 septembre 1982
DSM – Deutsche Sammlung von Mikroorganismen und Zellkulturen GmbH (DSM)	Allemagne	1 ^{er} octobre 1981
European Collection of Animal Cell Cultures (ECACC)	Royaume-Uni	30 septembre 1984
Institut de biochimie et de physiologie des micro-organismes de l'Académie des sciences russe (IBFM-VKM)	Fédération de Russie	31 août 1987
Institut de l'Union pour la génétique et la culture industrielle des micro-organismes de l'Association Farmindustrya (VKPM)	Fédération de Russie	31 août 1987
International Mycological Institute (IMI)	Royaume-Uni	31 mars 1983
National Collection of Food Bacteria (NCFB)	Royaume-Uni	28 février 1990
National Collection of Type Cultures (NCTC)	Royaume-Uni	31 août 1982
National Collection of Yeast Cultures (NCYC)	Royaume-Uni	31 janvier 1982
National Collections of Industrial and Marine Bacteria Limited (NCIMB)	Royaume-Uni	31 mars 1982
National Institute of Bioscience and Human-Technology (NIBH)	Japon	1 ^{er} mai 1981

(Total : 25 autorités)

¹ La liste, répertoriée par autorité de dépôt internationale, des types de micro-organismes dont le dépôt est accepté et des barèmes de taxes figure ci-après, p. 28, sous la rubrique «Notifications relatives aux traités administrés par l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle».

² Le statut de cette autorité de dépôt internationale, située sur le territoire qui, avant le 1^{er} janvier 1993, constituait le territoire de la Tchécoslovaquie, est à l'examen.

Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique

Traité de Nairobi (1981)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie au traité	Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie au traité
Algérie	16 août 1984	Guinée équatoriale	25 septembre 1982
Argentine	10 janvier 1986	Inde	19 octobre 1983
Barbade	28 février 1986	Italie	25 octobre 1985
Bolivie	11 août 1985	Jamaïque	17 mars 1984
Brésil	10 août 1984	Kenya	25 septembre 1982
Bulgarie	6 mai 1984	Mexique	16 mai 1985
Chili	14 décembre 1983	Oman	26 mars 1986
Chypre	11 août 1985	Ouganda	21 octobre 1983
Congo	8 mars 1983	Qatar	23 juillet 1983
Cuba	21 octobre 1984	Saint-Marin	18 mars 1986
Egypte	1 ^{er} octobre 1982	Sénégal	6 août 1984
El Salvador	14 octobre 1984	Sri Lanka	19 février 1984
Ethiopie	25 septembre 1982	Syrie	13 avril 1984
Fédération de Russie	25 décembre 1991	Togo	8 décembre 1983
Grèce	29 août 1983	Tunisie	21 mai 1983
Guatemala	21 février 1983	Uruguay	16 avril 1984

(Total: 32 Etats)

Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés (1989)*

Etats signataires

Chine, Egypte, Ghana, Guatemala, Inde, Libéria, Yougoslavie, Zambie (8).

Ratification

Egypte (1).

* Cet instrument n'est pas encore en vigueur.

Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (1989)*

Etats signataires

Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Egypte, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Monaco, Mongolie, Pays-Bas, Portugal, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Yougoslavie (27).

Ratification

Espagne (1).

* Cet instrument n'est pas encore en vigueur.

Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV)*

Convention UPOV (1961), modifiée à Genève (1972, 1978 et 1991¹)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la convention	Nombre d'unités de contribution choisi	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention de 1961	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Acte de 1978
Afrique du Sud ²	6 novembre 1977	1,0	6 novembre 1977	8 novembre 1981
Allemagne ²	10 août 1968	5,0	10 août 1968	12 avril 1986
Australie	1 ^{er} mars 1989	1,0	–	1 ^{er} mars 1989
Belgique ^{2,3}	5 décembre 1976	1,5	5 décembre 1976	–
Canada	4 mars 1991	1,0	–	4 mars 1991
Danemark ^{2,4}	6 octobre 1968	1,5	6 octobre 1968	8 novembre 1981
Espagne ^{2,5}	18 mai 1980	1,0	18 mai 1980	–
Etats-Unis d'Amérique ⁶ . . .	8 novembre 1981	5,0	–	8 novembre 1981
France ^{2,3,7}	3 octobre 1971	5,0	3 octobre 1971	17 mars 1983
Hongrie	16 avril 1983	0,5	–	16 avril 1983
Irlande	8 novembre 1981	1,0	–	8 novembre 1981
Israël ²	12 décembre 1979	0,5	12 décembre 1979	12 mai 1984
Italie ²	1 ^{er} juillet 1977	2,0	1 ^{er} juillet 1977	28 mai 1986
Japon	3 septembre 1982	5,0	–	3 septembre 1982
Nouvelle-Zélande	8 novembre 1981	1,0	–	8 novembre 1981
Pays-Bas ²	10 août 1968	3,0	10 août 1968	2 septembre 1984 ⁸
Pologne	11 novembre 1989	0,5	–	11 novembre 1989
République slovaque	1 ^{er} janvier 1993	0,5	–	1 ^{er} janvier 1993
République tchèque	1 ^{er} janvier 1993	0,5	–	1 ^{er} janvier 1993
Royaume-Uni ²	10 août 1968	5,0	10 août 1968	24 septembre 1983
Suède ²	17 décembre 1971	1,5	17 décembre 1971	1 ^{er} janvier 1983
Suisse ²	10 juillet 1977	1,5	10 juillet 1977	8 novembre 1981

(Total : 22 Etats)

* L'UPOV est une organisation intergouvernementale indépendante ayant la personnalité juridique. Conformément à un accord conclu entre l'OMPI et l'UPOV, le directeur général de l'OMPI est le secrétaire général de l'UPOV et l'OMPI fournit des services administratifs et financiers à l'UPOV.

¹ L'Acte de 1991 n'est pas encore en vigueur. Il a été signé par les Etats suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Israël, Italie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse (16).

² L'Acte additionnel de 1972 est entré en vigueur, depuis les dates indiquées ci-après, à l'égard des Etats suivants: Afrique du Sud (6 novembre 1977); Allemagne (11 février 1977); Belgique (11 février 1977); Danemark (11 février 1977); Espagne (18 mai 1980); France (11 février 1977); Israël (12 décembre 1979); Italie (1^{er} juillet 1977); Pays-Bas (11 février 1977); Royaume-Uni (31 juillet 1980); Suède (11 février 1977); Suisse (10 juillet 1977).

³ Avec la notification prévue à l'article 34.2) de l'Acte de 1978.

⁴ Avec une déclaration indiquant que la Convention de 1961, l'Acte additionnel de 1972 et l'Acte de 1978 ne sont pas applicables au Groenland et aux îles Féroé.

⁵ Avec une déclaration indiquant que la Convention de 1961 et l'Acte additionnel de 1972 sont applicables à tout le territoire espagnol.

⁶ Avec la notification prévue à l'article 37.1) et 2) de l'Acte de 1978.

⁷ Avec une déclaration indiquant que l'Acte de 1978 est applicable au territoire de la République française, y compris les départements et territoires d'outre-mer.

⁸ Ratification pour le Royaume en Europe. Les Pays-Bas ont étendu l'application de l'Acte de 1978 à Aruba avec effet au 8 novembre 1986.

Traités de propriété industrielle non administrés par l'OMPI

BUREAU BENELUX DES MARQUES (BBM) BUREAU BENELUX DES DESSINS OU MODÈLES (BBDM)

Convention Benelux en matière de marques (1962)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la convention
Belgique	1 ^{er} juillet 1969
Luxembourg	1 ^{er} juillet 1969
Pays-Bas	1 ^{er} juillet 1969

(Total : 3 Etats)

Convention Benelux en matière de dessins ou modèles (1966)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la convention
Belgique	1 ^{er} janvier 1974
Luxembourg	1 ^{er} janvier 1974
Pays-Bas	1 ^{er} janvier 1974

(Total : 3 Etats)

CONSEIL DE L'EUROPE

Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets (1953)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la convention
Afrique du Sud ¹	1 ^{er} décembre 1957
Espagne	1 ^{er} juillet 1967
Israël ¹	1 ^{er} mai 1966
Turquie	1 ^{er} novembre 1956

(Total : 4 Etats)

¹ Non membres du Conseil de l'Europe.

Convention sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention (1963)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la convention
Allemagne	1 ^{er} août 1980
Danemark	30 décembre 1989
France	1 ^{er} août 1980
Irlande	1 ^{er} août 1980
Italie	18 mai 1981
Liechtenstein	1 ^{er} août 1980
Luxembourg	1 ^{er} août 1980
Pays-Bas	3 décembre 1987
Royaume-Uni	1 ^{er} août 1980
Suède	1 ^{er} août 1980
Suisse	1 ^{er} août 1980

(Total : 11 Etats)

ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI)

Accord de Libreville (1962) tel que révisé à Bangui (1977)

Etat	Acte le plus récent de l'accord auquel l'Etat est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet acte
Bénin	Bangui : 19 mars 1983
Burkina Faso	Bangui : 1 ^{er} juin 1983
Cameroun	Bangui : 8 février 1982
Congo	Bangui : 8 février 1982
Côte d'Ivoire	Bangui : 8 février 1982
Gabon	Bangui : 8 février 1982
Guinée	Bangui : 13 janvier 1990
Mali	Bangui : 30 septembre 1984
Mauritanie	Bangui : 8 février 1982
Niger	Bangui : 8 février 1982
République centrafricaine	Bangui : 8 février 1982
Sénégal	Bangui : 8 février 1982
Tchad	Bangui : 5 novembre 1988
Togo	Bangui : 8 février 1982

(Total : 14 Etats)

ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS
(OEB)

Convention sur la délivrance de brevets européens (1973)
(Convention sur le brevet européen)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la convention
Allemagne	7 octobre 1977
Autriche	1 ^{er} mai 1979
Belgique	7 octobre 1977
Danemark	1 ^{er} janvier 1990
Espagne	1 ^{er} octobre 1986
France	7 octobre 1977
Grèce	1 ^{er} octobre 1986
Irlande	1 ^{er} août 1992
Italie	1 ^{er} décembre 1978
Liechtenstein	1 ^{er} avril 1980
Luxembourg	7 octobre 1977
Monaco	1 ^{er} décembre 1991
Pays-Bas	7 octobre 1977
Portugal	1 ^{er} janvier 1992
Royaume-Uni	7 octobre 1977
Suède	1 ^{er} mai 1978
Suisse	7 octobre 1977

(Total : 17 Etats)

Protocole de Harare relatif aux brevets et aux dessins
et modèles industriels dans le cadre de l'Organisation
régionale africaine de la propriété industrielle
(1982)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie au protocole
Botswana	6 mai 1985
Gambie	16 janvier 1986
Ghana	25 avril 1984
Kenya	24 octobre 1984
Lesotho	23 octobre 1987
Malawi	25 avril 1984
Ouganda	25 avril 1984
Soudan	25 avril 1984
Swaziland	17 mars 1988
Zambie	26 février 1986
Zimbabwe	25 avril 1984

(Total : 11 Etats)

ORGANISATION RÉGIONALE AFRICAINE DE LA
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (ARIPO)*

Accord de Lusaka sur la création
de l'Organisation régionale africaine de la
propriété industrielle (1976)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'accord
Botswana	6 février 1985
Gambie	15 février 1978
Ghana	15 février 1978
Kenya	15 février 1978
Lesotho	23 juillet 1987
Malawi	15 février 1978
Ouganda	8 août 1978
République-Unie de Tanzanie	12 octobre 1983
Sierra Leone	5 décembre 1980
Somalie	10 mars 1981
Soudan	2 mai 1978
Swaziland	17 décembre 1987
Zambie	15 février 1978
Zimbabwe	11 novembre 1980

(Total : 14 Etats)

* Précédemment dénommée «Organisation de la propriété industrielle de l'Afrique anglophone (ESARIPO)».

Organes directeurs et comités

(situation le 1^{er} janvier 1993)

OMPI

Assemblée générale : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République slovaque, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Siège, Sénégal, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe (115).

Conférence : Les mêmes Etats que ci-dessus plus Albanie, Angola, Arabie saoudite, Bélarus, El Salvador, Emirats arabes unis, Guatemala, Jamaïque, Lettonie (à partir du 21 janvier 1993), Lituanie, Namibie, Nicaragua, Panama, Qatar, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Yémen (133).

Comité de coordination : Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Ghana, Hongrie, Inde, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Liban, Libye, Mexique, Namibie, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Royaume-Uni, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Suisse, Syrie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie (51).

Comité du budget de l'OMPI : Allemagne, Brésil, Canada, Chili, Chine, Egypte, Etats-Unis d'Amé-

rique, Fédération de Russie, France, Inde, Japon, République-Unie de Tanzanie, Suisse (*ex officio*), Yougoslavie (14).

Comité des locaux de l'OMPI : Allemagne, Argentine, Brésil, Chine, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Inde, Nigéria, Suisse (11).

Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle : Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tchad, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe (107).

Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins : Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Lettonie, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Namibie,

Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tchad, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zaïre, Zambie, Zimbabwe (95).

Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de propriété industrielle: Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Hongrie, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Niger (à partir du 21 mars 1993), Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République slovaque, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Viet Nam, Yougoslavie, Zambie, Bureau Benelux des dessins ou modèles, Bureau Benelux des marques, Organisation africaine de la propriété intellectuelle, Organisation européenne des brevets, Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (85).

Union de Paris

Assemblée: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Hongrie, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Liban, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République slovaque, République tchèque, République-Unie de Tanzanie,

Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Siège, Sénégal, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tchad, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe (103).

Conférence de représentants: Iran (République islamique d'), Nigéria, République dominicaine, Syrie (4).

Comité exécutif: Algérie, Allemagne, Australie, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Cuba, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Ghana, Hongrie, Japon, Kenya, Norvège, Pays-Bas, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Royaume-Uni, Sénégal, Sri Lanka, Suisse, Syrie (*membre associé*), Yougoslavie (26).

Union de Madrid (marques)

Assemblée: Algérie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chine, Croatie, Cuba, Egypte, Espagne, Fédération de Russie, France, Hongrie, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Monaco, Mongolie, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République populaire démocratique de Corée, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Soudan, Suisse, Ukraine, Viet Nam, Yougoslavie (33).

Union de La Haye

Assemblée: Allemagne, Belgique, Bénin, France, Hongrie, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Sénégal, Suisse, Suriname (15).

Conférence de représentants: Egypte, Espagne, Indonésie, Maroc, Saint-Siège, Tunisie (6).

Union de Nice

Assemblée: Algérie, Allemagne, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bénin, Croatie, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République slovaque, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse, Suriname, Yougoslavie (34).

Conférence de représentants: Liban, Tunisie (2).

Union de Lisbonne

Assemblée : Algérie, Bulgarie, Burkina Faso, Congo, Cuba, France, Gabon, Hongrie, Israël, Italie, Portugal, République slovaque, République tchèque, Togo, Tunisie (15).

Conseil : Haïti, Mexique (2).

Union de Locarno

Assemblée : Allemagne, Autriche, Croatie, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie, Norvège, Pays-Bas, République slovaque, République tchèque, Slovénie, Suède, Suisse, Yougoslavie (19).

Union du PCT

Assemblée : Allemagne, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Congo, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guinée, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Monaco, Mongolie, Niger (à partir du 21 mars 1993), Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République populaire démocratique

de Corée, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchad, Togo, Ukraine, Viet Nam (à partir du 10 mars 1993) (56).

Union de l'IPC

Assemblée : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République slovaque, République tchèque, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Suriname (27).

Union de Vienne

Assemblée : France, Luxembourg, Pays-Bas, Suède, Tunisie (5).

Union de Budapest

Assemblée : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Italie, Japon, Liechtenstein, Norvège, Pays-Bas, Philippines, République de Corée, République slovaque, République tchèque, Royaume-Uni, Suède, Suisse (24).

Hauts fonctionnaires de l'OMPI(situation le 1^{er} janvier 1993)

Directeur général :	Arpad Bogsch
Vice-directeurs généraux :	Shahid Alikhan François Curchod
Sous-directeur général :	Gust Ledakis

Hauts fonctionnaires de l'UPOV(situation le 1^{er} janvier 1993)

Secrétaire général :	Arpad Bogsch
Secrétaire général adjoint :	Barry Greengrass

Notifications relatives aux traités administrés par l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle

Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et certains autres traités administrés par l'OMPI

Déclarations

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Le Gouvernement de la République tchèque a déposé, le 18 décembre 1992, la déclaration suivante :

«Le Gouvernement de la République tchèque déclare par la présente que

- la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979,
- la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, révisée à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979,
- l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits du 14 avril 1891, révisé à Lisbonne le 31 octobre 1958 et complété à Stockholm le 14 juillet 1967,
- l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 14 avril 1891, révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifié le 28 septembre 1979,
- l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, révisé à Genève le 13 mai 1977 et modifié le 28 septembre 1979,
- l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international du 31 octobre 1958, révisé à Stockholm le 14 juillet 1979 et modifié le 28 septembre 1979,
- l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels, signé le 8 octobre 1968 et modifié le 28 septembre 1979,
- le Traité de coopération en matière de brevets du 19 juin 1970, modifié le 28 septembre 1979 et le 3 février 1984,
- l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets du 24 mars 1971, modifié le 28 septembre 1979,
- le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets du 28 avril 1977, modifié le 26 septembre 1980,
- la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Paris le 24 juillet 1971 et modifiée le 28 septembre 1979,
- le Traité sur l'enregistrement international des œuvres audiovisuelles adopté à Genève le 18 avril 1989,

continueront, à partir du 1^{er} janvier 1993, de s'appliquer en ce qui concerne la République tchèque.

Le Gouvernement de la République tchèque déclare que, pour la détermination de sa part contributive dans le budget des Unions de Paris et de Berne, la République tchèque souhaite être rangée dans la classe V.»

Notifications OMPI N° 160, Paris N° 135, Madrid (indications de provenance) N° 24, Madrid (marques) N° 53, Nice N° 74, Lisbonne N° 20, Locarno N° 29, PCT N° 74, Strasbourg N° 37, Budapest N° 109, du 21 décembre 1992.

RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

Le Gouvernement de la République slovaque a déposé, le 30 décembre 1992, la déclaration suivante :

«Le Gouvernement de la République slovaque déclare par la présente que

- la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979,
- la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, révisée à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979,

- la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, révisée à Paris le 24 juillet 1971 et modifiée le 28 septembre 1979,
- l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits du 14 avril 1891, révisé à Lisbonne le 31 octobre 1958 et complété à Stockholm le 14 juillet 1967,
- l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 14 avril 1891, révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifié le 28 septembre 1979,
- l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, révisé à Genève le 13 mai 1977 et modifié le 28 septembre 1979,
- l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international du 31 octobre 1958, révisé à Stockholm le 14 juillet 1979 et modifié le 28 septembre 1979,
- l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels, signé le 8 octobre 1968 et modifié le 28 septembre 1979,
- le Traité de coopération en matière de brevets du 19 juin 1970, modifié le 28 septembre 1979 et le 3 février 1984,
- l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets du 24 mars 1971, modifié le 28 septembre 1979,
- le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets du 28 avril 1977, modifié le 26 septembre 1980,
- le Traité sur l'enregistrement international des œuvres audiovisuelles adopté à Genève le 18 avril 1989,

continueront, à partir du 1^{er} janvier 1993, de s'appliquer en ce qui concerne la République slovaque.

Le Gouvernement de la République slovaque déclare que, pour la détermination de sa part contributive dans le budget des Unions de Paris et de Berne, la République slovaque souhaite être rangée dans la classe V.»

Notifications OMPI N° 161, Paris N° 136, Madrid (indications de provenance) N° 25, Madrid (marques) N° 54, Nice N° 75, Lisbonne N° 21, Locarno N° 30, PCT N° 76, Strasbourg N° 38, Budapest N° 110, du 6 janvier 1993.

Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

I. Modifications du règlement d'exécution

L'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté, le 29 septembre 1992, des modifications du règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets.

Lesdites modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1993, à l'exception de la règle 32, qui est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1992, et des règles 10.1.f), 11.9.b), 11.9.e), 48.3.a) et 48.3.b), qui entreront en vigueur à la date à laquelle la Chine deviendra liée par le PCT. Ces modifications ont été introduites dans le texte du règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets, publié dans *La Propriété industrielle*¹.

Notification PCT N° 72, du 20 novembre 1992.

¹ Voir les *Lois et traités de propriété industrielle, TRAITÉS MULTILATÉRAUX – Texte 2-007, février 1993.*

II. Nouveaux membres de l'Union du PCT

VIET NAM

Le Gouvernement du Viet Nam a déposé, le 10 décembre 1992, son instrument d'adhésion au Traité de coopération en matière de brevets (PCT), fait à Washington le 19 juin 1970.

Ledit traité entrera en vigueur, à l'égard du Viet Nam, le 10 mars 1993.

Notification PCT N° 73, du 11 décembre 1992.

NIGER

Le Gouvernement du Niger a déposé, le 21 décembre 1992, son instrument d'adhésion au Traité de coopération en matière de brevets (PCT), fait à Washington le 19 juin 1970.

Ledit traité entrera en vigueur, à l'égard du Niger, le 21 mars 1993.

Notification PCT N° 75, du 21 décembre 1992.

Traité de Budapest

I. Changement de nom

NATIONAL INSTITUTE OF BIOSCIENCE
AND HUMAN-TECHNOLOGY (NIBH)

(Japon)

(anciennement dénommé «Fermentation
Research Institute [FRI]»)

Le Gouvernement du Japon a informé le directeur général de l'OMPI, par une communication écrite du 23 décembre 1992, que les assurances données par sa communication du 17 mars 1981 concernant le Fermentation Research Institute (FRI), autorité de

dépôt internationale selon le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, continuent de s'appliquer à ladite autorité de dépôt internationale sous son nouveau nom, à savoir : National Institute of Bioscience and Human-Technology. L'adresse de ladite autorité de dépôt internationale reste la même, à savoir :

Agency of Industrial Science and Technology
Ministry of International Trade and Industry
1-3, Higashi 1-chome
Tsukuba-shi
Ibaraki-ken 305
Japon.

Communication Budapest N° 80 (cette communication fait l'objet de la notification Budapest N° 111, du 18 janvier 1993).

II. Institutions de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale (situation le 1^{er} janvier 1993)

Conformément à la règle 13.2.a) du Règlement d'exécution du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, est publiée ci-dessous une liste des autorités de dépôt internationales au 1^{er} janvier 1993, qui indique, à l'égard de chacune d'elles, les types de micro-organismes qui peuvent y être déposés et le montant des taxes qu'elle perçoit :

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
AGRICULTURAL RESEARCH SERVICE CULTURE COLLECTION (NRRL) 1815 North University Street Peoria, Illinois 61604 Etats-Unis d'Amérique (Voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1981, p. 22, 24 et 125; 1983, p. 268; 1987, p. 271.)	1. Toutes les souches de bactéries, de levures, de moisissures et d' <i>Actinomyce- tales</i> intéressant les secteurs de l'agriculture et de l'industrie, SAUF : a) <i>Actinobacillus</i> (toutes les espèces), <i>Actinomyces</i> (toutes les espèces anaéro- biques et microaérophiles), <i>Arizona</i> (toutes les espèces), <i>Bacillus anthracis</i> , <i>Bartonella</i> (toutes les espèces), <i>Bordetella</i> (toutes les espèces), <i>Borrelia</i> (toutes les espèces), <i>Brucella</i> (toutes les espèces), <i>Clostridium botulinum</i> , <i>Clostridium chauvoei</i> , <i>Clostridium haemolyticum</i> , <i>Clostridium histolyticum</i> , <i>Clostridium novyi</i> , <i>Clostridium septicum</i> , <i>Clostridium tetani</i> , <i>Corynebacterium diphtheriae</i> , <i>Corynebacterium equi</i> , <i>Corynebacterium haemolyticum</i> , <i>Corynebacterium pseudotuberculosis</i> , <i>Corynebacterium pyogenes</i> , <i>Corynebacterium renale</i> , <i>Diplococcus</i> (toutes les espèces), <i>Erysipelothrix</i> (toutes les espèces), <i>Escherichia coli</i> (tous les types entéro- pathogènes),	Applicable aux cultures déposées après le 30 octobre 1983 en liaison avec un brevet. Aucune taxe n'est perçue pour les cultures déposées ou reçues avant cette date. Dollars EU a) Dépôt de chaque souche (payable au moment du dépôt) 500 b) Remise d'échantillons des cultures déposées 20 Les chèques, libellés en dollars EU, doivent être établis à l'ordre de l'Agricul- tural Research Service, United States Department of Agriculture. Les laboratoires du Ministère de l'agri- culture des Etats-Unis d'Amérique et ses collaborateurs désignés sont exonérés du paiement des taxes.

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
AGRICULTURAL RESEARCH SERVICE CULTURE COLLECTION (NRRL) (suite)	<p> <i>Francisella</i> (toutes les espèces), <i>Haemophilus</i> (toutes les espèces), <i>Herellea</i> (toutes les espèces), <i>Klebsiella</i> (toutes les espèces), <i>Leptospira</i> (toutes les espèces), <i>Listeria</i> (toutes les espèces), <i>Mima</i> (toutes les espèces), <i>Moraxella</i> (toutes les espèces), <i>Mycobacterium avium</i>, <i>Mycobacterium bovis</i>, <i>Mycobacterium tuberculosis</i>, <i>Mycoplasma</i> (toutes les espèces), <i>Neisseria</i> (toutes les espèces), <i>Pasteurella</i> (toutes les espèces), <i>Pseudomonas pseudomallei</i>, <i>Salmonella</i> (toutes les espèces), <i>Shigella</i> (toutes les espèces), <i>Sphaerophorus</i> (toutes les espèces), <i>Streptobacillus</i> (toutes les espèces), <i>Streptococcus</i> (toutes les espèces pathogènes), <i>Treponema</i> (toutes les espèces), <i>Vibrio</i> (toutes les espèces), <i>Yersinia</i> (toutes les espèces); b) <i>Blastomyces</i> (toutes les espèces), <i>Coccidioides</i> (toutes les espèces), <i>Cryptococcus neoformans</i>, <i>Cryptococcus uniguttulatus</i>, <i>Histoplasma</i> (toutes les espèces), <i>Paracoccidioides</i> (toutes les espèces); c) tous les agents tels que virus, rickettsies et chlamydo bactéries; d) agents susceptibles de communiquer ou de disséminer toute maladie contagieuse ou infectieuse de l'homme et des animaux, notamment de la volaille, et dont l'introduction ou la distribution aux Etats-Unis d'Amérique, ou les deux, nécessitent une autorisation; e) agents classés comme parasites des cultures et dont l'introduction ou la distribution aux Etats-Unis d'Amérique, ou les deux, nécessitent une autorisation; f) mélanges de micro-organismes; g) micro-organismes qui ont besoin d'un milieu de culture particulier et qui exigent (de l'avis du conservateur de la Collection) des soins par trop vigilants au stade de la manipulation et de la préparation de la culture lyophilisée; h) phages non insérés dans des micro-organismes; i) anticorps monoclonaux; j) toutes les lignées de cellules; k) plasmides non insérés dans des micro-organismes. </p> <p> 2. Les souches de micro-organismes constituées de recombinants, les souches contenant des molécules d'ADN recombinant, les souches contenant leurs propres plasmides existant à l'état naturel, les souches dans lesquelles auront été insérés un ou plusieurs plasmides existant à l'état naturel et provenant d'un autre hôte, les souches dans lesquelles auront été insérés un ou plusieurs plasmides de synthèse, et les souches contenant des virus de tout type, à l'exclusion de celles qui sont déjà énumérées comme étant inacceptables, ne seront acceptées que dans la mesure où le document de dépôt accompagnant la ou les préparations microbiennes précise clairement que la descendance de la ou des souches peut être traitée selon des normes matérielles d'isolement de niveau P1 ou d'un niveau inférieur et où les exigences </p>	

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
AGRICULTURAL RESEARCH SERVICE CULTURE COLLECTION (NRRL) (suite)	relatives à l'isolement biologique répondent à tous les autres critères précisés dans la publication de l'U.S. Department of Health and Human Services et des National Institutes of Health intitulée « <i>Guidelines for Research Involving Recombinant DNA Molecules, December 1978</i> » (Federal Register, vol. 43, N° 247 – vendredi 22 décembre 1978) et dans les révisions ultérieures de ce texte.	
AMERICAN TYPE CULTURE COLLECTION (ATCC) 12301 Parklawn Drive Rockville, Maryland 20852 Etats-Unis d'Amérique (Voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1981, p. 21 et 125; 1982, p. 151 et 236; 1985, p. 192; 1986, p. 323; 1989, p. 131; 1991, p. 111; 1992, p. 58.)	<p>Algues, bactéries, champignons, cultures de tissus végétaux, embryons animaux, hybridomes, levures, lignées de cellules, oncogènes, phages, plasmides, protozoaires, semences, virus animaux, virus végétaux.</p> <p>L'ATCC doit être informée, avant d'accepter le dépôt d'une bactérie contenant un plasmide, des normes matérielles d'isolement nécessaires pour les expériences utilisant le système du vecteur d'accueil, selon les indications données par les National Institutes of Health dans «<i>Guidelines for Research Involving Recombinant DNA Molecules</i>» (1980) (c'est-à-dire laboratoire P1, P2, P3 ou P4). Pour le moment, l'ATCC n'accepte que les bactéries d'accueil contenant des plasmides sur lesquels on peut travailler dans un laboratoire P1 ou P2.</p> <p>Certains virus animaux peuvent exiger des tests de viabilité sur l'animal que l'ATCC ne serait peut-être pas en mesure d'effectuer. Les dépôts ne pourront pas être acceptés dans ce cas. Les virus végétaux qui ne peuvent pas être inoculés mécaniquement ne pourront pas non plus être acceptés.</p>	<p style="text-align: right;">Dollars EU</p> <p>a) Conservation 930*</p> <p>– s'il est renoncé au droit de recevoir, en vertu de la règle 11.4.g), des notifications sur les remises d'échantillons 600</p> <p>b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité</p> <p>– bactéries (sans plasmides) 100</p> <p>– champignons (y compris les levures) 100</p> <p>– protozoaires 100</p> <p>– algues 100</p> <p>– cultures de cellules animales (y compris les hybridomes) taxe fixée</p> <p>– virus animaux et végétaux cas par cas</p> <p>– bactéries (avec plasmides) cas par cas</p> <p>c) Remise d'un échantillon en vertu des règles 11.2 et 11.3 (par échantillon)</p> <p><i>Cultures ATCC</i></p> <p>Algues, bactéries, bactériophages, champignons, tissus végétaux, plasmides, protozoaires, vecteurs et levures</p> <p>– institutions des Etats-Unis d'Amérique sans but lucratif 62</p> <p>– institutions étrangères sans but lucratif 62**</p> <p>– autres institutions des Etats-Unis d'Amérique et étrangères 96</p> <p><i>Lignées de cellules, embryons et oncogènes ATCC</i></p> <p>– institutions des Etats-Unis d'Amérique sans but lucratif 75</p> <p>– institutions étrangères sans but lucratif 75***</p> <p>– autres institutions des Etats-Unis d'Amérique et étrangères 115</p> <p><i>Virus animaux et végétaux, rickettsies et chlamydo-bactéries ATCC</i></p> <p>– institutions des Etats-Unis d'Amérique sans but lucratif 66</p> <p>– institutions étrangères sans but lucratif 66****</p>

* Lorsqu'une culture est fournie à l'ATCC en tube à essai ou en ampoule, les frais de port pour les échantillons réexpédiés pour vérification des propriétés sont à la charge des déposants.

** Avec un supplément de 34 dollars EU par culture pour frais d'administration et de traitement.

*** Avec un supplément de 40 dollars EU par culture pour frais d'administration et de traitement.

**** Avec un supplément de 34 dollars EU par culture pour frais d'administration et de traitement.

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
<p>AMERICAN TYPE CULTURE COLLECTION (ATCC) (suite)</p>		<p>- autres institutions des Etats-Unis d'Amérique et étrangères 100</p> <p>Les lignées de cellules commandées en ampoule, les protozoaires commandés en tube à essai et les autres dépôts spéciale- ment commandés en tube à essai donnent lieu à la perception d'une surtaxe de 35 dollars EU.</p> <p>Le montant minimum d'une facture est de 45 dollars EU et les commandes portant sur un montant inférieur seront facturées au prix minimum.</p>
<p>AUSTRALIAN GOVERNMENT ANALYTICAL LABORATORIES (AGAL)</p> <p>The New South Wales Regional Laboratory 1, Suakin Street Pymble, NSW 2073 Australie</p> <p>(Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1988, p. 343; 1990, p. 99.)</p>	<p>Bactéries (actinomycètes compris), levures et moisissures, à l'exception des types pathogènes pour l'homme et l'animal, qui peuvent être conservées sans altération notable de leurs propriétés par les méthodes couramment appliquées (c'est-à-dire congé- lation et lyophilisation).</p> <p>Préparations d'acide nucléique et phages si leur manipulation normale en laboratoire ne présente pas de risques et si le déposant fournit du matériel approprié pour la conservation.</p> <p>L'AGAL n'accepte pas en dépôt, pour le moment, les cultures animales, végétales, les cultures d'algues et de protozoaires, celles d'agents tels que virus, rickettsies et chlamydo-bactéries, les micro-organismes qui exigeraient, de l'avis du conservateur de la Collection, des soins par trop vigi- lants au stade de la manipulation et de la préparation en vue de la conservation.</p>	<p>Dollars austr.</p> <p>a) Conservation 750</p> <p>b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité 90</p> <p>c) Remise d'un échantillon 60</p>
<p>BANQUE NATIONALE DE MICRO-ORGANISMES ET DE CULTURES DE CELLULES INDUSTRIELS (NBIMCC)</p> <p>Boulevard Lénine 125 Bloc 2 Sofia Bulgarie</p> <p>(Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1987, p. 399.)</p>	<p>Bactéries, actinomycètes, champignons microscopiques, levures, algues microscopi- ques, lignées de cellules animales, virus animaux et micro-organismes contenant des plasmides.</p>	<p>Le dépôt du micro-organisme auprès de la banque est gratuit pour une demande de certificat d'auteur d'invention.</p> <p>Pour une demande de brevet, le dépôt d'un micro-organisme auprès de la banque donne lieu à la perception des taxes suivantes :</p> <p>Leva</p> <p>a) Pour le dépôt initial et une conservation de 30 ans 1.000</p> <p>b) Pour chaque prolongation ultérieure de cinq ans du dépôt 150</p> <p>c) Pour la remise d'un échan- tillon d'une souche de micro- organisme déposé 100</p>
<p>BELGIAN COORDINATED COLLECTIONS OF MICROORGANISMS (BCCM)</p> <p>Services du Premier Ministre Science Policy Office Rue de la Science 8 B-1040 Bruxelles Belgique</p> <p><i>Collections</i> Institut d'Hygiène et d'Epidémiologie- Mycologie (IHEM) Rue J. Wytsman 14 B-1050 Bruxelles Belgique</p> <p>Universiteit Gent Laboratorium voor Moleculaire Biologie- Plasmidencollectie (LMBP) K.L. Ledeganckstraat 35</p>	<p>IHEM: champignons filamenteux et levures, y compris les champi- gnons et levures pathogènes agents de mycoses de l'homme et des animaux ainsi que les actino- mycètes;</p> <p>LMBP: plasmides sous forme de prépara- tion ADN isolé ou plasmides sous forme d'une combinaison <i>Esche- richia coli</i> (hôte)/plasmide;</p> <p>LMG: toutes souches bactériennes, y compris les actinomycètes, à l'ex- ception des pathogènes apparte- nant à un groupe de risque supé- rieur au groupe 2 défini par l'Ad- visory Committee on Dangerous Pathogens du Royaume-Uni.</p> <p>MUCL: champignons filamenteux et levures, y compris les phytopa-</p>	<p>FB</p> <p>a) Conservation (règle 9.1) 20.000</p> <p>b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité (règle 10.2) :</p> <p>- quand le contrôle de viabilité est effectué 2.000</p> <p>- sur la base du dernier contrôle de viabilité 800</p> <p>c) Remise d'échantillons (règle 11.2 et 11.3) 2.000</p> <p>d) Communication d'informa- tions conformément à la règle 7.6 800</p> <p>e) Délivrance d'une attestation de modification de la descrip- tion scientifique et/ou taxono- mique du micro-organisme, conformément à la règle 8.2 800</p>

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES														
<p>BELGIAN COORDINATED COLLECTIONS OF MICROORGANISMS (BCCM) (<i>suite</i>) B-9000 Gent Belgique Universiteit Gent Laboratorium voor Microbiologie- Bacteriënverzameling (LMG) K.L. Ledeganckstraat 35 B-9000 Gent Belgique Mycothèque de l'Université Catholique de Louvain (MUCL) Place Croix du Sud 3 B-1348 Louvain-la-Neuve Belgique (Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1992, p. 53.)</p>	<p>thogènes, à l'exception des champignons pathogènes agents de mycoses de l'homme et des animaux, appartenant à un groupe de risque supérieur au groupe 2 défini par l'Advisory Committee on Dangerous Pathogens du Royaume-Uni.</p> <p>De manière générale, les collections BCCM n'acceptent que les souches qui peuvent être mises en culture dans des conditions techniquement réalisables par la collection concernée et conservées, autrement qu'en activité végétative continue, sans induction de changements significatifs de leurs caractéristiques.</p> <p>Exceptionnellement, les différentes collections BCCM peuvent accepter des dépôts qu'il est impossible de conserver autrement qu'en culture active, mais l'acceptation de tels dépôts doit être décidée et la taxe y relative est fixée cas par cas par négociation préalable avec le déposant potentiel. Elles acceptent également exceptionnellement le dépôt de mélanges de micro-organismes, en excluant d'office les mélanges non définis ou non identifiables.</p> <p>Les collections BCCM se réservent également le droit de refuser le dépôt de matériel biologique dont la conservation présente des risques qu'elles jugent excessifs.</p>	<p>Les prix s'entendent hors frais d'expédition.</p>														
<p>CENTRAALBUREAU VOOR SCHIMMELCULTURES (CBS) Oosterstraat 1 Postbus 273 NL-3740 AG Baarn Pays-Bas (Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1981, p. 239 et 242; 1984, p. 162; 1985, p. 271; 1991, p. 447.)</p>	<p>Champignons, levures, bactéries, plasmides seuls ou inclus dans un organisme hôte des types acceptés par le CBS et phages susceptibles d'être conservés sans altération notable de leurs propriétés dans des conditions appropriées lors de la conservation à basse température, dans de l'azote liquide ou sous forme lyophilisée. Les souches nécessitant des conditions de culture spéciales peuvent être acceptées en dépôt dans des conditions particulières et moyennant paiement de taxes supplémentaires (dont le montant est indiqué sur demande).</p> <p>Les bactéries ci-après du groupe pathogène I (PG I: Organisation mondiale de la santé [OMS]) ne sont acceptées que lorsqu'elles peuvent être conservées par le Rijks Instituut voor Volksgezondheid en Milieuhygiëne (RIVM), le Centraal Diergeneeskundig Instituut (CDI) ou l'Institut royal de recherche tropicale :</p> <p><i>Bordetella</i> (toutes les espèces), <i>Brucella</i> (toutes les espèces), <i>Erysipelothrix</i> (toutes les espèces), <i>Leptospira</i> (toutes les espèces), <i>Listeria</i> (toutes les espèces), <i>Mycobacterium paratuberculosis</i>, <i>Pasteurella</i> (toutes les espèces), <i>Treponema</i> (toutes les espèces).</p> <p>Les bactéries ci-après du groupe pathogène II (PG II [OMS]) ne sont acceptées que lorsqu'elles peuvent être conservées par le RIVM ou le CDI :</p> <p><i>Bartonella</i> (toutes les espèces), <i>Francisella</i> (toutes les espèces), <i>Mycobacterium bovis</i>, <i>Mycobacterium tuberculosis</i>, <i>Pseudomonas mallei</i>, <i>Pseudomonas pseudomallei</i>.</p> <p>Les bactéries ci-après ne sont pas acceptées :</p> <p><i>Bacillus anthracis</i> et <i>Yersinia pestis</i>.</p>	<table border="0"> <tr> <td></td> <td style="text-align: right;">Hfl</td> </tr> <tr> <td>a) Conservation</td> <td style="text-align: right;">2.000</td> </tr> <tr> <td>– si le déposant renonce au droit de recevoir, en vertu de la règle 11.4.g), des notifications sur les remises d'échantillons</td> <td style="text-align: right;">1.500</td> </tr> <tr> <td>b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité</td> <td style="text-align: right;">150</td> </tr> <tr> <td>c) Remise d'un échantillon</td> <td style="text-align: right;">175</td> </tr> <tr> <td>d) Communication d'informations en vertu de la règle 7.6</td> <td style="text-align: right;">40</td> </tr> <tr> <td>e) Délivrance d'une attestation conformément à la règle 8.2</td> <td style="text-align: right;">40</td> </tr> </table>		Hfl	a) Conservation	2.000	– si le déposant renonce au droit de recevoir, en vertu de la règle 11.4.g), des notifications sur les remises d'échantillons	1.500	b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité	150	c) Remise d'un échantillon	175	d) Communication d'informations en vertu de la règle 7.6	40	e) Délivrance d'une attestation conformément à la règle 8.2	40
	Hfl															
a) Conservation	2.000															
– si le déposant renonce au droit de recevoir, en vertu de la règle 11.4.g), des notifications sur les remises d'échantillons	1.500															
b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité	150															
c) Remise d'un échantillon	175															
d) Communication d'informations en vertu de la règle 7.6	40															
e) Délivrance d'une attestation conformément à la règle 8.2	40															

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
<p>CENTRE CORÉEN DE CULTURES DE MICRO-ORGANISMES (CCCM) Faculté d'études techniques Université Yonsei Sodaemun-gu Séoul 120-749 République de Corée (Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1990, p. 139.)</p>	<p>Bactéries, actinomycètes, champignons, levures, plasmides, bactéries contenant des plasmides, virus, bactériophages, SAUF :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les hybridomes, les cultures de tissus végétaux, les rickettsies; - les micro-organismes pouvant exiger des contrôles de viabilité que le CCCM n'est pas techniquement en mesure de réaliser; - les mélanges de micro-organismes non définis ou non identifiables. <p>Le CCCM se réserve le droit de refuser tout micro-organisme pour des raisons de sécurité, c'est-à-dire lorsqu'il présente des dangers particuliers pour l'homme, les animaux, les végétaux et l'environnement. Lorsqu'un dépôt concerne un micro-organisme non lyophilisable, le CCCM doit être consulté au préalable sur les conditions d'acceptation.</p>	<p style="text-align: right;">Won</p> <p>a) Conservation</p> <ul style="list-style-type: none"> - dépôt initial 600.000 - nouveau dépôt 50.000 <p>b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité</p> <ul style="list-style-type: none"> - si le déposant, en demandant la déclaration sur la viabilité, demande aussi un contrôle de viabilité 20.000 - autres cas 10.000 <p>c) Remise d'échantillons (plus coût du transport) 50.000</p> <p>d) Délivrance d'une attestation conformément à la règle 8.2 10.000</p> <p>e) Communication d'informations conformément à la règle 7.6 10.000</p>
<p>CENTRE SCIENTIFIQUE DE L'UNION POUR LES ANTIBIOTIQUES (VNIIA) Rue Nagatinskaya 3-a 113105 Moscou Fédération de Russie (Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1987, p. 274; 1992, p. 297.)</p>	<p>Bactéries (y compris les actinomycètes) et champignons microscopiques (y compris les levures) à destination essentiellement médicale, à l'exclusion des micro-organismes qui sont pathogènes pour l'homme et les animaux et des micro-organismes qui sont toxigènes pour les plantes ou qui requièrent leur mise en quarantaine.</p>	<p style="text-align: right;">Roubles</p> <p>a) Pour le dépôt et la conservation pendant 30 ans d'un micro-organisme 800</p> <p>b) Pour chaque période de conservation supplémentaire de cinq ans 100</p> <p>c) Pour la remise d'un échantillon d'un micro-organisme déposé 50</p> <p>Ces montants n'incluent pas les frais d'expédition, lesquels sont facturés en sus à hauteur du coût réel. Des informations supplémentaires concernant les taxes sont contenues dans le «Règlement relatif à la perception des paiements (taxes)»; voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1987, p. 275.</p>
<p>COLECCIÓN ESPAÑOLA DE CULTIVOS TIPO (CECT) Departamento de Microbiología Facultad de Ciencias Biológicas 46100 Burjasot (Valencia) Espagne (Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1992, p. 171.)</p>	<p>Bactéries, actinomycètes compris, pouvant être conservées par congélation ou lyophilisation sans modification notable de leurs propriétés, et appartenant à un groupe à risque inférieur au groupe 2 défini en 1984 par l'Advisory Committee on Dangerous Pathogens (ACDP) du Royaume-Uni dans <i>Categorisation of Pathogens according to Hazard and Categories of Containment</i> (HMSO, Londres, ISBN 0-11-883761-3).</p> <p>Champignons filamenteux, y compris les levures, à l'exception des espèces notoirement pathogènes pour l'homme, les plantes et les animaux, et pouvant être conservés par congélation ou lyophilisation sans modification notable de leurs propriétés.</p> <p>Pour le moment, la CECT n'accepte pas en dépôt le matériel biologique suivant : micro-organismes anaérobies (excepté le <i>Clostridium</i>), algues et cyanobactéries, plasmides, embryons, protozoaires, lignées de cellules animales, lignées de cellules végétales, mycoplasmes, semences végétales, virus, bactériophages.</p> <p>Nonobstant ce qui précède, la CECT se réserve le droit de rejeter ou d'accepter tout matériel dont le dépôt comporte, selon le directeur, un risque inacceptable ou dont la manipulation s'avère trop compliquée.</p>	<p style="text-align: right;">Pesetas</p> <p>a) Conservation</p> <ul style="list-style-type: none"> - dépôt initial 70.000 - nouveau dépôt 10.000 <p>b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité 10.000</p> <p>c) Remise d'échantillons 6.000</p> <p>d) Communication d'informations conformément à la règle 7.6 6.000</p>

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
<p>COLLECTION CORÉENNE DE CULTURES DE RÉFÉRENCE (CCCR)</p> <p>Institut de recherche sur le génie génétique Institut coréen des sciences et des techniques 305-333, 1 Oun-Dong Yusong-gu Taejon République de Corée</p> <p>(Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1990, p. 139; 1991, p. 227.)</p>	<p>Algues, bactéries (y compris les actinomycètes), bactéries contenant des plasmides, bactériophages, cultures de cellules (y compris les lignées d'hybridomes), champignons (y compris les levures), protozoaires et virus animaux et végétaux, SAUF :</p> <p>a) les micro-organismes ayant des propriétés qui présentent ou peuvent présenter des dangers pour la santé ou pour l'environnement;</p> <p>b) les micro-organismes dont la manipulation nécessite le type d'isolement particulier exigé pour les expériences.</p>	<p style="text-align: right;">Won</p> <p>a) Conservation – dépôt initial 600.000 – nouveau dépôt 50.000</p> <p>b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité – si le déposant, en demandant la déclaration sur la viabilité, demande aussi un contrôle de viabilité 20.000 – autres cas 10.000</p> <p>c) Remise d'échantillons 50.000</p> <p>d) Délivrance d'une attestation conformément à la règle 8.2 10.000</p> <p>e) Communication d'informations conformément à la règle 7.6 10.000</p>
<p>COLLECTION NATIONALE DE CULTURES DE MICRO-ORGANISMES (CNCM)</p> <p>Institut Pasteur 28, rue du Dr Roux 75724 Paris Cédex 15 France</p> <p>(Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1984, p. 264; 1989, p. 25.)</p>	<p>Bactéries (y compris les actinomycètes); bactéries contenant des plasmides; champignons filamenteux et levures, et virus, SAUF :</p> <p>– les cultures cellulaires (cellules animales, y compris les hybridomes et les cellules végétales);</p> <p>– les micro-organismes dont la manipulation nécessite des normes matérielles d'isolement de niveau P3 ou P4, selon les indications fournies par les National Institutes of Health dans «<i>Guidelines for Research Involving Recombinant DNA Molecules</i>» et «<i>Laboratory Safety Monograph</i>»;</p> <p>– les micro-organismes pouvant exiger des tests de viabilité que la CNCM n'est pas techniquement en mesure d'effectuer;</p> <p>– les mélanges de micro-organismes non définis et/ou non identifiables.</p> <p>La CNCM se réserve la possibilité de refuser tout micro-organisme pour des raisons de sécurité: dangers particuliers pour l'homme, les animaux, les végétaux et l'environnement.</p> <p>Dans l'éventualité du dépôt de cultures non lyophilisées ou non lyophilisables, la CNCM doit être consultée, préalablement à la transmission du micro-organisme, sur les possibilités et les conditions d'acceptation des échantillons; cependant, il est recommandé de procéder dans tous les cas à cette consultation préalable.</p>	<p style="text-align: right;">FF</p> <p>a) Conservation – bactéries, champignons et levures, lyophilisés ou lyophilisables 4.000 – autres cultures acceptables taxe fixée cas par cas</p> <p>b) Remise d'échantillons (sauf cas particulier) 700 (frais de port en sus)</p> <p>c) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité – nécessitant un contrôle de viabilité (sauf cas particulier) 700 – dans les autres cas 120</p> <p>d) Communication d'informations ou délivrance d'une attestation 250</p> <p>Les taxes sont assujetties à la taxe à la valeur ajoutée (TVA), suivant la réglementation française en vigueur.</p>
<p>COLLECTION NATIONALE DE MICRO-ORGANISMES AGRICOLES ET INDUSTRIELS (CNMAI)</p> <p>Département de microbiologie et biotechnologie Université d'horticulture et de l'industrie alimentaire Somló út 14-16 1118 Budapest Hongrie</p> <p>(Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1986, p. 222 et 468.)</p>	<p>Bactéries (streptomycètes compris), à l'exclusion des espèces pathogènes pour l'homme (par exemple, <i>Corynebacterium diphtheriae</i>, <i>Mycobacterium leprae</i>, <i>Yersinia pestis</i>, etc.).</p> <p>Champignons, levures et moisissures comprises, à l'exclusion de certaines espèces pathogènes (<i>Blastomyces</i>, <i>Coccidioides</i>, <i>Histoplasma</i>, etc.), ainsi que certains basidiomycètes et champignons phytopathogènes qui ne peuvent pas être conservés de façon fiable.</p> <p>Ne peuvent pas, pour le moment, être acceptés en dépôt :</p> <p>– les virus, phages, rickettsies;</p> <p>– les algues, protozoaires;</p> <p>– les lignées de cellules, hybridomes.</p>	<p style="text-align: right;">Ft.</p> <p>a) Pour la conservation des micro-organismes conformément à la règle 9.1 15.000</p> <p>b) Pour la délivrance d'une attestation conformément à la règle 8.2 500</p> <p>c) Pour la délivrance d'une déclaration sur la viabilité, sauf dans les cas prévus par la règle 10.2.e) 1.500</p> <p>d) Pour la remise d'un échantillon conformément à la règle 11.2 ou 11.3 (plus les frais de transport) 2.000</p> <p>e) Pour la communication d'informations en vertu de la règle 7.6 500</p>

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
<p>COLLECTION TCHÉCOSLOVAQUE DE LEVURES (CTL) Československá sbírka kvasinek při Chemickém ústavu Slovenské akademie věd Dúbravská cesta 9 842 38 Bratislava République slovaque (Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1992, p. 223.)</p>	<p>Levures qui peuvent être conservées dans l'azote liquide ou en tant que cultures actives sans aucune altération notable de leurs propriétés. Levures qui peuvent être conservées selon des techniques de laboratoire normales, sans adaptation considérable lors de la conservation dans l'azote liquide ou sur gélose oblique.</p>	<p>Kčs</p> <p>a) Conservation 20.000 b) Déclaration sur la viabilité 1.000 c) Remise d'échantillons 1.200</p>
<p>COLLECTION TCHÉCOSLOVAQUE DE MICRO-ORGANISMES (CTM) Československá sbírka mikroorganismů Masarykovy university ul. Tvrdeho č. 14 602 00 Brno République tchèque (Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1992, p. 223.)</p>	<p>Bactéries (actinomycètes compris) et champignons filamenteux pouvant faire l'objet d'une conservation longue sans modification notable de leurs propriétés initiales. Les micro-organismes suivants ne sont pas acceptés en dépôt : - les micro-organismes pathogènes dangereux et les espèces qui peuvent présenter un danger pour l'homme et l'animal ; - les micro-organismes nécessitant des conditions de culture spéciales que la CTM n'est pas techniquement en mesure d'offrir ; - les mélanges et cultures sans description scientifique ainsi que les cultures qui ne peuvent pas être identifiées. Lors du dépôt de souches contenant un plasmide, la CTM exige des renseignements sur ledit plasmide et sa souche hôte en ce qui concerne leurs propriétés et leur classement (dans les groupes P1, P2, P3 ou P4). La CTM accepte uniquement les plasmides et leurs souches hôtes qui appartiennent au groupe P1.</p>	<p>Kčs</p> <p>a) Conservation 12.000 b) Déclaration sur la viabilité 400 c) Remise d'échantillons 1.000</p>
<p>CULTURE COLLECTION OF ALGAE AND PROTOZOA (CCAP) INSTITUTE OF FRESHWATER ECOLOGY Windermere Laboratory Far Sawrey Ambleside, Cumbria LA22 0LP Royaume-Uni et DUNSTAFFNAGE MARINE LABORATORY P.O. Box 3 Oban, Argyll PA34 4AD Royaume-Uni (Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1982, p. 261; 1986, p. 467; 1987, p. 191; 1990, p. 263.)</p>	<p>i) Algues d'eau douce, algues terrestres, protozoaires non parasites (Institute of Freshwater Ecology); ii) algues marines autres que les grandes algues marines (Dunstaffnage Marine Laboratory).</p>	<p>Livres</p> <p>Conservation conformément au traité : a) souches cryogénisées 600 b) autres méthodes de conservation taxe à fixer sur une base individuelle</p> <p>Délivrance d'une déclaration sur la viabilité, dans les cas où, conformément à la règle 10.2, une taxe peut être perçue 50</p> <p>Remise d'un échantillon conformément à la règle 11.2 ou 11.3 40 (plus les frais de port)</p> <p>Délivrance d'une attestation conformément à la règle 8.2 20</p> <p>Les taxes sont majorées de la taxe à la valeur ajoutée, s'il y a lieu; pour les détails concernant le régime applicable, voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1987, p. 223.</p>
<p>DSM – DEUTSCHE SAMMLUNG VON MIKROORGANISMEN UND ZELLKULTUREN GmbH (DSM) Mascheroder Weg 1b D-3300 Braunschweig Allemagne (Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1981, p. 240 et 242; 1988, p. 151; 1990, p. 75 et 261; 1991, p. 112.)</p>	<p>Bactéries, y compris les actinomycètes; champignons, y compris les levures; bactériophages; plasmides a) dans l'hôte, ou b) sous forme de préparation ADN isolé; virus de plantes; cultures de cellules végétales; cultures de cellules animales et humaines. Les micro-organismes phytopathogènes suivants ne sont pas acceptés: <i>Coniothyrium fagacearum</i>; <i>Endothia parasitica</i>; <i>Gloeosporium ampelophagum</i>; <i>Septoria musiva</i>; <i>Synchytrium endobioticum</i>. La DSM n'accepte en dépôt que les bactéries, champignons, bactériophages et plasmides appartenant aux groupes à risque I ou II d'après la norme DIN 58 956, partie 1, supplément 1.</p>	<p>DM</p> <p>I. Bactéries, champignons, bactériophages, plasmides, virus de plantes</p> <p>a) Conservation 1.100 - conversion d'un dépôt effectué hors du cadre du Traité de Budapest en un dépôt conforme à ce traité 1.100 - prorogation de la période de dépôt au-delà de celle prévue par la règle 9, par an 36</p> <p>b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité</p>

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
<p>DSM – DEUTSCHE SAMMLUNG VON MIKROORGANISMEN UND ZELLKULTUREN GmbH (DSM) (suite)</p> <p>Elle doit pouvoir traiter les souches qui ont été soumises à une manipulation génétique ou les préparations ADN isolé, ainsi que les virus de plantes qui ont été soumis à une manipulation génétique, les cultures de cellules végétales et les cultures de cellules animales et humaines, en observant les mesures de sécurité L1 ou L2 applicables aux laboratoires, conformément aux «<i>Richtlinien zum Schutz vor Gefahren durch in-vitro neukombinierte Nukleinsäuren</i>», 1986 (Directives pour la prévention des risques résultant de recombinaisons <i>in vitro</i> d'acides nucléiques).</p> <p>Les virus des plantes qui ne peuvent se multiplier par infection mécanique de culture ne peuvent être pris en dépôt.</p> <p>Les cultures de cellules végétales ne peuvent être prises en dépôt que sous forme de cultures de callus ou en suspension à croissance indifférenciée.</p> <p>Avant d'envoyer les cultures de cellules animales et humaines à la DSM, les déposants doivent vérifier si elles sont exemptes de virus.</p> <p>De plus, la DSM se réserve le droit de refuser le dépôt de substances dont la conservation, selon elle, présente des risques excessifs. Dans tous les cas, la substance déposée doit se prêter à la conservation par lyophilisation ou dans l'azote liquide, sans subir de ce fait une modification importante.</p>		<ul style="list-style-type: none"> – lorsqu'il est demandé d'effectuer simultanément un contrôle de viabilité 100 – sur la base du dernier contrôle de viabilité effectué 40 c) Remise d'échantillons 100 d) Communication d'informations conformément à la règle 7.6 40 e) Attestation visée à la règle 8.2 40 <p><i>II. Cultures de cellules végétales</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a) Conservation 2.500 <ul style="list-style-type: none"> – conversion d'un dépôt effectué hors du cadre du Traité de Budapest en un dépôt conforme à ce traité 2.500 – prorogation de la période de dépôt au-delà de celle prévue par la règle 9, par an 80 b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité <ul style="list-style-type: none"> – lorsqu'il est demandé d'effectuer simultanément un contrôle de viabilité 200 – sur la base du dernier contrôle de viabilité effectué 40 c) Remise d'échantillons 200 (plus frais de transport actuels) d) Communication d'informations conformément à la règle 7.6 40 e) Attestation visée à la règle 8.2 40 <p><i>III. Cultures de cellules animales et humaines</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a) Conservation 2.400 <ul style="list-style-type: none"> – conversion d'un dépôt effectué hors du cadre du Traité de Budapest en un dépôt conforme à ce traité 2.400 – prorogation de la période de dépôt au-delà de celle prévue par la règle 9, par an 80 b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité <ul style="list-style-type: none"> – lorsqu'il est demandé d'effectuer simultanément un contrôle de viabilité 200 – sur la base du dernier contrôle de viabilité effectué 40 c) Remise d'un échantillon 200 (plus frais de transport actuels) d) Communication d'informations conformément à la règle 7.6 40 e) Attestation visée à la règle 8.2 40 <p>Les taxes visées aux points a), b), d) et e) sont assujetties d'une manière générale à la taxe à la valeur ajoutée (TVA), dont le taux est actuellement de 7%. Seuls les requérants résidant en Allemagne sont redevables de la TVA lors de la remise d'échantillons.</p> <p>En cas d'envoi par avion, les frais supplémentaires d'expédition viennent en sus.</p>

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
<p>EUROPEAN COLLECTION OF ANIMAL CELL CULTURES (ECACC) Vaccine Research and Production Laboratory Public Health Laboratory Service Centre for Applied Microbiology and Research Porton Down Salisbury, Wiltshire SP4 0JG Royaume-Uni</p> <p>(Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1984, p. 295; 1985, p. 191 et 339; 1987, p. 159; 1990, p. 389.)</p>	<p>Cultures de cellules animales, y compris les lignées de cellules humaines, les lignées de cellules génétiquement modifiées et les hybridomes, qui peuvent être conservées, sans altération notable ni perte de leurs propriétés, par congélation et stockage à long terme; virus susceptibles de faire l'objet d'essais sur des cultures de tissus; cultures de cellules végétales en suspension; ADN recombinant eucaryote et viral, soit sous forme de simples préparations d'ADN, soit cloné dans un organisme d'accueil. Au-delà de la catégorie 3 de l'ACDP*, les organismes ne sont pas acceptés. Une déclaration concernant leur caractère pathogène éventuel pour l'homme ou pour l'animal est requise.</p> <p>* Advisory Committee on Dangerous Pathogens: <i>Categorisation of Pathogens according to Hazard and Categories of Containment</i>, ISBN 0-11-883761-3, HMSO, Londres.</p>	<p style="text-align: right;">Livres</p> <p>I. <i>Lignées de cellules, cultures de cellules végétales en suspension</i></p> <p>a) Conservation 750</p> <p>b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité 35</p> <p>c) Remise d'un échantillon 60 (plus frais de port)</p> <p>II. <i>Virus</i></p> <p>a) Conservation 850</p> <p>b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité 150</p> <p>c) Remise d'un échantillon 100</p> <p>III. <i>ADN recombinant eucaryote et viral, soit sous forme de simples préparations d'ADN, soit cloné dans un organisme d'accueil</i></p> <p>a) Conservation 400</p> <p>b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité 35</p> <p>c) Remise d'un échantillon 60 (plus frais de port)</p> <p>Les taxes, majorées de la taxe à la valeur ajoutée, s'il y a lieu, sont à régler au Public Health Laboratory Service Board; pour les détails concernant le régime applicable, voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1987, p. 223.</p>
<p>IMET – NATIONALE SAMMLUNG VON MIKROORGANISMEN* IMET-Hinterlegungsstelle Beutenbergstrasse 11 6900 Iéna Allemagne</p> <p>(Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1989, p. 271.)</p> <p>* Le statut de l'IMET – Nationale Sammlung von Mikroorganismen en tant qu'autorité de dépôt internationale a pris fin le 21 mai 1992 (voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1992, p. 143).</p>		
<p>INSTITUT DE BIOCHIMIE ET DE PHYSIOLOGIE DES MICRO-ORGANISMES DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES RUSSE (IBFM-VKM) Pouchtchino-na-Oke 142292 Région de Moscou Fédération de Russie</p> <p>(Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1987, p. 273; 1992, p. 297.)</p>	<p>Bactéries (y compris les actinomycètes) et champignons microscopiques (y compris les levures), également s'ils sont porteurs d'ADN recombinant, à l'exception des micro-organismes qui sont pathogènes pour l'homme et les animaux et des micro-organismes qui sont toxicogènes pour les plantes ou qui requièrent leur mise en quarantaine.</p>	<p style="text-align: right;">Roubles</p> <p>a) Pour le dépôt et la conservation pendant 30 ans d'un micro-organisme 800</p> <p>b) Pour chaque période de conservation supplémentaire de cinq ans 100</p> <p>c) Pour la remise d'un échantillon d'un micro-organisme déposé 50</p> <p>Ces montants n'incluent pas les frais d'expédition, lesquels sont facturés en sus à hauteur du coût réel.</p> <p>Des informations supplémentaires concernant les taxes sont contenues dans le «Règlement relatif à la perception des paiements (taxes)»; voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1987, p. 275.</p>
<p>INSTITUT DE L'UNION POUR LA GÉNÉTIQUE ET LA CULTURE INDUSTRIELLE DES MICRO-ORGANISMES DE L'ASSOCIATION FARMINDUSTRYA (VKPM) Rue Dorojnaya, N° 8 113545 Moscou Fédération de Russie</p> <p>(Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1987, p. 272; 1992, p. 297.)</p>	<p>Bactéries (y compris les actinomycètes) et champignons microscopiques (y compris les levures) à destination essentiellement industrielle et non médicale, à l'exception des micro-organismes qui sont pathogènes pour l'homme et les animaux et des micro-organismes qui sont toxicogènes pour les plantes ou qui requièrent leur mise en quarantaine.</p>	<p style="text-align: right;">Roubles</p> <p>a) Pour le dépôt et la conservation pendant 30 ans d'un micro-organisme 800</p> <p>b) Pour chaque période de conservation supplémentaire de cinq ans 100</p> <p>c) Pour la remise d'un échantillon d'un micro-organisme déposé 50</p>

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
INSTITUT DE L'UNION POUR LA GÉNÉTIQUE ET LA CULTURE INDUSTRIELLE DES MICRO-ORGANISMES DE L'ASSOCIATION FARMINDUSTRYA (VKPM) (suite)		Ces montants n'incluent pas les frais d'expédition, lesquels sont facturés en sus à hauteur du coût réel. Des informations supplémentaires concernant les taxes sont contenues dans le «Règlement relatif à la perception des paiements (taxes)»; voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1987, p. 275.
INTERNATIONAL MYCOLOGICAL INSTITUTE (IMI) Bakeham Lane Englefield Green Egham, Surrey TW20 9TY Royaume-Uni <i>(Voir La Propriété industrielle</i> , 1983, p. 93; 1989, p. 55 et 187; 1992, p. 57.)	Isolats de champignons (y compris les levures) et bactéries (y compris les actinomycètes), autres que les espèces notoirement pathogènes pour l'homme et l'animal, qui peuvent être conservés sans altération notable de leurs propriétés par les méthodes de conservation usuelles. Organismes des deux premiers groupes définis par l'ACDP*. Nonobstant ce qui précède, l'IMI se réserve le droit de refuser d'accepter en dépôt tout matériel qui, selon le conservateur, présente un danger inacceptable ou ne se prête pas, pour des raisons techniques, à la manipulation. L'IMI n'accepte que les organismes qui peuvent être conservés durablement, sans subir de modification notable, par congélation dans l'azote liquide ou par lyophilisation. * Advisory Committee on Dangerous Pathogens: <i>Categorisation of Pathogens according to Hazard and Categories of Containment</i> , HMSO, Londres, 1990.	Livres a) Conservation de chaque isolat de micro-organisme 575 b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité dans les cas où, conformément à la règle 10.2, une taxe peut être perçue 75 c) Remise d'un échantillon conformément à la règle 11.2 ou 11.3 45 d) Délivrance d'une attestation conformément à la règle 8.2 15 Les taxes acquittées au Royaume-Uni sont assujetties à la taxe à la valeur ajoutée, au taux en vigueur; pour les détails concernant le régime applicable, voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1987, p. 223.
NATIONAL COLLECTION OF FOOD BACTERIA (NCFB) AFRC Institute of Food Research Reading Laboratory Shinfield Reading RG2 9AT Royaume-Uni <i>(Voir La Propriété industrielle</i> , 1990, p. 59.)	Les bactéries, y compris les actinomycètes, qui peuvent être conservées, sans modification notable de leurs propriétés, par congélation dans l'azote liquide ou par lyophilisation, et qui sont classées, selon le danger qu'elles présentent, dans une catégorie non supérieure au groupe 2 défini par l'Advisory Committee on Dangerous Pathogens (ACDP) [1984] du Royaume-Uni. Les plasmides, recombinants compris, i) soit clonés dans une bactérie ou un actinomycète d'accueil, ii) soit en tant que simples préparations d'ADN. En ce qui concerne le point i) ci-dessus, l'hôte, avec ou sans son plasmide, ne doit pas être classé, selon le danger qu'il présente, dans une catégorie supérieure au groupe 2 de l'ACDP. S'agissant du point ii) ci-dessus, les marqueurs phénotypiques du plasmide doivent pouvoir s'exprimer dans une bactérie ou dans un actinomycète d'accueil et être facilement décelables. Dans tous les cas, les normes matérielles d'isolement ne doivent pas être supérieures à celles du niveau II défini par l'Advisory Committee on Genetic Manipulation (ACGM) du Royaume-Uni dans sa directive N° 15 et les propriétés du matériel déposé ne doivent pas être modifiées de façon notable par congélation dans l'azote liquide ou par lyophilisation. Les bactériophages dont le classement selon le danger qu'ils présentent et les normes d'isolement ne sont pas supérieurs à ceux mentionnés plus haut et qui peuvent être conservés sans modification notable de leurs propriétés par congélation dans l'azote liquide ou par lyophilisation. Nonobstant ce qui précède, la NCFB se réserve le droit de refuser d'accepter en dépôt tout matériel dont le conservateur	Livres a) Conservation 350 b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité 50 c) Remise d'un échantillon 30 (plus frais d'expédition) Le cas échéant, ces taxes sont majorées de la taxe à la valeur ajoutée, au taux en vigueur; pour les détails concernant le régime applicable, voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1987, p. 223.

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
NATIONAL COLLECTION OF FOOD BACTERIA (NCFB) (suite)	estime qu'il présente un danger inacceptable ou qu'il est techniquement trop difficile à manipuler.	
NATIONAL COLLECTION OF TYPE CULTURES (NCTC) Central Public Health Laboratory 61 Colindale Avenue Londres NW9 5HT Royaume-Uni (Voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1982, p. 235 et 236.)	Bactéries qui peuvent être conservées, sans modification notable de leurs propriétés, par lyophilisation, et qui sont pathogènes pour l'homme et/ou l'animal.	Livres a) Conservation 250 b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité, dans les cas où une taxe peut être perçue 25 c) Remise d'un échantillon conformément à la règle 11.2 ou 11.3 40 Les taxes acquittées au Royaume-Uni sont assujetties à la taxe à la valeur ajoutée, au taux en vigueur; pour les détails concernant le régime applicable, voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1987, p. 223.
NATIONAL COLLECTION OF YEAST CULTURES (NCYC) AFRC Institute of Food Research Norwich Laboratory Colney Lane Norwich NR4 7UA Royaume-Uni (Voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1982, p. 25 et 27; 1988, p. 275; 1990, p. 25.)	Levures n'appartenant pas à une espèce notoirement pathogène et pouvant être conservées, sans modification notable de leurs propriétés, par lyophilisation ou, exceptionnellement, en culture active.	Livres a) Conservation 350 b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité, dans les cas où une taxe peut être perçue 50 c) Remise d'un échantillon conformément à la règle 11.2 ou 11.3 (frais de port en sus pour les destinations hors Royaume-Uni) 30 Les taxes acquittées au Royaume-Uni sont assujetties à la taxe à la valeur ajoutée, au taux en vigueur; pour les détails concernant le régime applicable, voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1987, p. 223.
NATIONAL COLLECTIONS OF INDUSTRIAL AND MARINE BACTERIA LIMITED (NCIMB) 23 St. Machar Drive Aberdeen AB2 1RY Ecosse Royaume-Uni (Voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1982, p. 125, 127 et 303; 1985, p. 26; 1986, p. 407; 1988, p. 39 et 303; 1989, p. 24; 1990, p. 25; 1991, p. 112.)	a) Bactéries, y compris les actinomycètes, qui peuvent être conservées, sans modification notable de leurs propriétés, par congélation dans l'azote liquide ou par lyophilisation, et qui sont classées, selon le danger qu'elles présentent, dans une catégorie non supérieure au groupe 2 défini par l'Advisory Committee on Dangerous Pathogens (ACDP) du Royaume-Uni. b) Plasmides, recombinants compris: i) soit clonés dans une bactérie ou un actinomycète d'accueil, ii) soit en tant que simples préparations d'ADN. En ce qui concerne le point i) ci-dessus, l'hôte, avec ou sans son plasmide, ne doit pas être classé, selon le danger qu'il présente, dans une catégorie supérieure au groupe 2 de l'ACDP. S'agissant du point ii) ci-dessus, les marqueurs phénotypiques du plasmide doivent pouvoir s'exprimer dans une bactérie ou dans un actinomycète d'accueil et être facilement décelables. Dans tous les cas, les normes matérielles d'isolement ne doivent pas être supérieures au niveau III défini par l'Advisory Committee on Genetic Manipulation (ACGM) du Royaume-Uni, et les propriétés du matériel déposé ne doivent pas être modifiées de façon notable par congélation dans l'azote liquide ou par lyophilisation. c) Bactériophages dont le classement selon le danger qu'ils présentent et les normes d'isolement ne sont pas supérieurs à ceux mentionnés sous a) et b) ci-dessus et qui peuvent être conservés sans modification notable de leurs propriétés par congéla-	Livres a) Conservation 400 b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité, dans les cas où une taxe peut être perçue 50 c) Remise d'un échantillon conformément à la règle 11.2 ou 11.3 40 (plus frais de port) Lorsque les dispositions réglementaires obligent les NCIMB à obtenir une licence ou un certificat avant d'accepter les semences en dépôt, le coût effectif de l'obtention de cette licence ou de ce certificat est à la charge du déposant. Les taxes sont payables aux National Collections of Industrial and Marine Bacteria Limited. Celles acquittées par des particuliers ou des organismes du Royaume-Uni sont assujetties à la taxe à la valeur ajoutée au taux en vigueur pour les frais de port seulement; pour les détails concernant le régime applicable, voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1987, p. 223.

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
<p>NATIONAL COLLECTIONS OF INDUSTRIAL AND MARINE BACTERIA LIMITED (NCIMB) (<i>suite</i>)</p>	<p>tion dans l'azote liquide ou par lyophilisation.</p> <p>d) Levures (y compris celles contenant des plasmides) qui peuvent être conservées, sans modification notable de leurs propriétés, par congélation dans l'azote liquide ou par lyophilisation, qui sont classées selon le danger qu'elles présentent dans une catégorie non supérieure au groupe 2 de l'ACDP, et pour lesquelles les normes matérielles d'isolement ne doivent pas être supérieures au niveau II de l'ACGM.</p> <p>e) Semences dont le taux d'humidité peut être porté à un faible niveau et/ou qui peuvent être stockées à de basses températures sans que leur pouvoir germinatif ne s'en trouve altéré de façon excessive. Les NCIMB se réservent le droit de refuser d'accepter en dépôt les semences dont la dormance est exceptionnellement difficile à rompre.</p> <p>L'acceptation de semences par les NCIMB ainsi que la fourniture d'échantillons de celles-ci sont soumises à tout moment aux dispositions du décret de 1987 (<i>Plant Health [Great Britain] Order</i>), et à toute modification ou révision dont ce décret peut faire l'objet.</p> <p>Les NCIMB doivent être informées à l'avance de tous dépôts de semences envisagés de sorte qu'elles puissent veiller à ce que toutes les règles pertinentes soient respectées. Toutes semences reçues sans notification préalable peuvent être détruites immédiatement.</p> <p>Nonobstant ce qui précède, les NCIMB se réservent le droit de refuser d'accepter en dépôt tout matériel dont le conservateur estime qu'il présente un danger inacceptable ou qu'il est techniquement trop difficile à manipuler.</p> <p>Exceptionnellement, les NCIMB pourront accepter des dépôts ne pouvant être conservés qu'en culture active, mais l'acceptation de tels dépôts devra être décidée, et les taxes y relatives devront être fixées, cas par cas, par négociation préalable avec le futur déposant.</p>	
<p>NATIONAL INSTITUTE OF BIOSCIENCE AND HUMAN-TECHNOLOGY (NIBH) Agency of Industrial Science and Technology Ministry of International Trade and Industry 1-3, Higashi 1-chome Tsukuba-shi Ibaraki-ken 305 Japon</p> <p>(Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1981, p. 123 et 126; 1984, p. 122; 1987, p. 363; 1988, p. 151; 1989, p. 55 et 188; 1993, p. 28.)</p>	<p>Champignons, levures, bactéries, actinomycètes, cultures de cellules animales et cultures de cellules végétales, SAUF :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des micro-organismes ayant des propriétés qui présentent ou peuvent présenter des dangers pour la santé ou pour l'environnement; - des micro-organismes dont la manipulation nécessite les normes matérielles d'isolement de niveau P3 ou P4, selon les indications données dans la directive intitulée «<i>Prime Minister's Guidelines for Recombinant DNA Experiments of 1986</i>». 	<p style="text-align: right;">Yen</p> <p>a) Conservation</p> <ul style="list-style-type: none"> - dépôt initial 200.000 - nouveau dépôt 14.000 <p>b) Attestation visée à la règle 8.2 1.700</p> <p>c) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité</p> <ul style="list-style-type: none"> - si le déposant, en demandant la déclaration sur la viabilité, demande aussi un contrôle de viabilité 10.000 - autres cas 1.700 <p>d) Remise d'un échantillon 11.000*</p> <p>e) Communication d'informations en vertu de la règle 7.6 1.700</p> <p>Ces montants sont indiqués nets de la taxe à la valeur ajoutée conformément aux dispositions en vigueur au Japon.</p> <p>* Lorsqu'un échantillon est remis à une institution étrangère :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un supplément de 39.000 yen par colis, correspondant au coût d'un conteneur spécial, est payable pour les cultures de cellules animales; - un supplément de 800 yen par colis, correspondant au coût d'un conteneur spécial, est payable pour les autres micro-organismes.

Notifications relatives à la Convention UPOV

Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV)

Déclarations

RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

Le Gouvernement de la République slovaque a déposé, le 12 janvier 1993, la déclaration suivante :

«Le Gouvernement de la République slovaque déclare par la présente que la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972 et le 23 octobre 1978, continue de s'appliquer à la République slovaque.

Pour la détermination de sa contribution au budget de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales, une demi-unité de

contribution est applicable à la République slovaque.»

Notification UPOV N° 40, du 15 janvier 1993.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Le Gouvernement de la République tchèque a déposé, le 12 janvier 1993, la déclaration suivante :

«Le Gouvernement de la République tchèque déclare par la présente que la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972 et le 23 octobre 1978, continue de s'appliquer à la République tchèque.

Pour la détermination de sa contribution au budget de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales, une demi-unité de contribution est applicable à la République tchèque.»

Notification UPOV N° 41, du 15 janvier 1993.

Activités normatives de l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle

Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI)

Groupe de travail *ad hoc* du PCIPI sur le stockage optique (PCIPI/OS)

Huitième session
(Genève, 5-8 octobre 1992)

Le Groupe de travail *ad hoc* du PCIPI sur le stockage optique (PCIPI/OS) a tenu sa huitième session, à Genève, du 5 au 8 octobre 1992. Les 20 membres suivants du groupe de travail étaient représentés à cette session : Allemagne, Bulgarie,

Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Office européen des brevets (OEB). Le Groupe de documentation sur les brevets (PDG) était représenté par trois observateurs.

Le groupe de travail a pris note des décisions que le Comité exécutif de coordination du PCIPI avait prises à sa dixième session, tenue en mai 1992, à Tokyo, et il a noté en particulier que le comité avait approuvé la

norme ST.40 de l'OMPI intitulée «Recommandation concernant la mise à disposition, sur disques compacts ROM, d'images en fac-similé de documents de brevet». Le groupe de travail a modifié comme suit le libellé de la nouvelle tâche N° 48.g) assignée au Bureau international: «Assurer le suivi des caractéristiques de fonctionnement des postes de travail à disques compacts ROM, y compris lorsque ceux-ci sont utilisés en association avec des chargeurs et dans le cadre de réseaux locaux, et rendre compte des caractéristiques observées.»

Les membres du groupe de travail et le Bureau international ont chacun présenté un rapport sur l'évolution du stockage optique au sein de l'office de son pays ou de son organisation depuis la dernière session du groupe de travail, tenue en mars 1992.

En ce qui concerne la normalisation des disques compacts ROM en mode mixte, le groupe de travail a pris note d'une proposition du Bureau international qui aurait pour effet de coordonner plusieurs tâches assignées à différents groupes de travail, y compris la tâche N° 29, assignée au Groupe de travail *ad hoc* sur le stockage optique et intitulée «Elaborer une norme de l'OMPI concernant la mise à disposition de documents de brevet sur disques compacts ROM en mode mixte» et a convenu de soumettre cette proposition au Comité exécutif de coordination, à sa onzième session, en décembre 1992.

Les représentants du PDG et de l'office espagnol ont communiqué les résultats d'enquêtes menées sur les caractéristiques de fonctionnement des postes de travail à disques compacts ROM.

Le groupe de travail a demandé au Bureau international de continuer à le tenir informé sur la question de la stabilité à long terme des disques optiques numériques, en particulier en ce qui concerne la normalisation des méthodes d'essai des disques compacts ROM.

Groupe de travail du PCIPI sur l'information générale (PCIPI/GI)

Neuvième session
(Genève, 12-16 octobre 1992)

Le Groupe de travail du PCIPI sur l'information générale (PCIPI/GI) a tenu sa neuvième session, à Genève, du 12 au 16 octobre 1992. Les 17 membres suivants du groupe de travail étaient représentés à cette session: Allemagne, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Japon, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, OEB. Le PDG était représenté par des observateurs.

Le groupe de travail a approuvé le texte final du projet de norme de l'OMPI intitulée «Recommandation concernant le dépôt des séquences de nucléotides et d'acides aminés sous une forme déchiffable

par ordinateur» et a convenu d'en recommander l'adoption au Comité exécutif de coordination du PCIPI.

Le groupe de travail a aussi approuvé le projet de norme de l'OMPI intitulée «Recommandation concernant le contenu et la présentation des bulletins officiels de dessins et modèles industriels» et a convenu d'en recommander l'adoption au Comité exécutif de coordination du PCIPI.

Le groupe de travail a examiné des propositions tendant à créer des codes supplémentaires dans la norme ST.9 de l'OMPI intitulée «Recommandation concernant les données bibliographiques figurant sur les documents de brevet ou s'y rapportant» et dans la norme ST.16 intitulée «Code normalisé pour l'identification de différents types de documents de brevet» et a convenu de recommander au Comité exécutif de coordination du PCIPI d'adopter deux nouveaux codes se rapportant à la publication d'informations sur les demandes ou enregistrements de modèles d'utilité.

Le groupe de travail a aussi examiné l'avant-projet de norme de l'OMPI concernant la correction et la modification des données relatives aux brevets.

Le groupe de travail a examiné deux projets de questionnaire, l'un sur les procédures et les exigences des offices de propriété industrielle en matière de dépôt, l'autre sur les méthodes d'examen et les procédures de publication dans le domaine des dessins et modèles industriels, et il a marqué son accord sur les versions finales.

Enfin, le groupe de travail a étudié divers moyens possibles de mettre à la disposition des utilisateurs du *Manuel de l'OMPI sur l'information et la documentation en matière de propriété industrielle* tous les codes à deux lettres et noms de pays figurant dans la norme internationale ISO 3166:1988.

En outre, les codes ci-après ont été approuvés :

Nom de pays	Code du pays
Arménie	AM
Azerbaïdjan	AZ
Bélarus	BY
Croatie	HR
Estonie	EE
Fédération de Russie ¹	RU
Géorgie	GE
Kazakhstan	KZ
Kirghizistan	KG
Lettonie	LV
Lituanie	LT
Ouzbékistan	UZ
République de Moldova	MD
Slovénie	SI
Tadjikistan	TJ
Turkménistan	TM
Ukraine	UA.

¹ L'ancienne entrée concernant l'Union soviétique a été supprimée.

Systèmes d'enregistrement administrés par l'OMPI

Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Séminaires

En octobre 1992, deux fonctionnaires de l'OMPI ont parlé du PCT, à Stockholm, lors d'un séminaire sur le PCT organisé à l'intention d'un groupe de neuf agents de brevets et conseils en brevets venant de Finlande, de Norvège et de Suède par la Fondation pour les cours en faculté (Stiftelsen Fakultetskurser) de l'Université de Stockholm pour les conseils en brevets des pays nordiques.

En octobre 1992 aussi, un fonctionnaire de l'OMPI a parlé du PCT, à Munich, lors d'un séminaire sur le PCT organisé par Forum Institut für Management, société privée allemande, à l'intention des administrateurs de brevets. Ce séminaire a été suivi par une trentaine de participants.

En octobre 1992 également, deux fonctionnaires de l'OMPI ont parlé du PCT, à Halle (Allemagne), lors d'un séminaire sur le PCT organisé par le Groupe régional de l'Association allemande des ingénieurs et conseils en brevets d'entreprise (Verband Deutscher Patentingenieure und Patentassessoren e.V. [VPP]). Ce séminaire a été suivi par

25 participants venant des Länder de Thuringe, de Saxe et de Saxe-Anhalt.

En octobre 1992 encore, un fonctionnaire de l'OMPI a parlé du PCT, à Ludwigshafen (Allemagne), lors d'un séminaire sur le PCT organisé par BASF, société privée allemande, à l'intention d'une cinquantaine de participants de son service des brevets.

En octobre 1992 toujours, un fonctionnaire de l'OMPI a parlé du PCT, à Paris, lors d'un séminaire sur le PCT organisé par Forum Institut für Management. Vingt-sept participants (21 de la région parisienne, cinq de la région lyonnaise et un de Bruxelles), dont neuf venant de cabinets juridiques et 18 de l'industrie, ont pris part à ce séminaire.

En octobre 1992 toujours, deux fonctionnaires de l'OMPI ont parlé du PCT, à Lisbonne, lors d'un séminaire sur le PCT organisé par l'Institut national (portugais) de la propriété industrielle (INPI) à l'intention de neuf membres de son personnel. Ce séminaire a été suivi d'un séminaire d'introduction au PCT, dirigé par l'un des fonctionnaires de l'OMPI et accueilli par l'INPI, qui a réuni une trentaine d'agents de brevets, pour la plupart de Lisbonne.

Union de Madrid

Groupe de travail sur l'application du Protocole de Madrid de 1989

Cinquième session
(Genève, 12-16 octobre 1992)

Introduction

Le Groupe de travail sur l'application du Protocole de Madrid de 1989 (ci-après dénommé «groupe de travail») a tenu sa cinquième session, à Genève, du 12 au 16 octobre 1992¹.

Les Etats suivants, membres du groupe de travail, étaient représentés : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chine, Croatie, Cuba, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Maroc, Monaco, Mongolie, Pays-Bas, Portugal, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Slovaquie, Soudan, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Viet Nam, Yougoslavie (32). Les Communautés européennes (CE), qui sont aussi membre du groupe de travail, étaient aussi représentées.

¹ Pour les notes sur les deuxième, troisième et quatrième sessions, voir *La Propriété industrielle*, 1991, p. 197 et 300, et 1992, p. 67, respectivement.

Les Etats suivants, ayant le statut d'observateur, étaient représentés : Canada, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Mexique, Norvège, République de Corée (6). Un représentant d'une organisation intergouvernementale et des représentants de 20 organisations non gouvernementales ont aussi participé à la session en qualité d'observateurs. La liste des participants figure ci-après.

Dans le présent texte, toute mention de l'Arrangement renvoie à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (1967) et toute mention du Protocole renvoie au Protocole de Madrid (1989) relatif audit Arrangement, alors que toute mention du projet de règlement d'exécution ou d'un projet de règle renvoie au *projet* de règlement d'exécution ou aux *projets* de règles reproduits dans le document GT/PM/V/2 (et au corrigendum contenu dans le document GT/PM/V/2 Corr.) et toute mention du règlement d'exécution *actuel* renvoie au règlement d'exécution de l'Arrangement (tel qu'il est en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1992). Dans le projet présenté à la cinquième session du groupe de travail, toutes les modifications apportées au projet qui avait été soumis au groupe de travail à sa quatrième session sont en caractères romains dans le texte en italique.

Déclarations générales²

«La délégation des Etats-Unis d'Amérique a relevé que le document de travail soumis à la présente session du groupe de travail contient les propositions formulées au cours des réunions précédentes. Elle a indiqué que le projet de loi qui rendra possible l'adhésion des Etats-Unis d'Amérique au Protocole de Madrid a été approuvé par l'administration de son pays et soumis au Congrès. Ce projet de loi est conforme à tous égards au Protocole de Madrid et ne nécessitera aucune modification de telle ou telle disposition en vigueur de la législation nationale sur les marques. Le Sénat pourrait débattre du projet de loi en question au début de l'année prochaine. La délégation espère que le règlement d'exécution continuera de satisfaire à la nécessité de traiter de questions particulières qui préoccupent les Etats-Unis d'Amérique, notamment pour ce qui est des dispositions relatives à l'exigence selon laquelle une demande d'enregistrement international revendiquant la protection aux Etats-Unis d'Amérique doit être accompagnée d'une déclaration de l'intention de bonne foi d'utiliser la marque dans ce pays. Enfin, elle a indiqué que le texte de la déclaration que devront signer les déposants qui

demandent la protection aux Etats-Unis d'Amérique au moyen d'un enregistrement international (voir la p. 21 du document GT/PM/V/2) est identique à celui que doivent signer ceux qui demandent l'enregistrement d'une marque dans ledit pays.

La délégation de la Suède a estimé que les documents de travail tiennent compte des problèmes qui se posent à son pays, par exemple, pour ce qui est des délais de refus en cas d'opposition. Par ailleurs, elle a indiqué que son pays élabore actuellement – conjointement avec les autres pays nordiques – une législation qui lui permettra de devenir partie au Protocole de Madrid. A cet égard, le gouvernement de son pays n'a pas encore décidé si la Suède devrait adhérer uniquement au Protocole de Madrid ou si, comme d'aucuns le recommandent, elle devrait adhérer à la fois au Protocole de Madrid et à l'Arrangement de Madrid. La délégation a suggéré que le Bureau international de l'OMPI fasse paraître, après que le règlement d'exécution aura été adopté, une publication contenant seulement le texte du Protocole de Madrid et celui du règlement d'exécution.

La délégation de la Roumanie a déclaré qu'il importe qu'un seul règlement d'exécution s'applique à tous les types de demande d'enregistrement international. Elle a ajouté que son pays a l'intention de devenir partie au Protocole de Madrid, dont il est signataire.

La délégation des Communautés européennes a indiqué que la plupart des suggestions figurant dans le projet de règlement d'exécution ne lui posent aucun problème, y compris la question de l'intention de bonne foi d'utiliser la marque qui fait l'objet d'une demande internationale désignant les Etats-Unis d'Amérique. Des progrès considérables ont été faits au sein des Communautés européennes pour ce qui est du futur système de la marque communautaire et de plus amples informations à ce sujet devraient être disponibles d'ici la fin de 1992 ou au début de 1993.

La délégation de la Hongrie a dit approuver le projet de règlement d'exécution établi par le Bureau international. Son pays porte une attention favorable à la ratification du Protocole de Madrid, compte tenu de l'augmentation considérable du nombre des demandes d'enregistrement de marques déposées dans le pays à la fois par des résidents et par des non-résidents. Cette ratification aura lieu, conformément à un accord conclu entre la Hongrie et les Communautés européennes, au plus tard en 1995.

La délégation de la Tchécoslovaquie a dit approuver, d'une manière générale, le projet de règlement d'exécution présenté par le Bureau international; l'existence de ce texte aura pour

² Extrait.

effet de simplifier la procédure de ratification du Protocole par son pays.

La délégation de l'Allemagne a déclaré que, depuis la dernière réunion du groupe de travail, son pays a adopté une législation sur la situation des droits de propriété industrielle à la suite de l'unification de son pays, le 3 octobre 1990. Cette législation prévoit l'extension automatique des droits de propriété industrielle à l'ensemble de l'Allemagne avec effet au 1^{er} mai 1992; cette extension automatique s'applique aussi aux désignations, faites en vertu de l'Arrangement de Madrid, de la République fédérale d'Allemagne telle qu'elle existait avant le 3 octobre 1990 et aux désignations de l'ancienne République démocratique allemande. En outre, la délégation s'est félicitée des efforts faits par les Etats-Unis d'Amérique en vue d'adhérer au Protocole de Madrid.

La délégation de la République de Corée a dit appuyer, d'une manière générale, le projet de règlement d'exécution établi par le Bureau international. Elle a ajouté que son pays a l'intention d'adhérer au Protocole de Madrid.»

Examen des dispositions du projet de règlement d'exécution

Projet de règle 1 : Expressions abrégées

La règle 1 du projet de règlement d'exécution soumis par le Bureau international était libellée comme suit :

«Au sens du présent règlement d'exécution,

i) 'Arrangement' s'entend de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 14 avril 1891, révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifié le 2 octobre 1979;

ii) 'Protocole' s'entend du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, adopté à Madrid le 27 juin 1989;

iii) 'partie contractante' s'entend de tout pays partie à l'Arrangement ou de tout Etat ou organisation intergouvernementale partie au Protocole;

iv) 'Etat contractant' s'entend d'une partie contractante qui est un Etat;

v) 'organisation contractante' s'entend d'une partie contractante qui est une organisation intergouvernementale;

vi) 'enregistrement international' s'entend de l'enregistrement d'une marque effectué en vertu de l'Arrangement, du Protocole ou des deux, selon le cas;

vii) 'demande internationale' s'entend d'une demande d'enregistrement international déposée en vertu de l'Arrangement, du Protocole ou des deux, selon le cas;

viii) 'demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement' s'entend d'une demande internationale dont l'Office d'origine est l'Office

– d'un Etat lié par l'Arrangement mais non par le Protocole, ou

– d'un Etat lié à la fois par l'Arrangement et par le Protocole, lorsque tous les Etats désignés dans la demande internationale soient liés par l'Arrangement (que ces Etats soient ou non également liés par le Protocole);

ix) 'demande internationale relevant exclusivement du Protocole' s'entend d'une demande internationale dont l'Office d'origine est l'Office

– d'un Etat lié par le Protocole mais non par l'Arrangement, ou

– d'une organisation contractante, ou

– d'un Etat lié à la fois par l'Arrangement et par le Protocole, lorsque la demande internationale ne contient la désignation d'aucun Etat lié par l'Arrangement;

x) 'demande internationale relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole' s'entend d'une demande internationale dont l'Office d'origine est l'Office d'un Etat lié à la fois par l'Arrangement et par le Protocole, et qui est fondée sur un enregistrement et contient la désignation :

– d'au moins un Etat lié par l'Arrangement (que cet Etat soit ou non également lié par le Protocole), et

– d'au moins un Etat lié par le Protocole mais non par l'Arrangement, ou d'au moins une organisation contractante;

xi) 'déposant' s'entend de la personne physique ou morale au nom de laquelle est déposée la demande internationale;

xii) 'personne morale' s'entend d'une société, d'une association ou de tout autre groupement ou organisation qui, en vertu de la législation qui lui est applicable, a la capacité d'acquiescer des droits, d'assumer des obligations et d'ester en justice;

xiii) 'demande de base' s'entend de la demande d'enregistrement d'une marque qui a été déposée auprès de l'Office d'une partie contractante et qui constitue la base de la demande internationale d'enregistrement de cette marque;

xiv) 'enregistrement de base' s'entend de l'enregistrement d'une marque qui a été effectué par l'Office d'une partie contractante et qui constitue la base de la demande internationale d'enregistrement de cette marque;

xv) 'désignation' s'entend de la requête en extension de la protection ('extension territoriale') visée à l'article 3ter.1) ou 2) de l'Arrangement ou à l'article 3ter.1) ou 2) du Protocole, selon le cas; ce terme s'entend aussi d'une telle extension inscrite au registre international;

xvi) 'partie contractante désignée' s'entend d'une partie contractante pour laquelle a été demandée l'extension de la protection ('extension territoriale') visée à l'article 3ter.1) ou 2) de l'Arrangement ou l'article 3ter.1) ou 2) du Protocole, selon le cas, ou à l'égard de laquelle une telle extension a été inscrite au registre international;

xvii) 'partie contractante désignée en vertu de l'Arrangement' s'entend d'une partie contractante désignée pour laquelle l'extension de la protection ('extension territoriale') demandée en vertu de l'article 3ter.1) ou 2) de l'Arrangement a été inscrite au registre international;

xviii) 'partie contractante désignée en vertu du Protocole' s'entend d'une partie contractante désignée pour laquelle l'extension de la protection ('extension territoriale') demandée en vertu de l'article 3ter.1) ou 2) du Protocole a été inscrite au registre international;

xix) 'refus' s'entend d'une notification de l'Office d'une partie contractante désignée, faite selon l'article 5.1) de l'Arrangement ou l'article 5.1) du Protocole et selon laquelle la protection ne peut être accordée dans ladite partie contractante;

xx) 'gazette' s'entend de la gazette périodique visée à la règle 30.1);

xxi) 'titulaire' s'entend de la personne physique ou morale au nom de laquelle l'enregistrement international est inscrit au registre international;

xxii) 'classification internationale des éléments figuratifs' s'entend de la classification établie par l'Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques du 12 juin 1973;

xxiii) 'classification internationale des produits et des services' s'entend de la classification établie par l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et à Genève le 13 mai 1977;

xxiv) 'registre international' s'entend de la collection officielle – tenue par le Bureau international – des données concernant les enregistrements internationaux, dont l'inscription est exigée ou autorisée par l'Arrangement, le Protocole ou le présent règlement d'exécution, quel que soit le support sur lequel lesdites données sont conservées;

xxv) 'Office' s'entend de l'Office d'une partie contractante qui est chargé de l'enregistrement des marques ou de l'Office commun visé à l'article 9quater de l'Arrangement ou à l'article 9quater du Protocole, ou des deux, selon le cas;

xxvi) 'Office d'origine' s'entend de l'Office du pays d'origine défini à l'article 1.3) de l'Arrangement ou de l'Office d'origine défini à l'article 2.2) du Protocole ou des deux, selon le cas;

xxvii) 'formulaire officiel' s'entend d'un formulaire établi par le Bureau international ou de tout formulaire ayant le même contenu et la même présentation;

xxviii) 'émolument prescrit' ou 'taxe prescrite' s'entend de l'émolument ou de la taxe fixé dans le barème des émoluments et taxes;

xxix) 'Directeur général' s'entend du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;

xxx) 'Bureau international' s'entend du Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.»

Le passage du rapport du groupe de travail relatif à l'examen de la règle 1 est le suivant :

«Cette règle a été approuvée telle qu'elle est proposée.»

Projet de règle 2 : Communications avec le Bureau international; signature

La règle 2 du projet de règlement d'exécution soumis par le Bureau international était libellée comme suit :

«1) [Exigence de la forme écrite; utilisation d'un formulaire officiel; envoi de plusieurs documents sous un même pli] a) Sous réserve des alinéas 3) et 4), les communications adressées au Bureau international doivent être effectuées par écrit et signées, sauf lorsque la communication est effectuée par télex ou télégramme.

b) Lorsque l'utilisation d'un formulaire officiel est prescrite, la communication doit être effectuée au moyen de ce formulaire dûment rempli et signé.

c) Si plusieurs documents sont envoyés sous un même pli, ils doivent être accompagnés d'une liste permettant d'identifier chacun d'entre eux.

2) [Signature] Lorsqu'une signature est requise, elle peut être manuscrite, imprimée ou apposée au moyen d'un timbre, ou remplacée par l'apposition d'un sceau.

3) [Présentation d'une demande internationale par télécopie] La demande internationale peut être présentée au Bureau international au moyen

d'un formulaire officiel dûment rempli envoyé par télécopie, sous réserve que l'original du formulaire parvienne au Bureau international dans un délai d'un mois à compter du jour où la communication par télécopie a été reçue. La demande internationale ne peut pas être présentée par télex ou télégramme.

4) [Communications par télécopie, télex ou télégramme] Sous réserve de l'alinéa 3, les communications peuvent être adressées au Bureau international par télécopie, télex ou télégramme, à condition que, lorsque l'utilisation d'un formulaire officiel est prescrite,

i) s'agissant d'une communication par télécopie, le formulaire officiel soit utilisé;

ii) s'agissant d'une communication par télex ou télégramme, le formulaire officiel, dont le contenu doit correspondre au contenu du télex ou du télégramme, parvienne au Bureau international dans un délai d'un mois à compter du jour où la communication par télex ou télégramme a été effectuée.

5) [Accusé de réception par le Bureau international des communications par télécopie] Le Bureau international est tenu d'accuser réception à l'expéditeur, à bref délai et par télécopie, de toute communication reçue par télécopie et, lorsque la télécopie reçue par le Bureau international est incomplète ou illisible, il en informe aussi l'expéditeur, pour autant que celui-ci puisse être identifié et puisse être joint par télécopie.

6) [Communications électroniques] Si un Office le souhaite, les communications entre cet Office et le Bureau international se feront par des moyens électroniques.»

Le passage du rapport du groupe de travail relatif à l'examen de la règle 2 est le suivant :

«Alinéa 1)a). Cet alinéa a été approuvé avec une modification consistant à remplacer les termes 'Sous réserve des alinéas 3) et 4)' par 'Sous réserve des alinéas 3), 4) et 6)'.

Alinéa 1)b). Cet alinéa a été approuvé tel qu'il est proposé. Le secrétariat a précisé que les termes 'formulaire officiel' doivent être compris comme incluant aussi bien des formulaires établis par des moyens électroniques (à condition qu'ils soient conformes aux modèles de formulaires du Bureau international) que des formulaires établis sur du papier recyclé ou non.

Alinéa 1)c). Cet alinéa a été approuvé tel qu'il est proposé.

Alinéa 2). Il a été décidé de maintenir le texte de cet alinéa tel qu'il est proposé, étant entendu que sa rédaction définitive tiendra compte des résultats des travaux en cours dans le cadre du

projet de traité sur la simplification des procédures administratives relatives aux marques.

Alinéa 3). Après un débat sur l'opportunité de prévoir la fourniture de l'original du formulaire lorsque la demande internationale est présentée par télécopie, il a été décidé de maintenir pour le moment le texte de cet alinéa tel qu'il est proposé, étant entendu qu'il devra être tenu compte des progrès technologiques en matière de télécopie (notamment en ce qui concerne la reproduction de la marque) qui pourraient intervenir avant l'adoption du règlement d'exécution.

Alinéa 4), titre. Il a été décidé d'ajouter les termes 'autres que la demande internationale,' après le terme 'Communications' qui figure dans le titre de l'alinéa.

Alinéa 4)i) et ii). Ces points ont été approuvés tels qu'ils sont proposés, étant entendu qu'il devra être tenu compte des progrès technologiques qui pourraient intervenir avant l'adoption du règlement d'exécution.

Alinéa 5). Cet alinéa a été approuvé tel qu'il est proposé.

Alinéa 6). Cet alinéa a été approuvé tel qu'il est proposé, étant entendu que cette disposition devra être revue, avant l'adoption définitive du règlement d'exécution, en tenant compte de l'évolution technologique et des résultats des travaux en cours dans le cadre du projet de traité sur la simplification des procédures administratives relatives aux marques.»

Projet de règle 3 : Représentation devant le Bureau international

La règle 3 du projet de règlement d'exécution soumis par le Bureau international était libellée comme suit :

«1) [Mandataire; adresse du mandataire; nombre de mandataires] a) Le déposant ou le titulaire peut constituer un mandataire auprès du Bureau international.

b) L'adresse du mandataire doit être située sur le territoire d'une partie contractante. Lorsque l'acte de constitution visé à l'alinéa 2)a) est adressé au Bureau international par l'intermédiaire de l'Office d'une partie contractante, celui-ci peut exiger que ladite adresse soit située sur le territoire de ladite partie contractante.

c) Le déposant ou le titulaire ne peut avoir qu'un mandataire. Lorsque plusieurs mandataires ont été indiqués dans l'acte de constitution, seul celui qui est indiqué en premier lieu est considéré comme mandataire et inscrit comme tel:

d) Lorsqu'un cabinet ou bureau d'avocats, ou de conseils en brevets ou en marques, a été indiqué au Bureau international comme mandataire, il est considéré comme constituant un seul mandataire.

2) [Constitution et inscription du mandataire]

a) La constitution du mandataire peut être faite au moyen du formulaire officiel utilisé pour la demande internationale ou au moyen du formulaire officiel utilisé pour la demande d'inscription d'un changement de titulaire de l'enregistrement international.

b) La constitution du mandataire peut également être faite au moyen d'un formulaire officiel distinct, destiné uniquement à cette fin et signé par le déposant ou le titulaire. Si la constitution est ainsi faite, ce formulaire peut être adressé directement par le déposant ou le titulaire au Bureau international.

c) Le Bureau international inscrit au registre international le nom et l'adresse du mandataire en se fondant sur l'acte de constitution visé au sous-alinéa a) ou au sous-alinéa b).

d) Le Bureau international notifie l'inscription de la constitution à la fois au déposant ou titulaire et au mandataire et publie l'inscription dans la gazette.

3) [Communications faites au mandataire ou par le mandataire] a) Sauf lorsque le présent règlement d'exécution requiert expressément qu'une invitation, notification ou autre communication soit adressée à la fois au déposant ou titulaire et au mandataire, le Bureau international adresse au mandataire inscrit selon l'alinéa 2)c) toute invitation, notification ou autre communication qui, en l'absence de mandataire, aurait dû être adressée au déposant ou au titulaire; toute invitation, notification ou autre communication ainsi adressée audit mandataire a les mêmes effets que si elle avait été adressée au déposant ou au titulaire.

b) Toute communication adressée au Bureau international par le mandataire inscrit selon l'alinéa 2)c) a les mêmes effets que si elle lui avait été adressée par le déposant ou le titulaire.

4) [Radiation de l'inscription] a) L'inscription du mandataire est radiée si la radiation est demandée au moyen d'une communication écrite signée par le déposant, le titulaire ou le mandataire. Elle est automatiquement radiée lorsqu'un nouveau mandataire est constitué.

b) Si la radiation de l'inscription est demandée par le mandataire, elle prend effet à la date à laquelle le Bureau international reçoit la communication qui constitue un nouveau mandataire, mais pas plus tard que deux mois après la réception de la demande de radiation par le

Bureau international; jusqu'à ce qu'un nouveau mandataire ait été constitué ou jusqu'à l'expiration de ces deux mois, toutes les communications visées à l'alinéa 3)a) sont adressées par le Bureau international à la fois au déposant ou titulaire et au mandataire.

c) Le Bureau international notifie la radiation et la date où celle-ci prend effet au mandataire dont l'inscription a été radiée ainsi qu'au déposant ou titulaire. Lorsque la radiation a été demandée par le mandataire, le Bureau international joint à la notification qui est faite au déposant ou au titulaire une copie de toutes les communications qui ont été envoyées au mandataire durant les six mois qui précèdent la date de la notification de la radiation. Lorsque la constitution qui a été radiée avait été faite dans la demande internationale, ou lorsque la communication de la constitution qui a été radiée avait été faite par l'intermédiaire d'un Office, le Bureau international notifie aussi la radiation à cet Office.

5) [Date à laquelle prennent effet la constitution et la radiation] a) La constitution d'un mandataire prend effet à la date à laquelle le Bureau international reçoit la communication correspondante.

b) Sous réserve de l'alinéa 4)b), la radiation de l'inscription du mandataire prend effet à la date à laquelle le Bureau international reçoit la communication correspondante.»

Le passage du rapport du groupe de travail relatif à l'examen de la règle 3 est le suivant :

«Alinéas 1), 2)a) à c), 3), 4)a) et b). Ces alinéas ont été approuvés tels qu'ils sont proposés.

Alinéa 2)d). Il a été convenu que, lorsque l'acte de constitution du mandataire a été adressé au Bureau international par l'intermédiaire d'un Office, l'inscription de la constitution du mandataire soit également notifiée à cet Office.

Alinéa 4)c). Cet alinéa a été approuvé tel qu'il est proposé, sous réserve que, dans la version française (fin de la première ligne), les termes 'où celle-ci' soient remplacés par 'à laquelle celle-ci'.

Alinéa 5). Cet alinéa a été approuvé tel qu'il est proposé.»

Projet de règle 4 : Computation des délais; interruption du service postal

La règle 4 du projet de règlement d'exécution soumis par le Bureau international était libellée comme suit :

«1) [Délais exprimés en années] Tout délai exprimé en années expire, dans l'année subsé-

quente à prendre en considération, le mois portant le même nom et le jour ayant le même quantième que le mois et le jour de l'événement qui fait courir le délai; toutefois, si l'événement s'est produit un 29 février et que dans l'année subséquente à prendre en considération le mois de février compte 28 jours, le délai expire le 28 février.

2) [Délais exprimés en mois] Tout délai exprimé en mois expire, dans le mois subséquent à prendre en considération, le jour ayant le même quantième que le jour de l'événement qui fait courir le délai; toutefois, si le mois subséquent à prendre en considération n'a pas de jour ayant le même quantième, le délai expire le dernier jour de ce mois.

3) [Délais exprimés en jours] Tout délai exprimé en jours commence à courir le jour suivant celui où l'événement considéré a lieu et expire en conséquence.

4) [Expiration du délai un jour où le Bureau international ou un Office n'est pas ouvert au public] Si un délai expire un jour où le Bureau international ou l'Office intéressé n'est pas ouvert au public, le délai expire, nonobstant les alinéas 1) à 3), le premier jour suivant où le Bureau international ou l'Office intéressé est ouvert au public.

5) [Indication de la date d'expiration] Dans tous les cas où le Bureau international communique un délai, il indique la date à laquelle ce délai expire selon les alinéas 1) à 3).

6) [Interruption du service postal] Le retard d'une partie intéressée dans l'observation d'un délai pour une communication adressée au Bureau international ou à un Office est excusé si la partie intéressée fait la preuve, d'une façon convaincante pour ce Bureau ou pour cet Office,

i) que, lors d'un quelconque des 10 jours qui ont précédé la date d'expiration du délai, le service postal a été interrompu pour raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de calamité naturelle ou d'autres raisons semblables;

ii) que la partie intéressée a procédé à l'expédition postale dans les cinq jours suivant la reprise du service postal.»

Le passage du rapport du groupe de travail relatif à l'examen de la règle 4 est le suivant :

«Alinéas 1) à 5). Ces alinéas ont été approuvés tels qu'ils sont proposés.

Alinéa 6). Il a été décidé que, dans le prochain projet, la disposition contenue dans cet alinéa devrait couvrir non seulement le cas de l'in-

terruption du service postal mais aussi les cas de perte d'un document régulièrement expédié et de retards dans l'acheminement d'un document. A cet égard, il a été suggéré que ladite disposition pourrait faire l'objet d'une règle distincte et que celle-ci pourrait s'inspirer de la règle 82.1 du règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), de manière notamment à couvrir les cas où un document est expédié par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale.»

Projet de règle 5 : Langues

La règle 5 du projet de règlement d'exécution soumis par le Bureau international était libellée comme suit :

«1) [Demandes internationales relevant exclusivement de l'Arrangement] Les demandes internationales relevant exclusivement de l'Arrangement, de même que toutes les communications concernant ces demandes, doivent être rédigés en français et seulement en français.

2) [Demandes internationales relevant exclusivement du Protocole ou relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole] Lorsque la demande internationale relève exclusivement du Protocole ou relève à la fois de l'Arrangement et du Protocole,

i) la demande internationale doit être rédigée en français ou en anglais selon ce qui est prescrit par l'Office d'origine, étant entendu que l'Office d'origine peut donner au déposant le choix entre le français et l'anglais;

ii) toute communication adressée au Bureau international par le déposant ou le titulaire doit être rédigée, au choix du déposant ou du titulaire, en français ou en anglais;

iii) toute communication adressée au Bureau international par un Office est rédigée, au choix de cet Office, en français ou en anglais;

iv) toute communication adressée par le Bureau international à un Office est rédigée, au choix de cet Office, en français ou en anglais;

v) toute communication adressée par le Bureau international au déposant ou au titulaire est rédigée dans la langue de la demande internationale, à moins que le déposant ou le titulaire n'indique qu'il désire recevoir de telles communications en français bien que la langue de la demande internationale soit l'anglais, ou qu'il désire recevoir de telles communications en anglais bien que la langue de la demande internationale soit le français.

3) [Enregistrement, notification et publication] a) L'enregistrement, la notification par le

Bureau international aux Offices des parties contractantes désignées et la publication dans la gazette d'un enregistrement international issu d'une demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement doivent être faits en français et seulement en français.

b) L'enregistrement, la notification par le Bureau international aux Offices des parties contractantes désignées et la publication dans la gazette d'un enregistrement international issu d'une demande internationale relevant exclusivement du Protocole ou relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole sont faits à la fois en français et en anglais; dans chaque cas, l'enregistrement, la notification ou la publication comportent l'indication de la langue dans laquelle le Bureau international a reçu la demande internationale.

c) *Les traductions du français en anglais ou de l'anglais en français qui sont nécessaires aux fins de l'enregistrement, de la notification par le Bureau international aux Offices des parties contractantes désignées ou de la publication dans la gazette sont établies par le Bureau international. Le déposant peut soumettre une proposition de traduction de l'indication des produits ou services. Cette traduction doit être jointe à la demande internationale. Si le Bureau international considère que cette proposition de traduction n'est pas correcte, il la corrige après avoir invité le déposant à faire, dans un délai d'un mois à compter de l'invitation, des observations sur les corrections proposées.*

4) [Refus] a) Les refus sont notifiés au Bureau international en français lorsque l'enregistrement international a été publié en français conformément à l'alinéa 3)a). L'inscription, la notification et la publication du refus sont faites en français et exclusivement en français.

b) Les refus sont notifiés au Bureau international en français ou en anglais lorsque l'enregistrement international a été publié en français et en anglais conformément à l'alinéa 3)b) ou à la règle 21)5)a). Une traduction du français en anglais ou de l'anglais en français est établie par le Bureau international aux fins de l'inscription, de la notification et de la publication du refus, qui sont faites en français et en anglais.

5) [Désignation postérieure et modifications]

a) Les demandes d'inscription de désignations postérieures ou de modifications sont communiquées au Bureau international en français lorsque l'enregistrement international a été publié en français conformément à l'alinéa 3)a). L'inscription, la notification et la publication de la désignation postérieure ou de la modification sont faites en français et seulement en français.

b) Les demandes d'inscription de désignations postérieures ou de modifications sont communiquées au Bureau international en français ou en anglais lorsque l'enregistrement international a été publié en français et en anglais conformément à l'alinéa 3)b) ou à la règle 21)5)a). Une traduction du français en anglais ou de l'anglais en français est établie par le Bureau international aux fins de l'inscription, de la notification et de la publication de la désignation postérieure ou de la modification, qui sont faites en français et en anglais.

6) [Renouvellement] a) L'inscription, la notification et la publication du renouvellement d'un enregistrement international qui a été publié en français conformément à l'alinéa 3)a) sont faites en français et seulement en français.

b) L'inscription, la notification et la publication du renouvellement d'un enregistrement international qui a été publié en français et en anglais conformément à l'alinéa 3)b) ou à la règle 21)5)a) sont faites en français et en anglais.»

Le passage du rapport du groupe de travail relatif à l'examen de la règle 5 est le suivant :

« Cette règle a été approuvée telle qu'elle est proposée, sous réserve que, dans la version française, le terme 'exclusivement', qui figure à l'alinéa 4)a), dernière ligne, soit remplacé par 'seulement'. Il devra en outre être précisé à l'alinéa 5) que le titulaire peut, comme dans le cas visé à l'alinéa 3)c), joindre à une demande d'inscription d'une limitation une proposition de traduction de l'indication des produits ou services qui font l'objet de ladite limitation. Quant à l'expression 'et seulement en français', qui figure aux alinéas 1), 3)a), 4)a), 5)a) et 6)a), il a été convenu qu'elle soit maintenue pour le moment, bien qu'elle ne soit pas indispensable juridiquement. Enfin, la règle 5 précisera que la déclaration d'intention d'utiliser la marque (règles 8.6)v) et 21.2)b)), du moment qu'elle est destinée aux Etats-Unis d'Amérique, doit être fournie en anglais même lorsque la langue de la demande internationale est le français.

La délégation de l'Espagne a rappelé les réserves qu'elle avait émises lors des première, deuxième et quatrième sessions du groupe de travail au sujet des solutions proposées dans la règle 5.»

Projet de règle 6 : Notification de conditions particulières relatives à certaines désignations

La règle 6 du projet de règlement d'exécution soumis par le Bureau international était libellée comme suit :

«1) [Présentation de désignations postérieures par l'Office d'origine] Lorsqu'une partie contractante exige que, si son Office est l'Office d'origine et si l'adresse du titulaire est située sur le territoire de cette partie contractante, les désignations postérieures à l'enregistrement international soient présentées au Bureau international par cet Office, elle notifie cette condition au Directeur général.

2) [Intention d'utiliser la marque] Lorsqu'une partie contractante requiert, en tant que partie contractante désignée en vertu du Protocole, une déclaration de l'intention de bonne foi d'utiliser la marque, elle notifie cette condition au Directeur général.

3) [Notification] a) Toute notification visée à l'alinéa 1) ou 2) peut être faite par la partie contractante lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du Protocole ou de son instrument d'adhésion au Protocole, auquel cas elle prend effet à la date d'entrée en vigueur du Protocole à l'égard de la partie contractante dont elle émane. Cette notification peut également être faite ultérieurement, auquel cas elle prend effet trois mois après sa réception par le Directeur général, ou à toute date ultérieure qui y est indiquée, à l'égard des enregistrements internationaux dont la date est la même que celle à laquelle la notification prend effet ou postérieure à cette date.

b) La notification peut être retirée à tout moment.»

Le passage du rapport du groupe de travail relatif à l'examen de la règle 6 est le suivant :

«Cette règle a été approuvée telle qu'elle est proposée, sous réserve qu'à l'alinéa 2) de la version anglaise, les indications 'Intent to Use' et 'intent to use' soient remplacées par 'Intention to Use' et 'intention to use'. Il a par ailleurs été demandé au secrétariat d'examiner s'il est utile de préciser la date à laquelle doit prendre effet le retrait visé à l'alinéa 3)b). Enfin, il a été entendu que les déclarations visées dans la règle 6 seraient notifiées en vertu de l'article 16.5) du Protocole.»

Projet de règle 7 : Pluralité de déposants

La règle 7 du projet de règlement d'exécution soumis par le Bureau international était libellée comme suit :

«1) [Plusieurs déposants présentant une demande relevant exclusivement de l'Arrangement] Plusieurs déposants peuvent déposer conjointement une demande internationale rele-

vant exclusivement de l'Arrangement s'ils sont conjointement titulaires de l'enregistrement de base et si le pays d'origine, au sens de l'article 1.3) de l'Arrangement, est le même pour chacun d'eux.

2) [Plusieurs déposants présentant une demande relevant exclusivement du Protocole] Plusieurs déposants peuvent déposer conjointement une demande internationale relevant exclusivement du Protocole s'ils ont conjointement déposé la demande de base ou s'ils sont conjointement titulaires de l'enregistrement de base, et si chacun d'entre eux a qualité pour déposer une demande internationale en vertu de l'article 2.1) du Protocole.

3) [Plusieurs déposants présentant une demande relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole] Plusieurs déposants peuvent déposer conjointement une demande internationale relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole si

i) ils sont conjointement titulaires de l'enregistrement de base,

ii) le pays d'origine au sens de l'article 1.3) de l'Arrangement est le même pour chacun d'eux, et

iii) chacun d'eux a qualité pour déposer une demande internationale en vertu de l'article 2.1) du Protocole.»

Le passage du rapport du groupe de travail relatif à l'examen de la règle 7 est le suivant :

«Cette règle a été approuvée telle qu'elle est proposée.»

Projet de règle 8 : Conditions relatives à la demande internationale

La règle 8 du projet de règlement d'exécution soumis par le Bureau international était libellée comme suit :

«1) [Présentation] La demande internationale est présentée au Bureau international par l'Office d'origine.

2) [Formulaire et signature] La demande internationale doit être présentée sur le formulaire officiel en un exemplaire. Le formulaire officiel doit être rempli de manière lisible, de préférence à l'aide d'une machine à écrire ou de tout autre type de machine; la demande internationale doit être signée par l'Office d'origine ou le déposant, ou par l'un et l'autre. L'Office d'origine peut exiger que la demande internationale soit signée par lui; dans ce cas, il peut autoriser le

déposant à signer la demande internationale en sus de la signature de l'Office.

3) [Emoluments et taxes] Les émoluments et taxes prescrits qui sont applicables à la demande internationale doivent être payés conformément aux règles 9, 31 et 32.

4) [Contenu de toutes les demandes internationales] Sous réserve des alinéas 5), 6) et 7), la demande internationale doit contenir ou indiquer

i) le nom du déposant; lorsque le déposant est une personne physique, le nom à indiquer est le nom de famille ou nom principal et le ou les prénoms ou noms secondaires; lorsque le déposant est une personne morale, le nom à indiquer est la dénomination officielle complète de la personne morale;

ii) l'adresse du déposant, qui doit être libellée de la façon habituellement requise pour la distribution postale; en outre, une adresse différente peut être indiquée pour la correspondance; lorsqu'il y a plusieurs déposants avec des adresses différentes, une adresse unique pour la correspondance doit être indiquée; lorsqu'une telle adresse n'est pas indiquée, l'adresse pour la correspondance est l'adresse du déposant qui est nommé en premier dans la demande internationale;

iii) le nom et l'adresse du mandataire, s'il y en a un;

iv) lorsque le déposant souhaite, en vertu de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, bénéficier de la priorité d'un dépôt antérieur, une déclaration revendiquant la priorité de ce dépôt antérieur, assortie de l'indication du nom de l'Office auprès duquel ce dépôt a été effectué ainsi que de la date et, s'il est disponible, du numéro de ce dépôt;

v) une reproduction graphique de la marque; cette reproduction doit figurer dans le carré de 8 centimètres de côté prévu à cet effet dans le formulaire officiel; la distance entre les deux points de la marque les plus éloignés l'un de l'autre ne doit pas être inférieure à 15 millimètres; la reproduction doit être en noir et blanc ou en couleur, selon que dans la demande de base ou l'enregistrement de base elle est en noir et blanc ou en couleur;

vi) lorsque, conformément à l'article 3.3) de l'Arrangement ou à l'article 3.3) du Protocole, le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de la marque, une déclaration à cet effet, l'indication, exprimée par des mots, de la couleur ou de la combinaison de couleurs revendiquée, ainsi que, pour chaque couleur, une indication des parties principales de la marque qui ont cette couleur; lorsque la reproduction fournie en

application du point v) est en noir et blanc, une reproduction de la marque en couleur;

vii) lorsque la demande de base ou l'enregistrement de base concerne une marque tridimensionnelle, l'indication 'marque tridimensionnelle';

viii) lorsque la demande de base ou l'enregistrement de base concerne une marque hologramme, l'indication 'marque hologramme';

ix) lorsque la demande de base ou l'enregistrement de base concerne une marque sonore, l'indication 'marque sonore';

x) lorsque la demande de base ou l'enregistrement de base concerne une marque collective, une marque de certification ou une marque de garantie, l'indication 'marque collective', 'marque de certification' ou 'marque de garantie', selon le cas;

xi) lorsque le déposant a justifié auprès de l'Office d'origine de son droit à utiliser certains éléments contenus dans la marque, tels que ceux qui sont visés à l'article 5bis de l'Arrangement ou à l'article 5bis du Protocole, le fait qu'il en a ainsi justifié;

xii) lorsque la demande de base ou l'enregistrement de base contient une description de la marque exprimée par des mots, la même description et, lorsque ladite description est dans une langue autre que la langue de la demande internationale, la traduction de cette description dans la langue de la demande internationale;

xiii) lorsque la marque se compose, en tout ou en partie, de caractères autres que latins ou de chiffres autres qu'arabes ou romains, une translittération de ces caractères en caractères latins ou de ces chiffres en chiffres arabes; la translittération doit suivre la phonétique de la langue de la demande internationale;

xiv) lorsque la marque se compose, en tout ou en partie, d'un ou plusieurs mots qui peuvent se traduire dans la langue de la demande internationale et que le déposant souhaite donner une traduction de ce ou ces mots dans ladite langue, une telle traduction;

xv) les noms des produits et services pour lesquels l'enregistrement international de la marque est demandé, groupés selon les classes appropriées de la classification internationale des produits et des services et présentés dans l'ordre des classes de cette classification; les produits et services doivent être indiqués en termes précis, de préférence au moyen des termes qui figurent dans la liste alphabétique de ladite classification; la demande internationale peut contenir une limitation de la liste des produits et services à l'égard d'une ou de plusieurs parties contractantes désignées;

xvi) le montant des émoluments et taxes payés, le mode de paiement et l'identité de l'auteur du paiement.

5) [Contenu supplémentaire d'une demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement] Si la demande internationale relève exclusivement de l'Arrangement, elle doit contenir ou indiquer, en plus des éléments visés à l'alinéa 4),

i) l'Etat contractant partie à l'Arrangement dans lequel le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux; à défaut d'un tel Etat contractant, l'Etat contractant partie à l'Arrangement dans lequel le déposant est domicilié; à défaut d'un tel Etat contractant, l'Etat contractant partie à l'Arrangement dont le déposant est ressortissant;

ii) les Etats parties à l'Arrangement qui sont désignés;

iii) la date et le numéro de l'enregistrement de base et la date et le numéro de la demande dont est issu cet enregistrement, ainsi qu'une déclaration de l'Office d'origine signée par l'Office d'origine lorsque la demande internationale n'est pas signée par cet Office, et certifiant la date à laquelle il a reçu du déposant la requête aux fins de la présentation de la demande internationale au Bureau international ainsi que les données suivantes :

- que le déposant nommé dans la demande internationale et le titulaire de l'enregistrement de base sont une seule et même personne,
- que toute indication visée à l'alinéa 4)vi) à xii) et contenue dans la demande internationale figure également dans l'enregistrement de base,
- que la marque faisant l'objet de la demande internationale est la même que dans l'enregistrement de base,
- que, si des couleurs sont revendiquées dans la demande internationale, elles sont les mêmes que dans l'enregistrement de base, et
- que les produits et services indiqués dans la demande internationale sont inclus dans la liste de produits et services figurant dans l'enregistrement de base.

Lorsque la demande internationale est fondée sur plusieurs enregistrements de base de la même marque à l'Office d'origine, la déclaration est interprétée comme s'appliquant à tous ces enregistrements de base.

6) [Contenu supplémentaire d'une demande internationale relevant exclusivement du Protocole] Si la demande internationale relève exclusivement du Protocole, elle doit contenir ou indiquer, en plus des éléments visés à l'alinéa 4),

i) lorsque la demande de base a été déposée auprès de l'Office d'un Etat contractant dont le

déposant est ressortissant ou dans lequel il est domicilié ou a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, ou lorsque l'enregistrement de base a été effectué par l'Office d'un tel Etat contractant, cet Etat contractant;

ii) lorsque la demande de base a été déposée auprès de l'Office d'une organisation contractante ou lorsque l'enregistrement de base a été effectué par un tel Office, cette organisation et l'Etat membre de cette organisation dont le déposant est ressortissant, ou une déclaration indiquant que le déposant est domicilié sur le territoire sur lequel s'applique le traité établissant ladite organisation, ou une déclaration indiquant que le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur ce territoire;

iii) les parties contractantes parties au Protocole qui sont désignées, étant entendu que, si l'Office d'origine est l'Office d'un Etat partie à la fois à l'Arrangement et au Protocole, aucun Etat partie à la fois à l'Arrangement et au Protocole ne peut être désigné en vertu du Protocole;

iv) la date et le numéro de la demande de base, ou la date et le numéro de l'enregistrement de base ainsi que la date et le numéro de la demande dont est issu l'enregistrement de base, selon le cas, ainsi qu'une déclaration de l'Office d'origine signée par l'Office d'origine lorsque la demande internationale n'est pas signée par cet Office, et certifiant la date à laquelle il a reçu du déposant la requête aux fins du dépôt de la demande internationale, ainsi que les données suivantes :

- que le déposant nommé dans la demande internationale et le déposant nommé dans la demande de base ou le titulaire nommé dans l'enregistrement de base, selon le cas, sont une seule et même personne,
- que toute indication visée à l'alinéa 4)vi) à xii) et contenue dans la demande internationale figure également dans la demande de base ou l'enregistrement de base, selon le cas,
- que la marque faisant l'objet de la demande internationale est la même que dans la demande de base ou l'enregistrement de base, selon le cas,
- que, si des couleurs sont revendiquées dans la demande internationale, elles sont les mêmes que dans la demande de base ou l'enregistrement de base, selon le cas, et
- que les produits et services indiqués dans la demande internationale sont inclus dans la liste de produits et services figurant dans la demande de base ou l'enregistrement de base, selon le cas.

Lorsque la demande internationale est fondée sur plusieurs demandes de base ou enregistrements

de base concernant la même marque, déposées auprès de l'Office d'origine ou effectués par celui-ci, la déclaration est interprétée comme s'appliquant à toutes ces demandes de base et à tous ces enregistrements de base;

v) lorsqu'une désignation concerne une partie contractante qui a fait une notification selon la règle 6.2), une déclaration de l'intention de bonne foi d'utiliser la marque sur le territoire de cette partie contractante, signée par le déposant et non par un mandataire; cette déclaration doit être faite sur un formulaire officiel distinct* annexé à la demande internationale, et elle est considérée comme faisant partie de la désignation de la partie contractante qui exige cette déclaration.

7) [Contenu d'une demande internationale relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole] Si la demande internationale relève à la fois de l'Arrangement et du Protocole, elle doit contenir ou indiquer, en plus des éléments visés à l'alinéa 4), ceux qui sont visés aux alinéas 5) et 6), étant entendu que seul un enregistrement de base, et non une demande de base, peut être indiqué en vertu de l'alinéa 6)iv), et que cet enregistrement de base est le même que l'enregistrement de base visé à l'alinéa 5)iii).

* Le texte de la déclaration à faire pour les Etats-Unis d'Amérique est le suivant: 'Le soussigné – qui est soit le déposant, soit un membre de l'entreprise déposante ou un responsable de la société ou de l'association déposante et qui est averti par la présente que les fausses déclarations intentionnelles, et les actes analogues, sont punissables d'une peine d'amende ou d'emprisonnement, ou des deux peines à la fois, en vertu de l'article 1001 du titre 18 du Code des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elles peuvent compromettre la validité de l'extension de la protection – déclare ce qui suit au sujet de la marque visée dans la demande internationale ou la requête en extension postérieure à laquelle la présente déclaration est jointe: le déposant a de bonne foi l'intention d'utiliser la marque, dans des activités commerciales qui peuvent être légalement réglementées par le Congrès des Etats-Unis d'Amérique, sur les produits, ou en relation avec les services, visés dans ladite demande ou requête en extension postérieure; le soussigné a la conviction que le déposant a le droit d'utiliser la marque dans les activités commerciales susmentionnées et qu'aucune autre personne, entreprise, société ou association n'a le droit d'utiliser cette marque dans de telles activités commerciales, ni sous une forme identique ni sous une forme similaire au point qu'elle risquerait, si elle était utilisée sur les produits ou en relation avec les services de cette autre personne, de causer une confusion, d'induire en erreur ou de tromper; toutes les déclarations du soussigné qui sont fondées sur des éléments connus de lui sont véridiques et toutes ses déclarations qui sont fondées sur des informations et sur sa conviction sont sincères.'

Le passage du rapport du groupe de travail relatif à l'examen de la règle 8 est le suivant :

«Alinéa 1). Cet alinéa a été approuvé tel qu'il est proposé.

Alinéa 2). Cet alinéa a été approuvé sous réserve qu'il soit précisé, à la dernière phrase

dudit alinéa, que l'Office d'origine peut non seulement autoriser le déposant à signer la demande internationale, en sus de la signature dudit Office, mais qu'il peut également exiger que le déposant signe ladite demande.

Alinéa 3). Cet alinéa a été approuvé tel qu'il est proposé.

Alinéa 4), point i). Ce point a été approuvé tel qu'il est proposé. Le secrétariat a précisé que lorsque la dénomination officielle d'une personne morale est dans des caractères autres que des caractères latins, cette dénomination doit être indiquée en traduction anglaise ou française, ou sous la forme d'une translittération en caractères latins.

Alinéa 4), points ii), iii) et iv). Ces points ont été approuvés tels qu'ils sont proposés.

Alinéa 4), point v). Ce point a été approuvé tel qu'il est proposé, étant entendu qu'il appartiendra à l'Office d'origine, si nécessaire, de réduire ou d'augmenter les dimensions de la reproduction de la marque telle qu'elle figure dans la demande de base ou l'enregistrement de base, afin de répondre aux exigences fixées audit point.

En réponse à des questions soulevées par certaines délégations qui avaient exprimé le souhait qu'une distinction soit faite entre des marques dites 'verbales' (qui devraient être reproduites par le Bureau international en caractères standards) et des marques dites 'figuratives' (qui seraient reproduites telles qu'elles figurent dans la demande internationale), le secrétariat a indiqué que le Bureau international enregistrerait et publierait la reproduction de la marque telle qu'elle figure dans la demande internationale, étant donné que, faute d'une définition de la notion de marque 'verbale', il n'y a pas de base juridique pour effectuer une distinction entre des marques dites 'verbales' et des marques dites 'figuratives'. Certaines délégations et le représentant d'une organisation observatrice ont néanmoins souhaité que le Bureau international poursuive l'examen de cette question afin de trouver une solution permettant d'établir une telle distinction ou en tout cas permettant au déposant d'indiquer que c'est une marque verbale qu'il entend faire protéger. Certaines délégations et le représentant d'une organisation observatrice ont par ailleurs relevé que lorsque la demande internationale était fondée sur une demande de base, les caractères dans lesquels la marque est reproduite dans la demande de base (et par conséquent dans la demande internationale) pourraient ne pas être les mêmes caractères que ceux dans lesquels la marque sera finalement enregistrée par l'Office d'origine.

Alinéa 4), point vi). Ce point a été approuvé tel qu'il est proposé. Il a été précisé que le noir et

le blanc peuvent constituer des couleurs susceptibles d'être revendiquées.

Alinéa 4), points vii) à xvi). Ces points ont été approuvés tels qu'ils sont proposés. En relation avec le point ix), il a été décidé de ne pas inclure de mention des marques olfactives.

Alinéa 5). Cet alinéa a été approuvé tel qu'il est proposé, sous réserve que le Bureau international examine si, au point iii), quatrième ligne, les mots 'l'Office d'origine' pouvaient être remplacés par 'ledit Office' et si la certification de l'Office d'origine ne devrait pas faire l'objet d'un point distinct du point iii).

Alinéa 6). Cet alinéa a été approuvé tel qu'il est proposé, sous réserve que le Bureau international examine si, au point iv), cinquième ligne, les mots 'l'Office d'origine' pouvaient être remplacés par 'ledit Office' et si la certification de l'Office d'origine ne devrait pas faire l'objet d'un point distinct du point iv), et sous réserve qu'au point v) de la version anglaise les termes 'intent to use' soient remplacés par 'intention to use'. En ce qui concerne le point v), il a été entendu que cette disposition ainsi que les autres dispositions du règlement d'exécution qui traitent de la déclaration d'intention d'utiliser la marque seront modifiées le moment venu, au cas où cela s'avérerait nécessaire, pour tenir compte des exigences du droit canadien.

Alinéa 7). Cet alinéa a été approuvé tel qu'il est proposé.»

Projet de règle 9 : Émoluments et taxes accompagnant la demande internationale

La règle 9 du projet de règlement d'exécution soumis par le Bureau international était libellée comme suit :

«1) [*Demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement*] Une demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement doit être accompagnée de l'émolument de base, du complément d'émolument et, le cas échéant, de l'émolument supplémentaire, précisés au point 1 du barème des émoluments et taxes. Ces émoluments doivent être payés en deux versements correspondant à une période de 10 ans chacun. Pour le paiement du second versement, la règle 27.2) à 6) s'applique.

2) [*Demande internationale relevant exclusivement du Protocole*] Une demande internationale relevant exclusivement du Protocole doit être accompagnée de l'émolument de base, du complément d'émolument ou de la taxe individuelle ou des deux et, le cas échéant, de l'émolument

supplémentaire, précisés au point 2 du barème des émoluments et taxes. Ces émoluments et taxes doivent être payés pour une période de 10 ans.

3) [*Demande internationale relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole*] Une demande internationale relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole doit être accompagnée de l'émolument de base, du complément d'émolument ou de la taxe individuelle ou des deux et, le cas échéant, de l'émolument supplémentaire, précisés au point 3 du barème des émoluments et taxes. En ce qui concerne les parties contractantes désignées en vertu de l'Arrangement, l'alinéa 1) s'applique. En ce qui concerne les parties contractantes désignées en vertu du Protocole, l'alinéa 2) s'applique.»

Le passage du rapport du groupe de travail relatif à l'examen de la règle 9 est le suivant :

«Cette règle a été approuvée telle qu'elle est proposée, sous réserve qu'à l'alinéa 1), dernière ligne, l'indication '27.2) à 6)' soit remplacée par '27.2) et 4) à 6)'.»

Projet de règle 10 : Irrégularités autres que celles concernant le classement des produits et des services ou leur indication

La règle 10 du projet de règlement d'exécution soumis par le Bureau international était libellée comme suit :

«1) [*Irrégularités à corriger par le déposant*]
a) Si le Bureau international considère que la demande internationale contient des irrégularités autres que celles visées aux alinéas 2) à 4) et aux règles 11 et 12, il notifie l'irrégularité au déposant et en informe en même temps l'Office d'origine.
b) L'irrégularité peut être corrigée par le déposant dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elle a été notifiée par le Bureau international. Si l'irrégularité n'est pas corrigée dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elle a été notifiée par le Bureau international, la demande internationale est considérée comme abandonnée, tous les émoluments et taxes déjà payés sont remboursés et le Bureau international notifie ce fait en même temps au déposant et à l'Office d'origine.

2) [*Irrégularités à corriger par l'Office d'origine*]
a) Si le Bureau international considère qu'une demande internationale contient des irrégularités relatives au droit du déposant à déposer une demande internationale, ou relatives à la déclaration de l'Office d'origine visée à la règle 8.5)iii) ou 6)iv), il les notifie à l'Office d'origine et en informe en même temps le déposant.

b) L'irrégularité peut être corrigée par l'Office d'origine dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elle a été notifiée par le Bureau international. Si l'irrégularité n'est pas corrigée dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elle a été notifiée par le Bureau international, la demande internationale est considérée comme abandonnée, tous les émoluments et taxes déjà payés sont remboursés et le Bureau international notifie ce fait en même temps à l'Office d'origine et au déposant.

3) [*Absence ou irrégularité de la déclaration de l'intention de bonne foi d'utiliser la marque*] Si le Bureau international constate qu'une déclaration de l'intention de bonne foi d'utiliser la marque est exigée selon la règle 8.6)v) ou 7) mais qu'elle fait défaut ou ne remplit pas les conditions requises, la demande internationale est réputée ne pas contenir la désignation de la partie contractante pour laquelle cette déclaration est exigée. Le Bureau international notifie ce fait en même temps au déposant et à l'Office d'origine, en indiquant que la désignation de cette partie contractante peut être effectuée sous la forme d'une désignation postérieure selon la règle 21, pour autant que ladite désignation soit accompagnée de la déclaration requise.

4) [Irrégularités concernant le type de demande internationale] a) Lorsqu'une demande internationale présentée comme une demande internationale relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole ne remplit pas les conditions applicables à ce type de demande, mais qu'elle remplit soit les conditions applicables à une demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement, soit les conditions applicables à une demande internationale relevant exclusivement du Protocole, cette demande internationale est considérée par le Bureau international comme une demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement ou comme une demande internationale relevant exclusivement du Protocole, selon le cas.

b) Lorsque le sous-alinéa a) s'applique, le Bureau international notifie ce fait en même temps à l'Office d'origine et au déposant.»

Le passage du rapport du groupe de travail relatif à l'examen de la règle 10 est le suivant :

«Alinéa 1). Cet alinéa a été approuvé tel qu'il est proposé.

Alinéa 2). Cet alinéa a été approuvé tel qu'il est proposé, sous réserve que l'indication 'règle 8.5)iii) ou 6)iv)' soit remplacée par 'règle 8.5)iii), 6)iv) ou 7)'. Il a été fait observer que, dans certaines circonstances, le délai de correction de trois mois pourrait ne pas être suffisant.

Alinéa 3). Cet alinéa a été approuvé, sous réserve qu'il soit précisé que lorsque la demande internationale est, en vertu dudit alinéa, réputée ne pas contenir la désignation de la partie contractante pour laquelle une déclaration d'intention de bonne foi d'utiliser la marque est exigée, la taxe de désignation de cette partie contractante est remboursée. Par ailleurs, dans la version anglaise, les indications 'Intent to Use' et 'intent to use' qui figurent à la première et à la troisième lignes doivent être remplacées respectivement par 'Intention to Use' et 'intention to use'. Enfin, il a été suggéré que le secrétariat examine si l'alinéa 3) ne devrait pas être complété pour tenir compte du cas où la déclaration est transmise (ou est corrigée) après coup, mais toujours dans le délai de deux mois visé à l'article 3.4) du Protocole.

Alinéa 4). Il a été suggéré que le Bureau international examine si cette disposition n'est pas en contradiction avec le projet de règle 14.1).»

Projet de règle 11 : Irrégularités concernant le classement des produits et des services

La règle 11 du projet de règlement d'exécution soumis par le Bureau international était libellée comme suit :

«1) [*Proposition de classement*] a) Si le Bureau international considère que les conditions fixées à la règle 8.4)xv) ne sont pas remplies, il fait sa propre proposition de classement et de groupement et il la notifie à l'Office d'origine et en informe en même temps le déposant.

b) La notification de la proposition indique également que la taxe de classement ainsi que toute différence entre le montant des émoluments et taxes déjà payés et le montant des émoluments et taxes qu'il y a lieu de payer en raison du classement et du groupement proposés sont dues. La notification indique le ou les montants applicables.

2) [*Divergence d'avis sur la proposition*] L'Office d'origine peut, dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de la proposition, communiquer au Bureau international son avis sur le classement et le groupement proposés.

3) [*Retrait de la proposition*] Si, au vu de l'avis communiqué selon l'alinéa 2), le Bureau international retire sa proposition, il notifie ce fait à l'Office d'origine et en informe en même temps le déposant.

4) [*Modification de la proposition*] Si, au vu de l'avis communiqué selon l'alinéa 2), le

Bureau international modifie sa proposition, il notifie à l'Office d'origine cette modification ainsi que tout changement qui peut en résulter pour le ou les montants indiqués à l'alinéa 1)b), et en informe en même temps le déposant.

5) [Confirmation de la proposition] Si, non-obstant l'avis visé à l'alinéa 2), le Bureau international confirme sa proposition, il notifie ce fait à l'Office d'origine et en informe en même temps le déposant.

6) [Emoluments et taxes] a) Si aucun avis n'a été communiqué au Bureau international selon l'alinéa 2), le ou les montants visés à l'alinéa 1)b) doivent être payés dans un délai de quatre mois à compter de la date de la notification, faute de quoi la demande est considérée comme abandonnée et le Bureau international notifie ce fait à l'Office d'origine et en informe en même temps le déposant.

b) Si un avis a été communiqué au Bureau international selon l'alinéa 2), le ou les montants visés à l'alinéa 1)b) et, le cas échéant, à l'alinéa 4) doivent être payés dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le Bureau international a communiqué le retrait, la modification ou la confirmation de sa proposition en vertu de l'alinéa 3), 4) ou 5), selon le cas, faute de quoi la demande est considérée comme abandonnée et le Bureau international notifie ce fait à l'Office d'origine et en informe en même temps le déposant.

7) [Classement indiqué dans l'enregistrement] A condition que la demande internationale remplisse les autres conditions requises, la marque est enregistrée avec le classement et le groupement que le Bureau international considère comme corrects.»

Le passage du rapport du groupe de travail relatif à l'examen de la règle 11 est le suivant :

«Alinéa 1). Cet alinéa a été approuvé tel qu'il est proposé. Le secrétariat a précisé que le fait que le déposant soit informé d'une proposition de classement et de groupement notifiée par le Bureau international à l'Office d'origine permettra audit déposant d'intervenir auprès dudit Office pour faire connaître son avis sur la proposition du Bureau international.

Alinéas 2) à 5). Ces alinéas ont été approuvés tels qu'ils sont proposés.

Alinéa 6). Cet alinéa a été approuvé, sous réserve de l'adjonction d'une disposition prévoyant le remboursement des émoluments et taxes déjà payés.

Alinéa 7). Cet alinéa a été approuvé tel qu'il est proposé.»

Projet de règle 12 : Irrégularités concernant l'indication des produits et des services

La règle 12 du projet de règlement d'exécution soumis par le Bureau international était libellée comme suit :

«1) [Communication d'une irrégularité par le Bureau international à l'Office d'origine] Si le Bureau international considère que certains des produits et services sont indiqués dans la demande internationale par un terme qui est trop vague aux fins du classement, ou qui est incompréhensible, ou incorrect du point de vue linguistique, il notifie ce fait à l'Office d'origine et en informe en même temps le déposant. Le Bureau international peut, dans la même notification, suggérer un terme de remplacement ou la suppression du terme en question.

2) [Délai pour corriger l'irrégularité] a) L'Office d'origine peut faire une proposition visant à corriger l'irrégularité dans un délai de trois mois à compter de la notification visée à l'alinéa 1).

b) Si aucune proposition acceptable n'est faite au Bureau international en vue de corriger l'irrégularité dans le délai indiqué au sous-alinéa a), le Bureau international fait figurer dans l'enregistrement international le terme contenu dans la demande internationale, à condition que l'Office d'origine ait indiqué la classe dans laquelle ce terme devrait être classé; l'enregistrement international contient une indication selon laquelle, de l'avis du Bureau international, ledit terme est trop vague aux fins du classement, ou incompréhensible, ou incorrect du point de vue linguistique, selon le cas. Lorsqu'aucune classe n'a été indiquée par l'Office d'origine, le Bureau international supprime d'office ledit terme, notifie ce fait à l'Office d'origine et en informe en même temps le déposant.»

Le passage du rapport du groupe de travail relatif à l'examen de la règle 12 est le suivant :

«Cette règle a été approuvée telle qu'elle est proposée.»

Projet de règle 13 : Enregistrement de la marque au registre international

La règle 13 du projet de règlement d'exécution soumis par le Bureau international était libellée comme suit :

«1) [Enregistrement de la marque au registre international] Lorsque le Bureau international considère que la demande internationale remplit les conditions requises, il enregistre la marque au

registre international et adresse un certificat au titulaire.

2) [Contenu de l'enregistrement] L'enregistrement international contient

i) toutes les données figurant dans la demande internationale,

ii) la date de l'enregistrement international,

iii) le numéro de l'enregistrement international,

iv) la durée de l'enregistrement international,

v) lorsque la marque peut être classée selon la classification internationale des éléments figuratifs, les symboles pertinents de cette classification déterminés par le Bureau international,

vi) pour chaque partie contractante désignée, une indication précisant s'il s'agit d'une partie contractante désignée en vertu de l'Arrangement ou d'une partie contractante désignée en vertu du Protocole.»

Le passage du rapport du groupe de travail relatif à l'examen de la règle 13 est le suivant :

«Cette règle a été approuvée telle qu'elle est proposée. En réponse à une question, le secrétariat a précisé que la notification de l'enregistrement international à l'Office d'origine était couverte par l'article 3.4) de l'Arrangement et du Protocole et qu'il n'était donc pas nécessaire de la prévoir expressément dans le règlement d'exécution.»

Projet de règle 14 : Date de l'enregistrement international dans des cas particuliers

La règle 14 du projet de règlement d'exécution soumis par le Bureau international était libellée comme suit :

«1) [Requête prématurée] Lorsque l'Office d'origine a reçu une requête aux fins de présenter au Bureau international une demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement, ou relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole, avant l'enregistrement dans son propre registre de la marque faisant l'objet de cette demande, la date d'enregistrement de la marque au registre dudit Office est considérée, aux fins de l'article 3.4) de l'Arrangement et de l'article 3.4) du Protocole, comme étant la date de réception de ladite requête.

2) [Demande internationale irrégulière]

a) Lorsque la demande internationale reçue par le Bureau international ne remplit pas toutes les conditions suivantes :

i) indications suffisantes concernant l'identité ou l'adresse du déposant,

ii) indications visées à la règle 8.5)i) ou à la règle 8.6)i) ou ii),

iii) indications et déclaration visées à la règle 8.5)iii) ou à la règle 8.6)iv),

iv) reproduction de la marque,

v) indication des produits et services pour lesquels l'enregistrement de la marque est demandé,

vi) indication des parties contractantes désignées selon la règle 8.5)ii) ou la règle 8.6)iii),

vii) paiement au Bureau international des émoluments et taxes prescrits,

la date de l'enregistrement international est la date à laquelle la demande internationale est régularisée.

b) Lorsque la demande internationale reçue par le Bureau international ne remplit pas les conditions fixées à la règle 8.4), 5), 6)i) à iv) et 7) autres que celles visées au sous-alinéa a), l'irrégularité n'a pas d'incidence sur la date de l'enregistrement international si la demande est régularisée dans un délai de trois mois à compter de sa réception par le Bureau international.

c) Une irrégularité relative au classement des produits et services n'a pas d'incidence sur la date de l'enregistrement international si le montant correspondant à la taxe de classement et, le cas échéant, le montant correspondant à l'émolument supplémentaire ou au supplément de taxe individuelle ont été payés dans le délai applicable visé à la règle 11.6).»

Le passage du rapport du groupe de travail relatif à l'examen de la règle 14 est le suivant :

«Alinéa 1). Il a été demandé au secrétariat d'examiner si cette disposition pouvait être rédigée en termes plus simples, sans pour autant en modifier la substance.

Alinéa 2). Cet alinéa a été approuvé tel qu'il est proposé.»

Projet de règle 15 : Délai de refus en cas d'opposition

La règle 15 du projet de règlement d'exécution soumis par le Bureau international était libellée comme suit :

«1) [Notification] a) Lorsqu'une déclaration a été faite par une partie contractante en vertu de l'article 5.2)b) et c), première phrase, du Protocole, l'Office de cette partie contractante informe, le cas échéant, le Bureau international du numéro de l'enregistrement international à l'égard duquel des oppositions peuvent être déposées après l'expiration du délai de 18 mois visé à l'article 5.2)b) du Protocole, du nom du titulaire de cet enregistrement ainsi que, une fois qu'elle est

connue, de la date à laquelle le délai d'opposition prend fin.

b) Lorsque, à l'égard d'un enregistrement international donné, le délai pour déposer des oppositions auprès de l'Office d'une partie contractante qui a fait la déclaration visée au sous-alinéa a) expire au cours du mois précédant l'expiration du délai de 18 mois visé à l'article 5.2)b) du Protocole et qu'une opposition est déposée au cours de ce même mois, un refus fondé sur cette opposition peut être notifié au Bureau international dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt de l'opposition, à condition que ledit Office ait, avant l'expiration du délai de 18 mois, informé le Bureau international du fait que le délai pour déposer des oppositions expirera au cours du mois précédant l'expiration du délai de 18 mois, et de la possibilité que des oppositions soient déposées durant ce mois.

2) [Transmission de copies des notifications]
Le Bureau international transmet une copie de la notification reçue selon l'alinéa 1) à l'Office d'origine, à moins que cet Office ait informé le Bureau international qu'il ne désire pas recevoir de telles copies, et, en même temps, au titulaire de l'enregistrement international visé.»

Le passage du rapport du groupe de travail relatif à l'examen de la règle 15 est le suivant :

«Cette règle a été approuvée telle qu'elle est proposée. Il a été demandé que le secrétariat examine si la disposition contenue à l'alinéa 1)b) pouvait être rédigée en termes plus simples.»

Projet de règle 16 : Notification de refus

La règle 16 du projet de règlement d'exécution soumis par le Bureau international était libellée comme suit :

«1) [Refus non fondés sur une opposition]
a) Lorsque la décision de refus n'est pas fondée sur une opposition, la notification de refus en vertu de l'article 5.1) de l'Arrangement, en vertu de l'article 5.1) du Protocole, ou en vertu de ces deux articles, est signée et contient ou indique

- i) l'Office communiquant le refus,
- ii) le numéro de l'enregistrement international,
- iii) le nom et l'adresse du titulaire de l'enregistrement international,
- iv) les motifs sur lesquels le refus est fondé et les dispositions essentielles correspondantes de la loi,
- v) lorsque les motifs sur lesquels le refus est fondé se réfèrent à une marque antérieure avec

laquelle la marque qui fait l'objet de l'enregistrement international semble être en conflit, la date de dépôt, la date de priorité (le cas échéant), la date d'enregistrement (si elle est disponible), le nom et l'adresse du titulaire et une reproduction de cette marque antérieure, ainsi que la liste des produits et services figurant dans la demande ou l'enregistrement concernant la marque antérieure, étant entendu que ladite liste peut être rédigée dans la langue de ladite demande ou dudit enregistrement,

vi) si le refus ne se rapporte pas à la totalité des produits et services, ceux auxquels il se rapporte,

vii) le fait que le refus est ou n'est pas susceptible de réexamen ou de recours et, dans l'affirmative, le délai, raisonnable eu égard aux circonstances, pour présenter une requête en réexamen du refus ou un recours contre celui-ci ainsi que l'autorité à laquelle cette requête en réexamen ou ce recours doit être adressé, avec l'indication, le cas échéant, de l'obligation de présenter la requête en réexamen ou le recours par l'intermédiaire d'un mandataire dont l'adresse est située sur le territoire de la partie contractante dont l'Office a prononcé le refus,

viii) la date à laquelle le refus a été prononcé.

b) Le Bureau international inscrit le refus au registre international avec une indication de la date à laquelle la notification de refus a été envoyée au Bureau international ou est considérée comme ayant été envoyée audit Bureau selon la règle 18.1)c).

c) Lorsque la notification de refus visée au sous-alinéa a) indique que le refus est susceptible d'un réexamen ou d'un recours, l'Office qui a communiqué le refus

i) peut, si une requête en réexamen ou un recours a été présenté, ou si le délai applicable a expiré sans qu'une requête en réexamen ou un recours ait été présenté, informer le Bureau international de ce fait;

ii) doit, si l'Office qui a communiqué le refus a informé le Bureau international du fait qu'une requête en réexamen ou un recours a été présenté, notifier dès que possible au Bureau international la décision définitive qui a été prise au sujet de la requête ou du recours ou, si la requête ou le recours a été retiré, informer dès que possible le Bureau international de ce retrait;

iii) doit, si une requête en réexamen ou un recours a été présenté sans que le Bureau international en ait été informé, notifier dès que possible au Bureau international la décision définitive qui a été prise au sujet de la requête ou du recours, sauf si cette décision consiste en un rejet total de la requête ou du recours.

d) Le Bureau international inscrit au registre international les faits et données pertinents visés au sous-alinéa c) dont il a été informé.

2) [Refus fondés sur une opposition]
a) Lorsque la décision de refus est fondée sur une opposition, ou sur une opposition et d'autres motifs, la notification de refus en vertu de l'article 5.1) de l'Arrangement, en vertu de l'article 5.1) du Protocole, ou en vertu de ces deux articles, outre qu'elle doit remplir les conditions requises à l'alinéa 1)a), doit indiquer ce fait et le nom et l'adresse de l'opposant, et indiquer également si une décision rejetant entièrement ou partiellement l'opposition est ou n'est pas susceptible de réexamen ou de recours.

b) Le Bureau international inscrit le refus au registre international avec une indication de la date à laquelle la notification de refus a été envoyée au Bureau international ou est considérée comme ayant été envoyée audit Bureau selon la règle 17.1)c).

c) Lorsque la notification de refus visée au sous-alinéa a) indique que le refus est susceptible d'un réexamen ou d'un recours, que ce soit en ce qui concerne le refus ou en ce qui concerne le rejet d'une opposition, l'Office qui a communiqué le refus

i) peut, si une requête en réexamen ou un recours a été présenté, ou si le délai applicable a expiré sans qu'une requête en réexamen ou un recours ait été présenté, informer le Bureau international de ce fait;

ii) doit, si l'Office qui a communiqué le refus a informé le Bureau international du fait qu'une requête en réexamen ou un recours a été présenté, notifier dès que possible au Bureau international la décision définitive qui a été prise au sujet de la requête ou du recours ou, si la requête ou le recours a été retiré, informer dès que possible le Bureau international de ce retrait;

iii) doit, si une requête en réexamen ou un recours a été présenté sans que le Bureau international en ait été informé, notifier dès que possible au Bureau international la décision définitive qui a été prise au sujet de la requête ou du recours, sauf si cette décision consiste en un rejet total de la requête ou du recours.

d) Le Bureau international inscrit au registre international les faits et données pertinents visés au sous-alinéa c) dont il a été informé.

3) [Transmission de copies des notifications]
Le Bureau international transmet une copie des notifications reçues en vertu de l'alinéa 1) ou de l'alinéa 2) à l'Office d'origine, sauf si cet Office a fait savoir au Bureau international qu'il ne souhaite pas recevoir de telles copies, et en même temps au titulaire de l'enregistrement international visé.»

Le passage du rapport du groupe de travail relatif à l'examen de la règle 16 est le suivant :

« Cette règle a été approuvée telle qu'elle est proposée, sous réserve qu'à l'alinéa 1)b), l'indication 'règle 18.1)c)' soit remplacée par 'règle 17.1)c)' et que le secrétariat examine si, à l'alinéa 2), les termes 'et indiquer également si une décision rejetant entièrement ou partiellement l'opposition est ou n'est pas susceptible de réexamen ou de recours' ne devraient pas être supprimés.»

Projet de règle 17 : Refus irréguliers

La règle 17 du projet de règlement d'exécution soumis par le Bureau international était libellée comme suit :

« 1) [Partie contractante désignée en vertu de l'Arrangement] a) Dans le cas d'un refus concernant l'effet de l'enregistrement international dans une partie contractante désignée en vertu de l'Arrangement, la notification n'est pas considérée comme telle par le Bureau international

i) si elle n'indique pas l'Office qui a communiqué le refus;

ii) si elle n'est pas signée au nom dudit Office;

iii) si elle n'indique pas le numéro de l'enregistrement international;

iv) si elle n'indique aucun motif de refus;

v) si elle est adressée trop tardivement au Bureau international, c'est-à-dire après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle a été effectuée l'inscription de l'enregistrement international ou l'inscription de la désignation postérieure à l'enregistrement international, étant entendu que cette date est la même que celle de l'envoi de la notification de l'enregistrement international ou de la désignation postérieure. Dans le cas d'une notification de refus expédiée par la poste, le cachet de la poste fait foi. Si le cachet de la poste est illisible ou s'il fait défaut, le Bureau international traite la notification comme si elle avait été expédiée 20 jours avant la date à laquelle il l'a reçue. Toutefois, si la date d'expédition ainsi déterminée est antérieure à la date à laquelle le refus a été prononcé, le Bureau international considère cette notification comme ayant été expédiée à cette dernière date.

b) Lorsque le sous-alinéa a) s'applique, le Bureau international transmet néanmoins une copie de la notification au titulaire, informe en même temps le titulaire et l'Office qui a envoyé la notification de refus que celle-ci n'est pas considérée comme telle par le Bureau international et en indique les raisons.

c) Si la notification de refus ne contient pas,

i) le cas échéant, des indications détaillées sur la marque antérieure avec laquelle la marque qui fait l'objet de la demande internationale semble être en conflit (règle 16.1a)v)),

ii) le cas échéant, le nom et l'adresse de l'opposant (règle 16.2a)),

iii) lorsque le refus indique que tous les produits et services ne sont pas visés, l'indication des produits et services qui font l'objet du refus (règle 16.1a)vi)),

iv) le cas échéant, l'indication de l'autorité à laquelle la requête en réexamen ou le recours doit être adressé et le délai dans lequel cette requête ou ce recours doit être présenté (règle 16.1a)vii)),

v) l'indication de la date à laquelle le refus a été prononcé (règle 16.1a)viii)),

le Bureau international invite l'Office qui a communiqué le refus à régulariser sa notification dans un délai de trois mois à compter de l'invitation. Si la notification est régularisée dans ce délai, la notification régularisée sera considérée comme ayant été envoyée au Bureau international à la date à laquelle la notification irrégulière lui avait été envoyée, à condition que le délai visé au point iv) soit raisonnable eu égard aux circonstances. Le Bureau international transmet une copie de la notification régularisée à l'Office d'origine, sauf si cet Office a fait savoir au Bureau international qu'il ne souhaitait pas recevoir de telles copies, et au titulaire. Si la notification n'est pas régularisée dans ce délai, elle n'est pas considérée comme une notification de refus.

2) [Partie contractante désignée en vertu du Protocole] L'alinéa 1) s'applique également dans le cas du refus de l'effet de l'enregistrement international dans une partie contractante désignée en vertu du Protocole, étant entendu que le délai visé à l'alinéa 1)a)v) est le délai applicable selon l'article 5.2)a), b) ou c) du Protocole.»

Le passage du rapport du groupe de travail relatif à l'examen de la règle 17 est le suivant :

«Cette règle a été approuvée, sous réserve que, dans la version française, le terme 'trop' soit supprimé à la première ligne de l'alinéa 1)a)v), et qu'il soit tenu compte, dans la rédaction dudit alinéa, des moyens modernes de transmission de documents qui peuvent ne plus porter de cachets postaux.»

Projet de règle 18 : Invalidations dans des parties contractantes désignées

La règle 18 du projet de règlement d'exécution soumis par le Bureau international était libellée comme suit :

«1) [Contenu de la notification d'invalidation] Lorsque l'article 5.6) de l'Arrangement ou l'article 5.6) du Protocole s'applique et que l'invalidation ne peut plus faire l'objet d'un recours, l'Office de la partie contractante dont l'autorité compétente a prononcé l'invalidation notifie ce fait au Bureau international. La notification indique que l'invalidation ne peut plus faire l'objet d'un recours, et contient ou indique

i) l'autorité qui a prononcé l'invalidation,

ii) le numéro de l'enregistrement international qui fait l'objet de l'invalidation,

iii) le nom et l'adresse du titulaire de l'enregistrement international qui fait l'objet de l'invalidation,

iv) si l'invalidation ne se rapporte pas à la totalité des produits et des services, ceux pour lesquels elle a été prononcée,

v) la date à laquelle l'invalidation a été prononcée.

2) [Inscription de l'invalidation, radiation et information du titulaire] Le Bureau international inscrit l'invalidation au registre international avec les données figurant dans la notification d'invalidation, radie, en totalité ou pour les produits et services concernés, la désignation de la partie contractante à l'égard de laquelle l'invalidation a été prononcée, et informe le titulaire de ce fait.»

Le passage du rapport du groupe de travail relatif à l'examen de la règle 18 est le suivant :

«Cette règle a été approuvée telle qu'elle est proposée.»

Projet de règle 19 : Inscription de décisions restreignant les droits du titulaire

La règle 19 du projet de règlement d'exécution soumis par le Bureau international était libellée comme suit :

«Lorsque l'Office d'une partie contractante informe le Bureau international qu'une décision judiciaire ou administrative qui ne peut plus faire l'objet d'un recours a pour effet de restreindre les droits du titulaire de disposer de l'enregistrement international sur le territoire de cette partie contractante, le Bureau international inscrit cette information au registre international et informe le titulaire de ce fait.»

Le passage du rapport du groupe de travail relatif à l'examen de la règle 19 est le suivant :

«Cette règle a été approuvée telle qu'elle est proposée, étant entendu que toute personne inté-

ressée pourra obtenir, auprès de l'Office concerné, toute information complémentaire relative à la décision ayant donné lieu à l'inscription visée à ladite règle.»

Projet de règle 20 : Cessation des effets de la demande de base ou de l'enregistrement de base

La règle 20 du projet de règlement d'exécution soumis par le Bureau international était libellée comme suit :

«1) [Notification relative à la cessation des effets d'une demande de base ou d'un enregistrement de base] a) Lorsque l'article 6.3) et 4) de l'Arrangement ou l'article 6.3) et 4) du Protocole, ou ces deux articles, s'appliquent, l'Office d'origine notifie ce fait au Bureau international et indique

i) le numéro de l'enregistrement international,

ii) le nom et l'adresse du titulaire de l'enregistrement international,

iii) les faits et décisions qui ont une incidence sur l'enregistrement de base, ou, lorsque l'enregistrement international concerné est fondé sur une demande de base qui n'a pas donné lieu à un enregistrement dans le pays d'origine, les faits et décisions ayant des incidences sur la demande de base, ainsi que la date à partir de laquelle ces faits et décisions produisent leurs effets,

iv) lorsque lesdits faits et décisions n'ont d'incidence que sur une partie de l'enregistrement international, ladite partie.

b) Lorsqu'une action judiciaire visée à l'article 6.4) de l'Arrangement, ou une procédure visée au point i), ii) ou iii) de l'article 6.3) du Protocole, a commencé avant l'expiration de la période de cinq ans mais n'a pas, avant l'expiration de cette période, abouti à la décision finale visée à l'article 6.4) de l'Arrangement, ou à la décision finale visée à la deuxième phrase de l'article 6.3) du Protocole ou au retrait ou à la renonciation visé à la troisième phrase de l'article 6.3) du Protocole, l'Office d'origine notifie ce fait au Bureau international, dès que possible après l'expiration de ladite période, et donne les indications visées au sous-alinéa a)i) à iv).

2) [Régularisation de la notification] Si la notification visée à l'alinéa 1) ne remplit pas les conditions de cet alinéa, le Bureau international invite l'Office d'origine à régulariser la notification dans un délai de trois mois à compter de la date de l'invitation.

3) [Radiation de l'enregistrement international: inscription et transmission de la notifica-

tion] a) Lorsque la notification visée à l'alinéa 1) requiert la radiation de l'enregistrement international et remplit les conditions de cet alinéa, le Bureau international radie, dans la mesure applicable, l'enregistrement international du registre international et transmet une copie de la notification aux Offices des parties contractantes désignées et au titulaire.

b) Le Bureau international inscrit au registre international la notification visée à l'alinéa 1)b) et transmet une copie de la notification aux Offices des parties contractantes désignées et au titulaire.»

Le passage du rapport du groupe de travail relatif à l'examen de la règle 20 est le suivant :

«Cette règle a été approuvée telle qu'elle est proposée.»

Projet de règle 21 : Désignation postérieure à l'enregistrement international

La règle 21 du projet de règlement d'exécution soumis par le Bureau international était libellée comme suit :

«1) [Présentation; formulaire et signature] a) Une désignation postérieure à l'enregistrement international doit être présentée au Bureau international par le titulaire ou par l'Office d'origine; toutefois, lorsque la règle 6.1) s'applique, la désignation doit être présentée par l'Office d'origine.

b) La désignation visée au sous-alinéa a) doit être présentée sur le formulaire officiel en un exemplaire. Ce formulaire doit être rempli de manière lisible, de préférence à l'aide d'une machine à écrire ou de tout autre type de machine; la désignation doit être signée par le titulaire lorsque la désignation est présentée par le titulaire. Lorsque la désignation est présentée par l'Office d'origine, elle doit être signée par l'Office d'origine, ou le titulaire, ou à la fois par l'Office d'origine et le titulaire. L'Office d'origine peut exiger que la désignation soit signée par lui; dans ce cas, l'Office d'origine peut autoriser le titulaire à signer la désignation, en sus de la signature de l'Office.

2) [Contenu] a) La désignation visée à l'alinéa 1)a) doit indiquer

i) le numéro de l'enregistrement international visé,

ii) le nom et l'adresse du titulaire de l'enregistrement international,

iii) la partie contractante qui est désignée ainsi que les produits et services figurant dans

l'enregistrement international qui sont couverts par la désignation,

iv) le montant des émoluments et taxes payés, le mode de paiement et l'identité de l'auteur du paiement.

b) Lorsque la désignation concerne une partie contractante qui a fait une notification en vertu de la règle 6.2), une déclaration de l'intention de bonne foi d'utiliser la marque sur le territoire de cette partie contractante, signée par le titulaire et non par un mandataire, doit être faite sur un formulaire officiel distinct annexé à la désignation; cette déclaration est considérée comme faisant partie de la désignation de la partie contractante qui exige ladite déclaration.

3) [Émoluments et taxes] La désignation visée à l'alinéa 1)a) doit être accompagnée des émoluments et taxes précisés au point 8 du barème des émoluments et taxes.

4) [Date de la désignation postérieure] Une désignation faite postérieurement à l'enregistrement international porte la date à laquelle cette désignation a été reçue par l'Office d'origine; toutefois, lorsque le Bureau international reçoit la désignation de l'Office d'origine après l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de sa réception par l'Office d'origine, cette désignation porte la date de sa réception par le Bureau international.

5) [Cas particuliers] a) Le titulaire d'un enregistrement international issu d'une demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement peut désigner des parties contractantes liées par le Protocole mais non par l'Arrangement, à condition que, à la date de cette désignation, la partie contractante dont l'Office est l'Office d'origine ou, lorsqu'un changement de titulaire a été inscrit, la partie contractante à l'égard de laquelle le nouveau titulaire remplit les conditions requises pour être le titulaire d'un enregistrement international, soit liée à la fois par l'Arrangement et par le Protocole. Lorsqu'une telle désignation est faite pour la première fois, le Bureau international effectue une nouvelle publication, en français et en anglais, de l'enregistrement international qui fait l'objet de la désignation postérieure; la règle 5.3)c) s'applique mutatis mutandis.

b) Le titulaire d'un enregistrement international issu d'une demande internationale relevant exclusivement du Protocole peut désigner des parties contractantes liées par l'Arrangement mais non par le Protocole, à condition que

i) au moment de cette désignation, la partie contractante dont l'Office est l'Office d'origine ou, lorsqu'un changement de titulaire a été inscrit, la partie contractante à l'égard de laquelle le

nouveau titulaire remplit les conditions requises pour être titulaire d'un enregistrement international, soit liée à la fois par l'Arrangement et le Protocole, et que

ii) l'enregistrement international soit fondé sur un enregistrement de base ou bien, s'il est fondé sur une demande de base et si cette demande a abouti à un enregistrement, l'Office d'origine ait envoyé, à la demande du titulaire de l'enregistrement international, une déclaration au Bureau international certifiant ce fait et indiquant la date de l'enregistrement et la liste des produits et services compris dans cet enregistrement, et que le Bureau international ait inscrit le contenu de cette déclaration.

6) [Dispositions applicables] Les règles 10, 13, 14.2) et 15 à 17 s'appliquent mutatis mutandis.»

Le passage du rapport du groupe de travail relatif à l'examen de la règle 21 est le suivant :

«Alinéa 1)a). Cet alinéa a été approuvé tel qu'il est proposé.

Alinéa 1)b). Cet alinéa a été approuvé sous réserve qu'il soit précisé, à la dernière phrase dudit alinéa, que l'Office d'origine peut non seulement autoriser le titulaire à signer la désignation postérieure, en sus de la signature dudit Office, mais qu'il peut également exiger que le titulaire signe ladite désignation.

Alinéa 2). Cet alinéa a été approuvé tel qu'il est proposé, sous réserve que, dans la version anglaise, les mots 'intent to use' qui figurent à l'alinéa 2)b) soient remplacés par 'intention to use'.

Alinéa 3). Cet alinéa a été approuvé tel qu'il est proposé, sous réserve que l'indication 'point 8' soit remplacée par 'point 6'.

Alinéa 4). Cet alinéa a été approuvé, sous réserve de l'adjonction d'une phrase précisant que, lorsque la désignation postérieure est effectuée par le titulaire directement auprès du Bureau international, cette désignation est inscrite à la date à laquelle elle a été reçue par le Bureau international.

Alinéas 5)a) et b)i). Ces alinéas ont été approuvés tels qu'ils sont proposés.

Alinéa 5)b)ii). Cet alinéa a été approuvé tel qu'il est proposé, sous réserve que, dans la version française, à la troisième ligne, le terme 'que' soit ajouté devant les termes 'l'Office d'origine'.

Alinéa 6). Cet alinéa a été approuvé tel qu'il est proposé.»

Projet de règle 22 : Demande d'inscription d'une modification

La règle 22 du projet de règlement d'exécution soumis par le Bureau international était libellée comme suit :

«1) [Présentation de la demande] a) La demande d'inscription d'une modification concernant un enregistrement international, telle que le changement de titulaire de l'enregistrement international pour tout ou partie des produits et services ou pour l'ensemble ou certaines des parties contractantes désignées, la limitation de la liste des produits et des services à l'égard de l'ensemble ou de certaines des parties contractantes désignées, la renonciation à la protection dans une partie contractante désignée, ou la modification du nom ou de l'adresse du titulaire ou du mandataire, doit être présentée au Bureau international, sur un formulaire officiel.

b) La demande doit être présentée par un Office intéressé ou par le titulaire; toutefois, la demande d'inscription d'une modification autre qu'une modification du nom ou de l'adresse du titulaire ou du mandataire doit être présentée par un Office intéressé lorsque la modification concerne une partie contractante désignée en vertu de l'Arrangement.

2) [Contenu de la demande] La demande d'inscription d'une modification doit indiquer, en sus de la modification demandée,

i) le numéro de l'enregistrement international visé,

ii) le nom et l'adresse du titulaire de l'enregistrement international,

iii) en cas de changement de titulaire de l'enregistrement international, le nom et l'adresse, indiqués conformément à la règle 8.4)i) et ii), de la personne physique ou morale mentionnée dans la demande comme le nouveau titulaire de l'enregistrement international (ci-après dénommé le 'nouveau titulaire'),

iv) en cas de changement de titulaire de l'enregistrement international, la partie contractante ou les parties contractantes à l'égard de laquelle ou desquelles le nouveau titulaire remplit les conditions prévues aux articles 1.2) et 2 de l'Arrangement ou à l'article 2.1) du Protocole pour être le titulaire d'un enregistrement international,

v) le montant des taxes payées, le mode de paiement et l'identité de l'auteur du paiement.

3) [Inadmissibilité de la demande] Un changement de titulaire d'un enregistrement international ne peut être inscrit en ce qui concerne une partie contractante désignée lorsque cette partie contractante

i) a été désignée en vertu de l'Arrangement et que la partie contractante indiquée selon l'alinéa 2)iv) n'est pas liée par l'Arrangement, ou qu'aucune des parties contractantes indiquées selon cet alinéa n'est liée par l'Arrangement,

ii) a été désignée en vertu du Protocole et que la partie contractante indiquée selon l'alinéa 2)iv) n'est pas liée par le Protocole ou qu'aucune des parties contractantes indiquées selon cet alinéa n'est liée par le Protocole.»

Le passage du rapport du groupe de travail relatif à l'examen de la règle 22 est le suivant :

«Cette règle a été approuvée telle qu'elle est proposée, compte tenu du rectificatif contenu dans le document GT/PM/V/2 Corr. Il a été précisé par le secrétariat que les termes 'Office intéressé', figurant à l'alinéa 1)b), devaient s'entendre de tout Office qui se considère lui-même comme étant un Office intéressé. Il a par ailleurs été indiqué que, tant que l'enregistrement international n'était pas radié, des modifications concernant ledit enregistrement pouvaient être inscrites au registre international.»

Projet de règle 23 : Irrégularités dans les demandes d'inscription de modifications

La règle 23 du projet de règlement d'exécution soumis par le Bureau international était libellée comme suit :

«1) [Demande irrégulière] Lorsque la demande d'inscription d'une modification ne remplit pas les conditions requises, le Bureau international notifie ce fait au titulaire, ou à l'Office, qui a présenté la demande.

2) [Délai pour corriger l'irrégularité] Si l'irrégularité n'est pas corrigée dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de l'irrégularité par le Bureau international, la demande est réputée abandonnée et toutes les taxes déjà payées sont remboursées.»

Le passage du rapport du groupe de travail relatif à l'examen de la règle 23 est le suivant :

«Cette règle a été approuvée telle qu'elle est proposée.»

Projet de règle 24 : Inscription et notification des modifications; refus de l'effet d'un changement de titulaire

La règle 24 du projet de règlement d'exécution soumis par le Bureau international était libellée comme suit :

«1) [Inscription et notification d'une modification] A condition que la demande d'inscription d'une modification soit régulière, le Bureau international inscrit à bref délai la modification au registre international et notifie ce fait en même temps au titulaire et aux Offices des parties contractantes désignées dans lesquelles la modification a effet. La modification est inscrite avec la date de la réception par le Bureau international de la demande d'inscription remplissant les conditions requises. Lorsque la modification consiste en une renonciation à la protection dans une partie contractante désignée, la désignation de cette partie contractante est radiée du registre international.

2) [Inscription d'un changement partiel de titulaire] La cession ou toute autre transmission de l'enregistrement international pour une partie seulement des produits et services ou pour une partie seulement des parties contractantes désignées est inscrite au registre international sous le numéro de l'enregistrement international dont une partie a été cédée ou transmise; la partie cédée ou transmise est radiée sous le numéro dudit enregistrement international et fait l'objet d'un enregistrement international distinct. Cet enregistrement international distinct porte le numéro de l'enregistrement international dont une partie a été cédée ou transmise, avec adjonction d'une lettre majuscule.

3) [Inscription de la fusion d'enregistrements internationaux] Lorsque la même personne physique ou morale devient titulaire de deux ou plusieurs enregistrements internationaux visés à l'alinéa 2), ces enregistrements sont fusionnés à la demande de ladite personne et l'alinéa 1) ainsi que les règles 22 et 23 s'appliquent mutatis mutandis.

4) [Refus de l'effet d'un changement de titulaire] a) L'Office d'une partie contractante désignée à qui le Bureau international notifie un changement de titulaire ayant effet sur cette partie contractante peut déclarer que l'effet de ce changement de titulaire dans ladite partie contractante est refusé. Cette déclaration doit indiquer les motifs sur lesquels se fonde le refus et les dispositions essentielles correspondantes de la loi. Le refus est notifié au Bureau international, qui le notifie au titulaire si celui-ci a présenté la demande d'inscription d'un changement de titulaire, ou à l'Office si celui-ci a présenté cette demande, ainsi qu'au nouveau titulaire.

b) Toute décision finale relative au refus visé au sous-alinéa a) ci-dessus est notifiée au Bureau international, qui inscrit la décision finale et la notifie au titulaire si celui-ci a présenté la demande d'inscription d'un changement de titu-

laire, ou à l'Office si celui-ci a présenté cette demande, ainsi qu'au nouveau titulaire. Si la décision finale confirme le refus, la publication du changement de titulaire est modifiée en conséquence.»

Le passage du rapport du groupe de travail relatif à l'examen de la règle 24 est le suivant :

«Cette règle a été approuvée telle qu'elle est proposée, compte tenu du rectificatif contenu dans le document GT/PM/V/2 Corr. Le secrétariat a précisé que l'enregistrement international distinct résultant de la cession d'un enregistrement international pour une partie des produits et services ou pour une partie des parties contractantes désignées pouvait lui-même faire l'objet de cessions pour une partie des produits et services ou pour une partie des parties contractantes désignées. Il a par ailleurs été décidé qu'il n'était pas nécessaire de prévoir un délai dans lequel devrait être notifié un refus de l'effet d'un changement de titulaire.»

Projet de règle 25 : Rectifications au registre international

La règle 25 du projet de règlement d'exécution soumis par le Bureau international était libellée comme suit :

«1) [Rectification] Si le Bureau international, agissant d'office ou sur demande du titulaire ou d'un Office, considère que le registre international contient une erreur relative à un enregistrement international, il modifie le registre en conséquence.

2) [Notification] Le Bureau international notifie ce fait en même temps au titulaire et aux Offices des parties contractantes désignées dans lesquelles la rectification a effet.

3) [Refus des effets de la rectification] Tout Office visé à l'alinéa 2) a le droit de déclarer, dans une notification adressée au Bureau international, qu'il refuse de reconnaître les effets de la rectification. L'article 5 de l'Arrangement ou l'article 5 du Protocole et les règles 15 à 17 s'appliquent mutatis mutandis, étant entendu que la date de l'envoi de la notification de la rectification constitue la date à partir de laquelle est calculé le délai prévu pour prononcer un refus.»

Le passage du rapport du groupe de travail relatif à l'examen de la règle 25 est le suivant :

«Cette règle a été approuvée telle qu'elle est proposée.»

Projet de règle 26 : Avis officieux d'échange

La règle 26 du projet de règlement d'exécution soumis par le Bureau international était libellée comme suit :

«L'avis officieux d'échéance envoyé, conformément à l'article 7.4) de l'Arrangement et à l'article 7.3) du Protocole, six mois avant l'expiration du terme de protection, au titulaire ainsi que, le cas échéant, à son mandataire, comme rappel de la date exacte de l'expiration de l'enregistrement international, comprend une indication des parties contractantes qui, à la date de l'avis, sont désignées. Lorsque, à ladite date, il ressort de l'enregistrement international qu'une invalidation ou un refus portant sur la totalité ou sur une partie des produits et services est inscrit en ce qui concerne une partie contractante désignée, ce fait est indiqué dans l'avis.»

Le passage du rapport du groupe de travail relatif à l'examen de la règle 26 est le suivant :

«Cette règle a été approuvée telle qu'elle est proposée.»

Projet de règle 27 : Emoluments et taxes concernant le renouvellement

La règle 27 du projet de règlement d'exécution soumis par le Bureau international était libellée comme suit :

«1) [Période pour laquelle les émoluments et taxes de renouvellement sont payés] Les émoluments et taxes requis pour chaque renouvellement sont payés pour une période de 10 ans; il est sans importance à cet égard que l'enregistrement international contienne, dans la liste des parties contractantes désignées, uniquement des parties contractantes désignées en vertu de l'Arrangement, uniquement des parties contractantes désignées en vertu du Protocole, ou à la fois des parties contractantes désignées en vertu de l'Arrangement et des parties contractantes désignées en vertu du Protocole.

2) [Nature des émoluments et taxes] Les émoluments et taxes visés à l'alinéa 1) sont

- i) l'émolument de base,*
- ii) sous réserve de l'alinéa 3), le complément d'émolument,*
- iii) le cas échéant, l'émolument supplémentaire, étant entendu que, si le renouvellement n'est fait que pour des parties contractantes désignées en vertu du Protocole et ayant fait la notification visée à l'article 8.7)a) du Protocole, aucun émolument supplémentaire n'est dû, et*

iv) lorsqu'il est fait usage du délai de grâce de six mois prévu à l'article 7.5) de l'Arrangement ou à l'article 7.4) du Protocole, la surtaxe, visés au point 5 du barème des émoluments et taxes.

3) [Taxe individuelle] Lorsqu'une partie contractante désignée en vertu du Protocole a fait la notification visée à l'article 8.7)a) du Protocole, le versement du complément d'émolument visé à l'alinéa 2)ii) est remplacé, pour cette partie contractante, par le versement de la taxe individuelle visée au point 5 du barème des émoluments et taxes.

4) [Délai de paiement] Si les émoluments et taxes visés aux alinéas 2)i) à iii) et 3) sont payés plus de trois mois avant la date à laquelle le renouvellement de l'enregistrement international doit être effectué, ils sont considérés comme ayant été payés trois mois avant cette date. Les émoluments et taxes doivent être payés au plus tard à la date à laquelle le renouvellement de l'enregistrement international doit être effectué, à moins que la surtaxe visée à l'alinéa 2)iv) ne soit due; dans ce cas, la surtaxe et les émoluments et taxes requis doivent être payés dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le renouvellement de l'enregistrement international aurait dû être effectué.

5) [Paiement insuffisant] a) Si le montant des émoluments et taxes reçus est inférieur au montant requis, le Bureau international en informe à bref délai et en même temps le titulaire et le mandataire éventuel.

b) Si, à l'expiration du délai visé à l'alinéa 4), le montant des émoluments et taxes reçus est inférieur au montant requis, le Bureau international n'inscrit pas le renouvellement et rembourse le montant reçu à l'auteur du paiement.

6) [Renouvellement ne couvrant pas l'ensemble des parties contractantes désignées] Le fait que les émoluments et taxes requis ne soient pas payés à l'égard de toutes les parties contractantes désignées n'est pas considéré comme constituant une modification au sens de l'article 7.2) de l'Arrangement ou de l'article 7.2) du Protocole.»

Le passage du rapport du groupe de travail relatif à l'examen de la règle 27 est le suivant :

«Alinéa 1). Après une discussion sur la compatibilité de cet alinéa avec l'article 7.1) de l'Arrangement de Madrid, il a été demandé au secrétariat de modifier le libellé de cet alinéa, par exemple en y ajoutant une phrase qui pourrait avoir la teneur suivante : 'En ce qui concerne les paiements effectués en vertu de l'Arrangement, le

paiement pour 10 ans sera considéré comme constituant un versement pour une période de 10 ans.'.

Alinéas 2) à 4). Ces alinéas ont été approuvés tels qu'ils sont proposés.

Alinéas 5) et 6). Le secrétariat a pris note de diverses suggestions relatives aux mesures qui pourraient être prises par le Bureau international au cas où les émoluments et taxes payés aux fins du renouvellement sont insuffisantes eu égard aux parties contractantes pour lesquelles le renouvellement est demandé. Il a, en particulier, été envisagé de prévoir que lorsque, malgré les rappels adressés par le Bureau international, le montant restant dû n'est pas payé à l'expiration du délai de grâce, le Bureau international pourrait avancer ledit montant au déposant, pour autant que le montant déjà payé représente une partie substantielle des taxes et émoluments requis. L'avance faite par le Bureau international devrait être remboursée dans un certain délai avec une surtaxe représentant 50 % de ladite avance. Il a également été suggéré que la possibilité d'une telle avance par le Bureau international soit prévue aussi en cas de paiement insuffisant des taxes et émoluments dus à l'occasion du dépôt de la demande internationale. Il a été fait référence à cet égard à l'ancienne règle 16bis du règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets.»

Projet de règle 28 : Inscription du renouvellement; notification et certificat

La règle 28 du projet de règlement d'exécution soumis par le Bureau international était libellée comme suit :

«1) [Date d'effet du renouvellement] Le renouvellement est inscrit au registre international et porte la date à laquelle il devait être effectué, même si les taxes requises sont payées pendant le délai de grâce visé à l'article 7.5) de l'Arrangement et à l'article 7.4) du Protocole.

2) [Parties contractantes non couvertes par le renouvellement] Lorsque les taxes requises pour le renouvellement ne sont pas payées à l'égard d'une partie contractante désignée, la désignation de cette partie contractante est radiée du registre international et le Bureau international notifie ce fait à l'Office de cette partie contractante.

3) [Notification et certificat] Le Bureau international notifie le renouvellement aux Offices des parties contractantes désignées et adresse un certificat au titulaire.»

Le passage du rapport du groupe de travail relatif à l'examen de la règle 28 est le suivant :

«Cette règle a été approuvée telle qu'elle est proposée, sous réserve d'une éventuelle modification de l'alinéa 2) selon les mesures qui seraient adoptées dans le cadre de la règle 27.5) et 6) (voir le paragraphe précédent).»

Projet de règle 29 : Gazette

La règle 29 du projet de règlement d'exécution soumis par le Bureau international était libellée comme suit :

«1) [Informations concernant les enregistrements internationaux] Le Bureau international publie dans la gazette les données pertinentes qui ont été inscrites au registre international depuis le numéro précédent de la gazette et qui ont trait aux enregistrements internationaux, aux notifications visées à la règle 15.1), aux refus (sans toutefois leurs motifs), aux renouvellements (y compris toute information sur la situation concernant les refus ou invalidations éventuels), aux désignations postérieures à l'enregistrement international, aux modifications (avec une indication de la classe ou des classes de la classification internationale auxquelles se rapporte l'enregistrement international), aux radiations, aux rectifications, aux invalidations et aux informations inscrites en vertu des règles 19 et 20.1)b). Lorsque la couleur est revendiquée et que la reproduction de la marque figurant dans la demande internationale en vertu de la règle 8.4)v) est en noir et blanc, la gazette contient à la fois la reproduction de la marque en noir et blanc et la reproduction en couleur fournie par le déposant en application de la règle 8.4)vi). Sont aussi publiés dans la gazette les numéros des enregistrements internationaux qui n'ont pas été renouvelés.

2) [Informations concernant des exigences particulières et certaines déclarations de parties contractantes, ainsi que d'autres informations générales] Le Bureau international publie dans chaque numéro de la gazette

i) toute notification faite en vertu de la règle 6,

ii) toute déclaration faite en vertu de l'article 5.2)b) et c), première phrase, du Protocole,

iii) la liste des jours où il est prévu que le Bureau international ne sera pas ouvert au public pendant l'année civile en cours et l'année civile suivante ainsi qu'une liste analogue pour chaque Office qui en a communiqué une au Bureau international.

3) [Index annuel] Le Bureau international publie pour chaque année un index alphabétique des noms des titulaires des enregistrements inter-

nationaux qui ont fait l'objet d'une publication dans la gazette pendant l'année considérée. Le nom du titulaire est accompagné du numéro de l'enregistrement international, de l'indication de la page du numéro de la gazette dans lequel la publication ayant une incidence sur l'enregistrement international a été effectuée et de l'indication de la nature de cette publication, par exemple enregistrement, renouvellement, refus, invalidation, radiation ou modification.

4) [Nombre d'exemplaires pour les Offices des parties contractantes] Le Bureau international adresse à chaque Office des exemplaires de la gazette en édition sur papier, sur microfiches ou sur disque compact à mémoire morte ('CD-ROM') ou sous une autre forme. Chaque Office a droit, à titre gratuit, à deux exemplaires et lorsque, pendant une année civile donnée, le nombre des désignations inscrites concernant cette partie contractante est supérieur à 2000, à un exemplaire supplémentaire l'année suivante, plus un exemplaire supplémentaire pour chaque millier de désignations au-delà de 2000. Chaque partie contractante peut acheter chaque année, pour la moitié du prix d'abonnement, un nombre d'exemplaires égal à celui auquel elle a droit gratuitement.»

Le passage du rapport du groupe de travail relatif à l'examen de la règle 29 est le suivant :

«Cette règle a été approuvée telle qu'elle est proposée.»

Projet de règle 30 : Base de données informatisée

La règle 30 du projet de règlement d'exécution soumis par le Bureau international était libellée comme suit :

«1) [Maintien d'une base de données informatisée] Le Bureau international maintient une base de données informatisée.

2) [Données inscrites au registre international] Toutes les données inscrites au registre international sont incorporées dans la base de données informatisée.

3) [Données concernant les demandes internationales et les désignations postérieures en instance] Si une demande internationale ou une désignation visée à la règle 21 n'est pas inscrite au registre international dans un délai de trois jours ouvrables à compter de sa réception par le Bureau international, celui-ci incorpore dans la base de données informatisée, sous un numéro provisoire, toutes les données contenues dans la demande internationale ou la désignation telle

qu'elle a été reçue, nonobstant les irrégularités que celle-ci peut présenter.

4) [Accès public à la base de données informatisée] La base de données informatisée est mise à la disposition des Offices des parties contractantes et, moyennant le paiement de la taxe prescrite, du public, soit par accès en ligne, soit par d'autres moyens appropriés déterminés par le Bureau international. Le coût de l'accès est à la charge de l'utilisateur. Un avertissement est donné au sujet des données visées à l'alinéa 3), précisant que le Bureau international n'a pas encore pris de décision à l'égard de la demande internationale ou de la désignation postérieure faite selon la règle 21.»

Le passage du rapport du groupe de travail relatif à l'examen de la règle 30 est le suivant :

«Cette règle a été approuvée telle qu'elle est proposée.»

Projet de règle 31 : Paiement des émoluments et taxes

La règle 31 du projet de règlement d'exécution soumis par le Bureau international était libellée comme suit :

«1) [Modalités de paiement] Les émoluments et taxes figurant au barème des émoluments et taxes peuvent être payés

i) par prélèvement sur un compte courant ouvert auprès du Bureau international,

ii) par versement sur le compte de chèques postaux suisse du Bureau international ou sur tout compte bancaire du Bureau international indiqué à cette fin,

iii) par chèque bancaire,

iv) par versement en espèces au Bureau international.

2) [Indications accompagnant le paiement] Lors du paiement d'un émolument ou d'une taxe, il y a lieu d'indiquer,

i) avant l'enregistrement international, le nom du déposant, la marque visée et l'objet du paiement,

ii) après l'enregistrement international, le nom du titulaire, le numéro de l'enregistrement international visé et l'objet du paiement,

iii) lorsque le montant des émoluments payés pour le renouvellement est inférieur à ce qui aurait été requis pour le renouvellement à l'égard de toutes les parties contractantes désignées, les parties contractantes auxquelles le renouvellement s'étend ou ne s'étend pas.

3) [Date du paiement] a) Sous réserve du sous-alinéa b), un émolument ou une taxe est

réputé payé le jour où le Bureau international reçoit le montant requis.

b) Lorsque le montant requis est disponible sur un compte ouvert auprès du Bureau international et que le Bureau a reçu du titulaire du compte l'instruction d'opérer un prélèvement, l'émolument ou la taxe est réputé payé le jour où le Bureau international reçoit une demande internationale, une désignation postérieure, une demande d'inscription de modification ou de rectification, ou l'instruction de renouveler un enregistrement international, qui est conforme au présent règlement d'exécution.

4) [Modification du montant des émoluments et taxes] a) Lorsque le montant des émoluments et taxes qui doivent être payés pour le dépôt d'une demande internationale est modifié entre, d'une part, la date de réception, par l'Office d'origine, de la requête aux fins de la présentation d'une demande internationale au Bureau international et, d'autre part, la date de la réception par le Bureau international de la demande internationale, les émoluments et taxes applicables sont ceux qui étaient en vigueur à la première de ces deux dates.

b) Lorsqu'une désignation selon la règle 21 est présentée par l'Office d'origine et que le montant des émoluments et taxes qui doivent être payés pour cette désignation est modifié entre, d'une part, la date de réception, par l'Office d'origine, de la requête du titulaire aux fins de ladite désignation et, d'autre part, la date à laquelle la désignation est inscrite par le Bureau international, les émoluments et taxes applicables sont ceux qui étaient en vigueur à la première de ces deux dates.

c) Lorsque le montant des émoluments et taxes qui doivent être payés pour le renouvellement d'un enregistrement international est modifié entre la date du paiement et la date à laquelle le renouvellement doit être effectué, le montant qui est applicable est celui qui était en vigueur à la date du paiement, ou à la date considérée comme étant celle du paiement conformément à la règle 27.4). Lorsque le paiement a lieu après la date à laquelle le renouvellement devait être effectué, le montant qui est applicable est celui qui était en vigueur à cette date.

d) Lorsque le montant de tout émolument ou de toute taxe autre que les émoluments et taxes visés aux alinéas a), b) et c) est modifié, le montant applicable est celui qui était en vigueur à la date à laquelle l'émolument ou la taxe a été reçu par le Bureau international.»

«Cette règle a été approuvée telle qu'elle est proposée. Il a été confirmé qu'un prélèvement peut être effectué sur un compte courant dès lors que le titulaire de ce compte courant a autorisé le Bureau international à effectuer un tel prélèvement pour une opération déterminée, même lorsque le montant dudit prélèvement n'a pas été indiqué par ledit titulaire.»

Projet de règle 32 : Monnaie de paiement

La règle 32 du projet de règlement d'exécution soumis par le Bureau international était libellée comme suit :

«1) [Obligation d'utiliser la monnaie suisse] Tous les paiements dus aux termes du présent règlement d'exécution doivent être effectués en monnaie suisse.

2) [Etablissement du montant des taxes individuelles en monnaie suisse] a) Lorsqu'une partie contractante fait, en vertu de l'article 8.7a) du Protocole, une déclaration selon laquelle elle désire recevoir une taxe individuelle, elle indique au Bureau international le montant de cette taxe exprimé dans la monnaie utilisée par son Office.

b) Lorsque, dans la déclaration, la taxe est indiquée dans une monnaie autre que la monnaie suisse, le Directeur général établit le montant de la taxe individuelle en monnaie suisse, après consultation de l'Office de la partie contractante intéressée, sur la base du taux de change officiel des Nations Unies.

c) Sous réserve du sous-alinéa d), lorsque, pendant plus de 30 jours consécutifs, le taux de change officiel des Nations Unies entre la monnaie suisse et une autre monnaie dans laquelle le montant d'une taxe individuelle a été indiqué par une partie contractante est supérieur ou inférieur d'au moins 5 % au dernier taux de change appliqué pour la détermination du montant de la taxe individuelle en monnaie suisse, l'Office de cette partie contractante peut demander au Directeur général d'établir un nouveau montant de la taxe individuelle en monnaie suisse sur la base du taux de change officiel des Nations Unies applicable le jour précédant celui où cette demande est faite. Le Directeur général prend les dispositions nécessaires à cet effet. Le nouveau montant est applicable à partir de la date fixée par le Directeur général, étant entendu que cette date est située au plus tôt un mois et au plus tard deux mois après la date de la publication dudit montant dans la gazette.

d) Lorsque, pendant plus de 30 jours consécutifs, le taux de change officiel des Nations Unies entre la monnaie suisse et une autre monnaie

Le passage du rapport du groupe de travail relatif à l'examen de la règle 31 est le suivant :

dans laquelle le montant d'une taxe individuelle a été indiqué par une partie contractante est supérieur ou inférieur d'au moins 10 % au dernier taux de change appliqué pour la détermination du montant de la taxe individuelle en monnaie suisse, le Directeur général établit un nouveau montant de la taxe individuelle en monnaie suisse, après consultation de l'Office de cette partie contractante, sur la base du taux de change officiel des Nations Unies applicable le jour précédant celui où le Directeur général a entamé ladite consultation. Le nouveau montant est applicable à partir de la date fixée par le Directeur général, étant entendu que cette date est située au plus tôt un mois et au plus tard deux mois après la date de la publication dudit montant dans la gazette.»

Le passage du rapport du groupe de travail relatif à l'examen de la règle 32 est le suivant :

«Cette règle a été approuvée telle qu'elle est proposée.»

Projet de règle 33 : Exemption de taxes

La règle 33 du projet de règlement d'exécution soumis par le Bureau international était libellée comme suit :

«Les inscriptions relatives aux données suivantes sont exemptes de taxes :

i) l'inscription de la constitution d'un mandataire et la radiation de cette inscription,

ii) la radiation totale de l'enregistrement international,

iii) la renonciation à la protection pour une partie contractante,

iv) la limitation de la liste des produits et des services pour une partie contractante, si elle est effectuée dans la demande internationale elle-même,

v) la limitation de la liste des produits et des services demandée par un Office en vertu de l'article 6.4), première phrase, de l'Arrangement ou en vertu de l'article 6.4), première phrase, du Protocole,

vi) l'existence d'une action judiciaire ou d'un jugement définitif ayant une incidence sur la demande de base ou l'enregistrement de base,

vii) un refus selon la règle 16, la règle 24.4) ou la règle 25.3) ou une notification faite selon la règle 16.2)c),

viii) l'invalidation de l'enregistrement international,

ix) une décision, notifiée selon la règle 19, restreignant les droits du titulaire relatifs à un enregistrement international,

x) une rectification du registre international.»

Le passage du rapport du groupe de travail relatif à l'examen de la règle 33 est le suivant :

«Cette règle a été approuvée telle qu'elle est proposée, sous réserve que le point i) précise que l'inscription des changements relatifs au mandataire, et non seulement l'inscription de la constitution d'un mandataire et la radiation de cette inscription, soit exempte de taxes et que le mot 'totale' soit supprimé au point ii). Une délégation a estimé que toute taxe qui ne constitue pas un revenu appréciable pour le Bureau international, en comparaison avec le travail correspondant fourni par ledit Bureau, devrait en principe être supprimée.»

Projet de règle 34 : Répartition des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments

La règle 34 du projet de règlement d'exécution soumis par le Bureau international était libellée comme suit :

«Le coefficient mentionné à l'article 8.5) et 6) de l'Arrangement et à l'article 8.5) et 6) du Protocole est le suivant :

- a) pour les parties contractantes qui procèdent à un examen des seuls motifs absolus de refus deux
- b) pour les parties contractantes qui procèdent, en outre, à un examen d'antériorité (d'office ou sur opposition des tiers, ou d'office et sur opposition des tiers) trois»

Le passage du rapport du groupe de travail relatif à l'examen de la règle 34 est le suivant :

«Après un débat sur l'opportunité de maintenir le système de coefficients tel qu'il est prévu à la règle 35 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid, ce qu'ont préconisé la majorité des délégations qui se sont exprimées sur ce point, ou, au contraire, d'approuver le nouveau système proposé par le Bureau international, comme l'ont accepté un certain nombre d'autres délégations, il a été décidé que le libellé de la règle 34 du projet de règlement d'exécution devrait être identique au texte de la règle 35 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid actuellement en vigueur, étant entendu que, lorsque le règlement d'exécution sera soumis pour adoption à l'Assemblée de l'Union de Madrid, toute délégation qui souhaiterait la modification du système actuel pourra faire une proposition en ce sens.»

Projet de règle 35 : Transfert des taxes individuelles aux parties contractantes intéressées

La règle 35 du projet de règlement d'exécution soumis par le Bureau international était libellée comme suit :

«Toute taxe individuelle payée au Bureau international à l'égard d'une partie contractante ayant fait une déclaration selon l'article 8.7)a) du Protocole est créditée sur le compte de cette partie contractante auprès du Bureau international au cours du mois qui suit celui de l'inscription de l'enregistrement international, de la désignation postérieure à l'enregistrement international ou du renouvellement pour lequel cette taxe a été payée.»

Le passage du rapport du groupe de travail relatif à l'examen de la règle 35 est le suivant :

«Cette règle a été approuvée telle qu'elle est proposée, sous réserve que son titre soit modifié de façon à mieux rendre compte du contenu de ladite règle.»

Projet de règle 36 : Entrée en vigueur

La règle 36 du projet de règlement d'exécution soumis par le Bureau international était libellée comme suit :

«Le présent règlement d'exécution entre en vigueur le ... et remplace, à partir de cette date, tous les règlements d'exécution antérieurs de l'Arrangement.»

Le passage du rapport du groupe de travail relatif à l'examen de la règle 36 est le suivant :

«Cette règle a été approuvée telle qu'elle est proposée.»

Nouvelle règle

Il a été également indiqué dans le rapport du groupe de travail que la prochaine version du projet de règlement d'exécution contiendrait le texte de la nouvelle règle 38 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid («Continuation des effets des enregistrements internationaux dans certains Etats successeurs»), adoptée lors de la vingt-quatrième session de l'Assemblée de l'Union de Madrid, qui s'est tenue à Genève du 21 au 29 septembre 1992.

Travaux futurs

Le passage du rapport du groupe de travail relatif à l'examen des travaux futurs est le suivant :

«Plusieurs délégations et représentants d'organisations observatrices ont souhaité que le Bureau international prépare le plus vite possible une nouvelle version du projet de règlement d'exécution tenant compte des résultats de la présente session du groupe de travail. Le secrétariat a indiqué qu'il pourrait aussi être envisagé de préparer un document d'information générale décrivant le système établi par le futur règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid et du Protocole.

Il a enfin été suggéré que le Bureau international organise, avant l'entrée en vigueur du Protocole, des réunions d'utilisateurs afin de les familiariser avec le nouveau système.

Il a été convenu que le groupe de travail serait convoqué pour sa prochaine session lorsque l'entrée en vigueur du Protocole serait proche. Lors de cette session, le groupe de travail approuvera l'ensemble du projet de règlement d'exécution, de telle sorte que l'Assemblée de l'Union de Madrid n'aura plus besoin, lorsqu'elle sera appelée à adopter le règlement d'exécution, d'examiner ce dernier dans tous ses détails.»

LISTE DES PARTICIPANTS*

I. Membres

Allemagne : A. von Mühlendahl; E.G. Miehle. **Autriche** : H. Preglau; H.M. Schally. **Belgique** : W.J.S. Peeters. **Bulgarie** : V. Borissova Chamandoura. **Chine** : Yin Puhuan; Wu Zhenxiang. **Croatie** : N. Kopčić. **Cuba** : M. Azcuy Quesada. **Danemark** : J.E. Carstad; B. Kromann. **Espagne** : A. Casado Cerviño; C. Muñoz; M.T. Yeste. **Fédération de Russie** : I. Korzoun. **Finlande** : S.-L. Lahtinen. **France** : B. Vidaud-Rousseau; C. Girard; P. Delacroix; C. Schweickhardt. **Grèce** : P. Geroulakos; A. Cambitsis. **Hongrie** : I. Iványi; B. Tidrenczel. **Irlande** : J. O'Shea. **Italie** : P. Iannantuono; I. Nicotra. **Maroc** : F. Baroudi. **Monaco** : J. L'Herbon de Lussats. **Mongolie** : D. Zolboot. **Pays-Bas** : H.R. Furstner; D. Verschure. **Portugal** : J. Mota Maia; R. Morrais Serrão; A. Queiros Ferreira. **République populaire démocratique de Corée** : Pak Chang Rim. **Roumanie** : D. Pijū; E.-R. Udrea; C. Moraru. **Royaume-Uni** : M. Todd; E.A. Scarff; S. Davey. **Sénégal** : D. Sagna. **Slovénie** : M. Pečar. **Soudan** : A.E.A. Ibrahim. **Suède** : H. Olsson; K. Sundström. **Suisse** : J.D. Pasche. **Tchécoslovaquie** : L. Jakl; V. Zamrzla. **Viet Nam** : Tran Viet Hung; Nguyen Thanh Long. **Yougoslavie** : O. Spasić. **Communautés européennes (CE)** : E. Nooteboom; G. Heil.

II. Etats observateurs

Canada : G. Bisson. **Etats-Unis d'Amérique** : J.M. Samuels; C. Walters; L. Beresford. **Japon** : Y. Takagi. **Mexique** : D. Jiménez. **Norvège** : J. Tøgersen; E.S. Helgesen. **République de Corée** : M.-H. Kim; J.-K. Kim; T.K. Rhee.

* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue auprès du Bureau international.

III. Organisation intergouvernementale

Bureau Benelux des marques (BBM) : L. van Bauwel.

IV. Organisations non gouvernementales

Association communautaire du droit des marques (ECTA) : C. Sautory. Association européenne des industries de produits de marque (AIM) : G. Kunze. Association française des praticiens du droit des marques et des modèles (APRAM) : R. Baudin. Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) : R. Harlé. Chambre de commerce internationale (CCI) : A.L. de Sampaio; J. Kraus. Chambre des spécialistes en marques et modèles (CSMM) : N. Thibon. Chambre fédérale des conseils en brevets : A. Hansmann. Chartered Institute of Patent Agents (CIPA) : A.C. Serjeant. Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA) : A. Hansmann; A. Serjeant. Common Law Institute of Intellectual Property (CLIP) : J.N. Adams. Fédération de l'industrie allemande (BDI) : D. Füllkrug. Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : A. Hansmann; A.L. de Sampaio. Japan Trademark Association (JTA) : S. Takeuchi. New York Patent, Trademark and Copyright Law Association, Inc. (NYPTC) : V.R. Richard; J.R. Olsen. Société arabe pour la protection de la propriété industrielle (ASPIP) : M. Doofesh. Trade Marks, Patents and

Designs Federation (TMPDF) : D.H. Tatham. Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE) : D.H. Tatham; C. Sautory. Union des fabricants pour la protection internationale de la propriété industrielle et artistique (UNIFAB) : M. Deroulers. Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI) : R. Wiclander. United States Trademark Association (USTA) : Y. Chicoine.

V. Bureau

Président : M. Todd (Royaume-Uni). Vice-présidents : M. Azcué Quesada (Cuba); J.-D. Pasche (Suisse). Secrétaire : P. Maugué (OMPI).

VI. Bureau international de l'OMPI

A. Bogsch (*directeur général*); F. Curchod (*vice-directeur général*); L. Baeumer (*directeur de la Division de la propriété industrielle*); P. Maugué (*chef de la Section du droit des marques et des dessins et modèles industriels, Division de la propriété industrielle*); B. Ibos (*juriste principal à la Section du droit des marques et des dessins et modèles industriels*); S. Di Palma (*chef des Services d'enregistrement international des marques et des dessins et modèles industriels*).

Activités de l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle spécialement conçues pour les pays en développement

Afrique

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Algérie. En octobre 1992, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission à l'Institut algérien de normalisation et de propriété industrielle (INAPI), à Alger, afin d'installer le poste de travail à disques compacts ROM fourni par l'OMPI à cet office dans le cadre de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, de former le personnel de l'INAPI à l'utilisation du système ROMARIN (ROM officiel des *marques actives* du

registre international numérisé) et d'expliquer le fonctionnement des systèmes SEMIRA (Système d'enregistrement des *marques internationales* dans un registre automatisé) et MINOS (*Marques internationales numérisées et optiquement sélectionnées*) utilisés à l'OMPI pour l'enregistrement international des marques.

Botswana. En octobre 1992, un fonctionnaire de l'OMPI a effectué une mission à Gaborone pour étudier avec des fonctionnaires nationaux et des fonctionnaires du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) le descriptif préliminaire

d'un éventuel projet national, qui serait financé par le PNUD et viserait à moderniser et à renforcer la Direction de l'enregistrement des sociétés, noms commerciaux, marques, brevets et dessins et modèles.

Egypte. En octobre 1992, le Bureau international a rédigé et envoyé aux autorités nationales, à la demande de ces dernières, un projet de loi sur les brevets et les modèles d'utilité, accompagné de commentaires.

Lesotho. En octobre 1992, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission à Maseru, où il a étudié avec des fonctionnaires nationaux et des fonctionnaires du PNUD le descriptif préliminaire d'un projet national qui serait financé par le PNUD et viserait à moderniser et renforcer les activités de la Direction générale de l'enregistrement dans le domaine de la propriété industrielle. Ce fonctionnaire de l'OMPI a aussi examiné, avec un consultant suédois de l'Organisation, les progrès réalisés dans la mise en place du système d'informatisation des marques.

En octobre 1992 aussi, le Bureau international a rédigé et envoyé aux autorités nationales, à la demande de ces dernières, un projet de dispositions destinées à modifier l'Ordonnance de 1989 sur la propriété industrielle.

Maroc. En octobre 1992, un fonctionnaire de l'OMPI et deux consultants de l'Organisation venant de l'Office européen des brevets (OEB) se sont rendus à Casablanca et à Rabat pour donner des conseils à l'Office marocain de la propriété industrielle sur le classement, la recherche et l'examen en matière de brevets, ainsi que sur la documentation de brevets et l'information en matière de brevets. Cette activité était menée au titre du projet national financé par le PNUD. Ce même fonctionnaire a aussi eu des entretiens avec des fonctionnaires nationaux et des fonctionnaires du PNUD au sujet d'autres activités à mener dans le cadre de ce projet.

En octobre 1992 aussi, dans le cadre d'un voyage d'étude organisé par l'OMPI et financé au titre de ce même projet, deux fonctionnaires de l'Office marocain de la propriété industrielle se sont rendus à l'Institut national (français) de la propriété industrielle (INPI), à Paris.

En octobre 1992 encore, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission à l'Office marocain de la propriété industrielle, à Casablanca, afin d'installer le poste de travail à disques compacts ROM

fourni par l'OMPI à cet office dans le cadre de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, de former le personnel de l'office à l'utilisation du système ROMARIN et d'expliquer le fonctionnement des systèmes SEMIRA et MINOS, utilisés à l'OMPI pour l'enregistrement international des marques.

Maurice. En octobre 1992, le Bureau international a rédigé et envoyé aux autorités nationales, à la demande de ces dernières, un projet de loi sur la propriété industrielle, accompagné de commentaires.

Mozambique. En octobre 1992, un fonctionnaire national s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'OMPI, à Genève, de questions touchant à la coopération.

Namibie. En octobre 1992, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à Windhoek, où il a examiné avec des fonctionnaires nationaux et des fonctionnaires du PNUD un éventuel projet national, qui serait financé par le PNUD et viserait à moderniser et à renforcer la Direction de l'enregistrement des sociétés, des marques, des brevets et des dessins et modèles.

Nigéria. En octobre 1992, dans le cadre d'un voyage d'étude organisé par l'OMPI, un fonctionnaire national s'est rendu à l'OEB, à Vienne, pour assister à une réunion des utilisateurs du Système d'information et de documentation sur les brevets européens (EPIDOS). Ce voyage était financé au titre du projet national du PNUD.

Soudan. En octobre 1992, M. Abdel Rahman Ibrahim, directeur général de l'enregistrement commercial, s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'OMPI, à Genève, du renforcement de la coopération entre le Soudan et l'OMPI en matière d'automatisation dans le domaine des marques.

Tunisie. En octobre 1992, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission à l'Institut national de la normalisation et de la propriété industrielle, à Tunis, afin d'installer le poste de travail à disques compacts ROM fourni par l'OMPI à cet institut dans le cadre de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, de former le personnel de l'institut à l'utilisation du système ROMARIN et d'expliquer le fonctionnement des systèmes SEMIRA et MINOS, utilisés à l'OMPI pour l'enregistrement international des marques.

Amérique latine et Caraïbes

Cours de formation, séminaires et réunions

Séminaire régional de l'OMPI sur les stratégies de gestion de la propriété industrielle pour les petites et moyennes entreprises d'Amérique latine (Mexique). Du 14 au 16 octobre 1992 a eu lieu à Mexico un Séminaire régional sur les stratégies de gestion de la propriété industrielle pour les petites et moyennes entreprises d'Amérique latine, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement fédéral mexicain et avec le concours du Gouvernement français. Ce séminaire a réuni 17 personnes représentant les offices de propriété industrielle et l'industrie de l'Argentine, du Brésil, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, de Cuba, du Guatemala, du Pérou et du Venezuela et environ 70 personnes représentant des entreprises industrielles et instituts de recherche du Mexique. Les exposés ont été présentés par six consultants de nationalité française, argentine, brésilienne et mexicaine et par deux fonctionnaires de l'OMPI.

Brésil. En octobre 1992, un fonctionnaire de l'OMPI a suivi, à Rio de Janeiro, le quatrième Séminaire international sur le transfert de techniques (premier Congrès national brésilien sur le transfert de techniques), organisé par la Fédération brésilienne des associations d'ingénieurs (FEBRAE) et la Fédération mondiale des organisations d'ingénieurs (FMOI), et y a présenté un exposé. Ce séminaire a réuni plus de 100 participants brésiliens, pour la plupart ingénieurs, économistes et hommes d'affaires venant d'entreprises industrielles ou exerçant à titre libéral.

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Argentine. En octobre et novembre 1992, un consultant de l'OMPI venant de l'OEB s'est rendu à Buenos Aires pour conseiller la Direction de la technologie, de la qualité et de la propriété industrielle au sujet du classement, de la recherche et de l'examen quant au fond des demandes de brevet dans les domaines de la chimie et de la biotechnologie.

Brésil. En octobre et novembre 1992, un consultant de l'OMPI venant de l'OEB s'est rendu en mission à Rio de Janeiro pour donner des conseils à l'Institut national (brésilien) de la propriété industrielle (INPI) sur l'examen quant au fond des demandes de brevet dans le domaine de l'électronique.

En octobre et novembre 1992 aussi, un autre consultant de l'OMPI venant de l'OEB s'est rendu

en mission à Rio de Janeiro pour conseiller l'INPI sur l'examen quant au fond des demandes de brevet dans le domaine de la biotechnologie.

Chili. En octobre et novembre 1992, un consultant chilien de l'OMPI a donné au Département de la propriété industrielle des conseils et une évaluation concernant le fonctionnement du système automatisé d'enregistrement et d'administration des marques et des brevets. Sa mission était financée au titre du projet régional du PNUD.

Costa Rica. En octobre 1992, un fonctionnaire de l'OMPI et deux consultants de l'Organisation, de nationalité chilienne et vénézuélienne, se sont rendus à San José pour donner des conseils aux autorités nationales sur la modernisation du système de propriété intellectuelle du Costa Rica. Lors de leur mission, financée par des fonds fournis à l'OMPI par la Banque interaméricaine de développement, ils ont rencontré des fonctionnaires nationaux et des représentants du secteur privé. Le fonctionnaire de l'OMPI a aussi assisté, à San José, à la cérémonie au cours de laquelle a été remis le poste de travail à disques compacts ROM fourni par l'OMPI et le Gouvernement espagnol à l'Office de la propriété intellectuelle.

En octobre 1992 aussi, Mme Elisabeth Odio Benito, ministre de la justice, a eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI sur l'adhésion éventuelle du Costa Rica à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, ainsi que sur la coopération entre le Costa Rica et l'OMPI.

Honduras. En octobre et novembre 1992, un consultant chilien de l'OMPI s'est rendu en mission à Tegucigalpa pour donner à l'Office de la propriété industrielle des conseils sur la mise en place d'un système informatisé pour les activités relatives aux marques. Sa mission était financée au titre du projet national du PNUD.

En octobre et novembre 1992 aussi, un consultant de l'OMPI venant de l'Office espagnol des brevets et des marques s'est rendu en mission à Tegucigalpa pour conseiller l'Office de la propriété industrielle sur l'informatisation des procédures relatives aux marques. Sa mission était financée au titre du projet national du PNUD.

Organisation des Etats des Antilles orientales (OEAO). En octobre 1992, le Bureau international a rédigé et envoyé au Secrétariat central de l'OEAO, à la demande de ce dernier, un projet de loi sur la propriété industrielle accompagné de commentaires, et destiné aux Etats membres de l'OEAO.

Asie et Pacifique

Cours de formation, séminaires et réunions

Consultations multinationales sur la propriété intellectuelle et le commerce organisées par l'OMPI et le PNUD (Philippines). Les 27 et 28 octobre 1992 ont eu lieu, à Manille, des consultations multinationales sur la propriété intellectuelle et le commerce, organisées par le PNUD en collaboration avec l'OMPI dans le cadre du programme multinational du PNUD pour le cinquième cycle de programmation. Elles ont réuni 38 fonctionnaires responsables de l'administration de la propriété intellectuelle, du développement commercial et de la coordination de l'aide extérieure, venant du Bangladesh, de Chine, de Fidji, d'Inde, d'Indonésie, de Malaisie, des Philippines, de République de Corée, de Sri Lanka, de Thaïlande et du Viet Nam, ainsi que des fonctionnaires de l'OMPI, de la Commission économique et sociale de l'ONU pour l'Asie et le Pacifique (CESAP), de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), du Centre du commerce international (CCI) et du PNUD; elles ont en outre été suivies par cinq conseillers techniques invités par le PNUD et venant des Philippines, de République de Corée, du Centre est-ouest de Hawaï (États-Unis d'Amérique) et du PNUD. Pendant deux jours, les participants ont fait le point de la situation dans le domaine de la propriété intellectuelle dans la région Asie et Pacifique, ont relevé les problèmes qui méritaient une attention particulière et ont adopté un programme d'action visant à répondre aux besoins ainsi recensés dans le cadre du programme multinational pour le cinquième cycle de programmation.

Colloque national sur l'enseignement et la recherche en matière de droit de la propriété intellectuelle organisé par l'OMPI (Philippines). Du 26 au 28 octobre 1992 s'est tenu, à Manille, un Colloque national sur l'enseignement et la recherche en matière de droit de la propriété intellectuelle, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Bureau des brevets, des marques et du transfert des techniques, le Ministère philippin du commerce et de l'industrie, l'Association de la propriété intellectuelle des Philippines et le Conseil de la lutte contre la contrefaçon et la piraterie des brevets, des œuvres protégées par le droit d'auteur et des marques. Ce colloque a réuni 54 participants venant de l'administration, de l'entourage de certains sénateurs du Congrès philippin, de l'université, des professions juridiques et d'instituts techniques. Des exposés ont été présentés par deux conférenciers des États-Unis

d'Amérique et par quatre professeurs d'université philippins. Deux fonctionnaires de l'OMPI ont participé au colloque et y ont aussi présenté des exposés.

Philippines. En octobre 1992, deux fonctionnaires de l'OMPI ont assisté à la célébration du 45^e anniversaire de la création du Bureau des brevets, des marques et du transfert des techniques.

République de Corée. En octobre 1992, à Séoul, deux consultants de l'OMPI venant de l'OEB et du Royaume-Uni ont présenté des exposés au Séminaire sur l'évolution récente en matière de biotechnologie et de protection par brevet, organisé par l'Office coréen de la propriété industrielle.

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Malaisie. En octobre 1992, un fonctionnaire de l'OMPI a rencontré, à Kuala Lumpur, des fonctionnaires nationaux et des fonctionnaires du PNUD, ainsi que deux consultants de l'OMPI (un canadien et un britannique) détachés auprès de la Division de la propriété intellectuelle du Ministère du commerce intérieur et de la consommation, pour examiner avec eux l'état d'avancement du projet d'assistance préparatoire financé par le PNUD et visant à renforcer le système de propriété industrielle en Malaisie, et évaluer la nécessité d'un éventuel projet complémentaire. La mission de ce fonctionnaire était financée au titre du projet national du PNUD.

Mongolie. En octobre 1992, dans le cadre de voyages d'étude organisés par l'OMPI, deux fonctionnaires nationaux se sont rendus à l'Office russe des brevets, à Moscou, et l'un d'eux aussi au siège de l'OMPI, à Genève, pour étudier le fonctionnement du PCT.

Singapour. En octobre 1992, à la demande des autorités nationales, le Bureau international a élaboré et envoyé à ces dernières un projet de dispositions sur la procédure de révocation après délivrance envisagée dans le projet de loi sur les brevets, accompagné de notes explicatives.

Viet Nam. En octobre 1992, un fonctionnaire de l'Office national des inventions s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'OMPI, à Genève, de questions d'intérêt commun.

Coopération pour le développement (en général)

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Suède. En octobre 1992, un fonctionnaire de l'OMPI a rencontré, à Stockholm, des fonctionnaires de l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement, de l'Agence suédoise d'aide au développement international (ASDI) et de l'Agence suédoise pour la coopération technique et économique internationale (BITS), avec lesquels il s'est entretenu des projets de coopération entre l'OMPI et la Suède en faveur des pays en développement dans les domaines de la propriété industrielle et du droit d'auteur.

Activités générales

Corps commun d'inspection (CCI). En octobre 1992. M. Junkala Kabango, inspecteur, et deux

membres du CCI sont venus au siège de l'OMPI se renseigner en vue d'une étude du CCI sur les activités des organisations du système des Nations Unies en matière de transfert des techniques.

Médailles de l'OMPI. En octobre 1992, lors de l'Exposition internationale des inventions, à Beijing, trois médailles de l'OMPI ont été décernées à une inventrice, une inventrice et un jeune inventeur éminents.

En octobre 1992 aussi, lors de l'Exposition nationale des inventions et des techniques nouvelles, à Pyongyang, deux médailles de l'OMPI ont été décernées à un inventeur éminent et à la meilleure inventrice.

Activités de l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle spécialement conçues pour les pays européens en transition vers l'économie de marché

Activités régionales

Colloque international «Marques et marchés» de l'OMPI (Sofia). Du 19 au 22 octobre 1992 s'est tenu à Sofia le Colloque international «Marques et marchés» organisé par l'Institut d'inventions et de rationalisations de Bulgarie, la Chambre bulgare du commerce et de l'industrie et le Conseil des spécialistes en matière de brevets de Bulgarie, avec l'assistance de l'OMPI, pour souligner l'importance des marques dans les pays à économie de marché et célébrer le centenaire de la première Loi bulgare sur les marques. Ce colloque a réuni quelque 150 participants venant d'Allemagne, de France, de Hongrie, de Pologne, de République de Corée, de Roumanie, du Royaume-Uni, de Slovaquie et de Tchécoslova-

quie, ainsi que de nombreux fonctionnaires de l'Institut bulgare d'inventions et de rationalisations. Des exposés ont été présentés par un fonctionnaire de l'OMPI et un consultant de l'OMPI ressortissant du Royaume-Uni et par 18 personnes représentant des administrations nationales, des universités et des instituts de recherche, ainsi que par des avocats et des conseils en propriété industrielle invités par le Gouvernement bulgare. Le colloque a été suivi d'une table ronde sur l'automatisation de l'enregistrement des marques, au cours de laquelle un fonctionnaire de l'OMPI a présenté le disque compact ROMARIN de l'OMPI.

Colloque de l'OMPI sur les inventions de salariés (Bucarest). Les 6 et 7 octobre 1992 s'est tenu à

Bucarest un Colloque sur les inventions de salariés organisé par l'OMPI en collaboration avec l'Office d'Etat pour les inventions et les marques de Roumanie. Environ 200 participants, directeurs et hauts fonctionnaires d'offices de brevets et conseils en brevets, venant essentiellement de Roumanie mais aussi de Bulgarie, de Hongrie, de Pologne, de Slovénie et de Tchécoslovaquie, ont suivi ce colloque. Des exposés ont été présentés par des consultants de l'OMPI venant d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de France, du Japon et de Suède et par un spécialiste du Canada et deux spécialistes de Roumanie invités par le Gouvernement roumain.

Activités nationales

Bélarus. En octobre 1992, M. Valery Koudachov, directeur de l'Office des brevets du Bélarus, accompagné d'un fonctionnaire de cet office, s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'OMPI, à Genève, notamment des activités que mène l'OMPI dans le cadre du Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI) et dans le domaine des disques compacts ROM.

Bulgarie. En octobre 1992, un fonctionnaire de l'Institut d'inventions et de rationalisations s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'OMPI, à

Genève, de questions liées à l'informatisation dans le cadre du PCT.

Croatie. En octobre 1992, M. Nikola Kopčić, directeur de l'Office croate des brevets, s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'OMPI, à Genève, de la protection de la propriété industrielle en Croatie.

En octobre 1992 aussi, deux fonctionnaires de l'Office des brevets ont suivi au siège de l'OMPI un cours de formation d'une semaine sur les procédures administratives dans le cadre de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.

Lettonie. En octobre 1992, M. Zigrīds Aumeisters, directeur de l'Office des brevets, accompagné d'un fonctionnaire de cet office, s'est rendu à l'OMPI, où il s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'Organisation de l'élaboration d'une législation sur la propriété industrielle pour la Lettonie. Il s'est ensuite rendu, à la fin du mois d'octobre, à l'Office fédéral suisse de la propriété intellectuelle, à Berne, dans le cadre d'un voyage d'étude organisé par l'OMPI.

Mongolie. En octobre 1992, un fonctionnaire de l'Office mongol des brevets et des marques s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI des procédures administratives dans le cadre du PCT.

Contacts du Bureau international de l'OMPI avec des gouvernements et des organisations internationales dans le domaine de la propriété industrielle

Nations Unies

Comité administratif de coordination des Nations Unies (CAC). En octobre 1992, le directeur général et un fonctionnaire de l'OMPI ont participé à une réunion du CAC, tenue à New York.

Comité d'organisation du CAC. En octobre 1992, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à une réunion du Comité d'organisation du CAC, tenue à New York.

Comité consultatif pour les questions administratives (questions de personnel et questions administratives générales) [CCQA (PER)] du CAC. En octobre 1992, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à la session du CCQA (PER), qui s'est tenue à Vienne.

Exposition d'information interorganisations des Nations Unies. En octobre 1992, le directeur général et un fonctionnaire de l'OMPI ont visité, à New York, cette exposition, qui était organisée par l'ONU

à l'occasion de son 47^e anniversaire. L'OMPI y tenait son propre stand.

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT). En octobre 1992, quatre fonctionnaires de l'OMPI ont présenté des exposés, au siège de l'OMPI, sur les activités de l'Organisation et sur les aspects fondamentaux de la propriété intellectuelle à 20 stagiaires du GATT dans le cadre du stage de politique commerciale organisé par le GATT.

Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR). En octobre 1992, deux fonctionnaires de l'OMPI ont participé, à Genève, au Forum de l'UNITAR sur les possibilités données aux communautés diplomatiques d'avoir accès et recours aux systèmes d'information des Nations Unies. L'un des fonctionnaires de l'OMPI a présenté un exposé et l'autre a fait une démonstration de l'utilisation du disque compact ROM IPC:CLASS.

Organisations intergouvernementales

Communautés européennes (CE). En octobre 1992, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté, à Bruxelles, à une réunion d'experts gouvernementaux convoquée par la Commission des Communautés européennes (CCE) pour étudier le projet de création d'un règlement communautaire sur la protection supplémentaire des produits phytosanitaires.

Organisation européenne des brevets (OEB). En octobre 1992, deux fonctionnaires de l'OMPI ont assisté, à La Haye, à une réunion du Groupe de travail de l'OEB sur l'information technique.

En octobre 1992 aussi, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté, à Munich, à la 45^e réunion (extraordinaire) du Conseil d'administration de l'OEB consacrée aux questions techniques et à la politique des prix de l'OEB pour les produits liés à l'information en matière de brevets.

En octobre 1992 encore, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté, à Munich, à la 25^e réunion du Groupe de travail de l'OEB sur les statistiques.

En octobre 1992 toujours, deux fonctionnaires de l'OMPI ont assisté, à Munich, à la 15^e réunion du Groupe de travail *ad hoc* de l'OEB sur l'harmonisation. A cette occasion, un certain nombre de questions de fond relatives au projet de traité sur le droit des brevets de l'OMPI ont été abordées.

Autres organisations

Association des bibliothèques internationales (AIL). En octobre 1992, un fonctionnaire de l'OMPI

a participé, à Genève, à une réunion du Comité exécutif de l'AIL.

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI). En octobre 1992, un fonctionnaire de l'OMPI a suivi, à Berlin, une réunion du Groupe de travail de l'AIPPI sur l'harmonisation des lois sur les brevets.

Institut de recherche en propriété intellectuelle Henri-Desbois (IRPI). En octobre 1992, le directeur général a suivi et a présidé, à Paris, une partie du colloque sur «L'avenir de la propriété intellectuelle» organisé par l'IRPI.

Institut international des sciences administratives (IISA). En octobre 1992, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Paris, à une réunion du Groupe de travail de l'IISA sur la fonction publique internationale.

Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC). En octobre 1992, un fonctionnaire de l'OMPI a pris part, à Amsterdam, au 32^e congrès de la LIDC, qui réunissait plus de 150 participants.

Contacts au niveau national

Allemagne. En octobre 1992, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté, à Dresde, à la réunion annuelle de l'Association allemande pour la propriété industrielle et le droit d'auteur (DVGR).

Etats-Unis d'Amérique. En octobre 1992, deux fonctionnaires de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique se sont rendus au siège de l'OMPI, où ils se sont entretenus notamment des fonctions de l'office en tant qu'office récepteur et en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, et en tant qu'office désigné et élu selon le PCT.

En octobre 1992 aussi, un représentant de Dow Chemical Company, société privée de Midland (Michigan) et utilisateur du PCT, s'est rendu au siège de l'OMPI, où il s'est entretenu avec plusieurs fonctionnaires de l'Organisation de divers aspects du PCT.

Etats-Unis d'Amérique/Suisse. En octobre 1992, 14 étudiants du Hobart College et du William Smith College (New York et Genève) se sont rendus au siège de l'OMPI, où des fonctionnaires de l'Organisation leur ont fait un exposé sur les activités de l'OMPI et la propriété intellectuelle en général.

France. En octobre 1992, le directeur général, promu officier de la Légion d'honneur, a reçu sa décoration à Paris, au Ministère de l'éducation natio-

nale et de la culture, des mains de M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat auprès du Ministère de l'éducation nationale et de la culture.

Japon. En octobre 1992, M. Naotoshi Tsuchiya, président de l'Organisation japonaise de l'information en matière de brevets (JAPIO), accompagné d'un autre représentant de cette organisation, s'est rendu à l'OMPI, où il s'est entretenu avec plusieurs fonctionnaires de l'Organisation de questions relatives au PCT. Le disque compact ROMARIN leur a également été présenté à cette occasion.

En octobre 1992 aussi, deux représentants de l'industrie japonaise se sont rendus au siège de l'OMPI, où ils se sont entretenus avec plusieurs fonctionnaires de l'Organisation de l'utilisation du PCT et de propositions concernant son évolution.

Portugal. En octobre 1992, deux fonctionnaires de l'OMPI qui avaient dirigé un séminaire sur le PCT au siège de l'Institut national (portugais) de la propriété industrielle (INPI) se sont entretenus, à Lisbonne, avec le président de l'INPI et d'autres fonctionnaires de cet institut des fonctions de l'INPI en tant qu'office récepteur et office désigné ou élu selon le PCT.

En octobre 1992 aussi, un fonctionnaire de l'INPI s'est rendu au siège de l'OMPI pour s'y entretenir de la possibilité pour l'Organisation de fournir à l'INPI des informations sur bande magnétique concernant le PCT.

Royaume-Uni. En octobre 1992, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Amsterdam, à une conférence intitulée «Transfert mondial des techniques (les possibilités qu'offrent la délivrance de brevets et la concession de licences au niveau international)», organisée conjointement par l'Office des brevets du Royaume-Uni et le Groupe britannique des techniques (BTG) [ancien organisme public qui a été privatisé], et il y a présenté un exposé. Une centaine de personnes, agents de brevets et représentants d'universités et d'instituts de recherche du monde entier, ont participé à cette conférence.

Suède. En octobre 1992, deux fonctionnaires de l'OMPI se sont rendus à l'Office des brevets et de l'enregistrement de Stockholm, où ils se sont entretenus des fonctions de cet office en tant qu'office récepteur et en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l'examen préliminaire international selon le PCT.

Suisse. En octobre 1992, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Genève, au Forum mondial sur l'arbitrage, où il a présenté un exposé.

Turquie. En octobre 1992, un fonctionnaire de l'OMPI a représenté l'Organisation et fait un exposé sur le PCT lors du Colloque international sur les systèmes de brevets et les organisations ou offices de brevets, qui s'est tenu à Ankara et a réuni quelque 150 participants.

Nouvelles diverses

Nouvelles nationales

Allemagne. La deuxième Ordonnance portant modification de l'Ordonnance relative au dépôt des modèles d'utilité, du 12 juin 1992, est entrée en vigueur le 13 juin 1992.

Indonésie. La Loi de la République d'Indonésie relative aux marques (N° 19 de 1992) doit entrer en vigueur le 1^{er} avril 1993.

Sainte-Lucie. La Loi N° 14 de 1989 portant modification du chapitre 244 du Code de commerce, du 30 décembre 1989, a été approuvée le 28 décembre 1989. Elle introduit la protection des marques de service.

Ukraine. L'Ordonnance provisoire relative à la protection juridique des objets de propriété industrielle et des propositions de rationalisation en Ukraine a été approuvée par le décret présidentiel du 18 septembre 1992 et est entrée en vigueur à la même date.

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1993

10-21 mai (Genève)

Comité d'experts sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle (cinquième session) et Réunion préparatoire de la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle

Le comité d'experts poursuivra les préparatifs en vue d'un éventuel traité multilatéral sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle. La réunion préparatoire décidera des documents de fond qui devront être soumis à la conférence diplomatique et des Etats et organisations qui devront être invités à la conférence diplomatique. Elle établira aussi un projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique.

Invitations : Etats membres de l'Union de Paris, de l'Union de Berne ou de l'OMPI, ou Etats parties au Traité de Nairobi et, en qualité d'observatrices, certaines organisations.

14-18 juin (Genève)

Comité d'experts sur l'harmonisation des législations protégeant les marques (cinquième session)

Le comité continuera d'examiner un projet de traité sur le droit des marques, en s'attachant notamment à l'harmonisation des formalités relatives à la procédure d'enregistrement des marques.

Invitations : Etats membres de l'Union de Paris, Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.

21-25 juin (Genève)

Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne (troisième session)

Le comité continuera d'examiner la question de l'élaboration d'un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Invitations : Etats membres de l'Union de Berne, Commission des Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Berne ainsi que certaines organisations.

28 juin - 2 juillet (Genève)

Comité d'experts sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes (première session)

Le comité examinera la question de l'élaboration d'un éventuel nouvel instrument (traité) sur la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes.

Invitations : Etats membres de l'OMPI, Commission des Communautés européennes et, en qualité d'observatrices, certaines organisations.

12-30 juillet (Genève)

Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets (deuxième partie)

La conférence diplomatique devrait adopter le Traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets. Il s'agit de la deuxième partie de cette conférence diplomatique, dont la première partie a eu lieu à La Haye (Pays-Bas) en 1991.

Invitations : Etats membres de l'Union de Paris, Organisation européenne des brevets (OEB) et Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) ainsi que, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris et certaines organisations.

- 20-29 septembre (Genève)** **Organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI (vingt-quatrième série de réunions)**
Tous les organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI se réunissent en session ordinaire tous les deux ans, les années impaires.
Au cours de leurs sessions de 1993, les organes directeurs procéderont, notamment, à l'examen et à l'évaluation des activités entreprises depuis juillet 1992 et adopteront le programme et budget du Bureau international pour la période biennale 1994-1995.
Invitations : Etats membres de l'OMPI ou des unions et, en qualité d'observateurs, autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que certaines organisations.
- 8-12 novembre (Genève)** **Comité d'experts sur une loi type sur la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes (deuxième session)**
Le comité d'experts continuera d'examiner un projet de loi type portant sur la protection des droits des producteurs de phonogrammes et examinera (pour la première fois) des dispositions destinées à figurer dans la loi type et portant sur les droits des artistes interprètes ou exécutants.
Invitations : Etats membres de l'Union de Berne ou de l'OMPI, ou Etats parties à la Convention de Rome ou à la Convention phonogrammes et, en qualité d'observatrices, certaines organisations.

Réunions de l'UPOV

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'UPOV et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1993

- 21 et 22 avril (Genève)** **Comité administratif et juridique**
Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales.
- 23 avril (Genève)** **Comité consultatif (quarante-sixième session)**
Invitations : Etats membres de l'UPOV.
- 27 octobre (Genève)** **Comité administratif et juridique**
Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales.
- 28 octobre (Genève)** **Comité consultatif (quarante-septième session)**
Invitations : Etats membres de l'UPOV.
- 29 octobre (Genève)** **Conseil (vingt-septième session ordinaire)**
Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

Autres réunions

1993

- 8-12 mai (Nouvelle-Orléans)** United States Trademark Association (USTA) : 115^e réunion annuelle.
- 23-26 mai (Bournemouth)** Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI) : Congrès.
- 2-5 juin (Madrid)** Association communautaire du droit des marques (ECTA) : Réunion générale annuelle et Conférence.
- 7-11 juin (Vejde)** Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : Comité exécutif.

12-16 juin (Lisbonne)	Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) : Conseil des présidents.
26 juin - 1 ^{er} juillet (Berlin)	Licensing Executives Society International (LESI) : Réunion annuelle.
12-16 septembre (Colombo)	Association juridique de l'Asie et du Pacifique (LAWASIA) : 13 ^e Conférence de la LAWASIA.
20-24 septembre (Anvers)	Association littéraire et artistique internationale (ALAI) : Congrès.
6-8 octobre (Cincinnati)	Association de propriété industrielle du Pacifique (PIPA) : Congrès international.

1994

2-8 février (Queenstown)	Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : Comité exécutif.
8-11 mai (Seattle)	United States Trademark Association (USTA) : 116 ^e réunion annuelle.
25-28 mai (Luxembourg)	Association communautaire du droit des marques (ECTA) : Réunion générale annuelle et Conférence.
12-18 juin (Copenhague)	Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) : Comité exécutif.
20-24 juin (Vienne)	Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : Congrès.

Sélection de publications de l'OMPI

Corrigendum

Le prix de l'ouvrage *The First 25 Years of the World Intellectual Property Organization (with an essay by Arpad Bogsch)* (N° 881(E)), indiqué à la page 412 de *La Propriété industrielle*, numéro de décembre 1992, est incorrect. Le prix de l'ouvrage est en fait de 100 francs suisses.

